



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-  
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R93-2021-020

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2021

# Sommaire

## ARS

|   |         |
|---|---------|
| R93-2020-09-25-018 - 2020-023 Extension de 10 places -MAS SOLEIL'AME (4 pages)              | Page 3  |
| R93-2021-01-26-007 - 2020-040 TRANSFORMATION 1 PL -MAS LES IRIS (3 pages)                   | Page 8  |
| R93-2021-01-26-008 - 2020-045 transfert et transformation de 10 pl -SESSAD SERENA (3 pages) | Page 12 |
| R93-2021-01-27-005 - 2020-046 cession d'autorisation Ass Présence vers Ass PHAR83 (5 pages) | Page 16 |

## DRAAF PACA

|   |         |
|---|---------|
| R93-2021-02-04-001 - Décision mettant fin à l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA DOMAINE DU LOUP BLEU 13114 PUYLOUBIER (2 pages) | Page 22 |
| R93-2021-02-04-006 - Décision mettant fin à l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de M. Lucas PROUST 13530 TRETTS (2 pages)                  | Page 25 |
| R93-2021-02-04-003 - Décision mettant fin à l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de M. DOS SANTOS 13900 AIX EN PROVENCE (2 pages)           | Page 28 |
| R93-2021-02-04-005 - Décision mettant fin à l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de M. Emmanuel TRIFFAULT 13100 BEAURECUEIL (2 pages)       | Page 31 |
| R93-2021-02-04-004 - Décision mettant fin à l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de M. Romain ROUVIER 13530 TRETTS (2 pages)                | Page 34 |
| R93-2021-02-04-002 - Décision mettant fin à l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de Mme Laura SILVE 13126 VAUVENARGUES (2 pages)            | Page 37 |
| R93-2020-10-02-013 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de l'EARL ALDEMON 04290 SALIGNAC (2 pages)  | Page 40 |
| R93-2020-11-30-025 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SAS DOMAINE 729 83350 RAMATUELLE (2 pages)  | Page 43 |

## DRJSCS PACA

|   |         |
|---|---------|
| R93-2020-12-11-006 - Arrêté fixant la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) à Nice géré par l'association API Provence 06. (4 pages) | Page 46 |
|---|---------|

## Rectorat de l'académie de Nice

|   |          |
|---|----------|
| R93-2021-01-27-007 - Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels (91 pages)                                    | Page 51  |
| R93-2021-01-27-006 - Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels (28 pages) | Page 143 |

ARS

R93-2020-09-25-018

2020-023 Extension de 10 places -MAS SOLEIL'AME

Réf : DD05-1020-9591-D  
DOMS/DPH-PDS/DD05/2020-023

**Décision portant transformation de l'unité des soins Edelweiss pour l'extension de 10 places pour troubles psychiques sévères et de répit à la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Soleil'Ame » gérée par le centre hospitalier Buëch Durance sis rue Docteur Provansal – 05300 LARAGNE**

FINESS ET : 05 000 316 9  
FINESS EJ : 05 000 714 5

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 à L312-9, L313-1 et suivants, L314-3-1 et D344-5-1 à D344-5-16 ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2005-314-19 du 10 novembre 2005 portant autorisation de création d'une maison d'accueil spécialisée de 10 places pour personnes souffrant de troubles autistiques ou de troubles apparentés, sur le site du centre hospitalier spécialisé de Laragne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2006-75-8 du 16 mars 2006 portant autorisation d'extension de 10 places de la maison d'accueil spécialisée "Soleil'Ame" pour personnes souffrant de troubles autistiques ou de troubles apparentés, sur le site du centre hospitalier spécialisé de Laragne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2006-171-7 du 20 juin 2006 portant modification de l'arrêté préfectoral N° 2006-75-8 en date du 16 mars 2006 portant autorisation d'extension de la maison d'accueil spécialisée "Soleil'Ame" sur le site du centre hospitalier spécialisé de Laragne ;

**Vu** la décision du DGARS PACA N° 2013-004 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 modifiant l'arrêté préfectoral N° 2006-75-8 en date du 16 mars 2006 portant autorisation d'extension de la maison d'accueil spécialisée "Soleil'Ame" sur le site du centre hospitalier Buëch Durance de Laragne modifié ;

**Vu** la décision du DGARS PACA N° 2017-027 du 22 juin 2017 portant extension d'une place de la maison d'accueil spécialisée "Soleil'Ame" gérée par le centre hospitalier Buëch Durance de Laragne.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Délégation départementale des Hautes-Alpes –Parc Agroforest – 5, rue des silos – CS60003 – 05004 GAP cedex  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4



**Vu** l'instruction N° DGOS/DGCS/DSS/R1/5C/1A/2018/266 du 21 décembre 2018 relative aux opérations de fongibilité et transferts pris en compte pour la détermination des objectifs de dépenses sanitaires et médico-sociaux ;

**Vu** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte-D'azur 2018-2022 ;

**Vu** le dossier déposé par le centre hospitalier Buech Durance de Laragne<sup>3</sup> en vue de l'extension à hauteur de 10 places de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) "Soleil'Ame" par transformation de 12 lits de Soins de Suite et de Réadaptation (5 lits de médecine) et de l'unité de soins Edelweiss, en activité médico-sociale ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens du 31 juillet 2018 et son avenant du 03 septembre 2020 entre le centre hospitalier Buech Durance de Laragne et l'ARS PACA ;

**Vu** l'avis favorable de la commission d'information et de sélection d'appel à projet émis en sa séance du 24 septembre 2020 ;

**Considérant** que le projet présenté est compatible avec les objectifs et orientations du Schéma Régional de Santé 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur et qu'il répond à des besoins identifiés sur le territoire ;

**Considérant** que le projet présenté est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur 2018-2022 ;

**Considérant** que le projet présenté vise à répondre aux besoins identifiés sur le champ du handicap ;

**Sur** proposition de la déléguée départementale des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## DECIDE

**Article 1 :** L'autorisation d'extension de 10 places de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) "Soleil'Ame" (FINESS ET : 05 000 316 9) est accordée au centre hospitalier Buëch Durance de Laragne (N° FINESS EJ: 05 000 714 5) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

**Article 2 :** La capacité totale de l'établissement est fixée à 31 places.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

**Article 3** : Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**Entité Juridique (EJ)** : Centre Hospitalier Buëch Durance – rue du Docteur Provansal – 05300 LARAGNE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 05 000 714 5  
Statut juridique : 11 – Etablissement Public Département Hospitalier  
Numéro SIREN : 200 030 153

**Entité établissement (ET)** : MAS "Soleil'Ame" – rue du Docteur Provansal – 05300 LARAGNE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 05 000 316 9  
Numéro SIRET : 200 030 153 00064  
Code catégorie établissement : 255 – Maison d'accueil spécialisé (MAS)  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 05 – ARS/Non DG

#### **Triplets attachés à cet ET**

##### **Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées**

Capacité autorisée : 20 places

|                          |     |  |
|--------------------------|-----|--|
| Discipline :             | 964 | Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées |
| Mode de fonctionnement : | 11  | Hébergement complet internat                               |
| Clientèle :              | 437 | Troubles du spectre de l'autisme                           |

##### **Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées**

Capacité autorisée : 1 place

|                          |     |  |
|--------------------------|-----|--|
| Discipline :             | 964 | Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées |
| Mode de fonctionnement : | 21  | Accueil de jour  |
| Clientèle :              | 437 | Troubles du spectre de l'autisme                           |

##### **Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées**

Capacité autorisée : 6 places

|                          |     |  |
|--------------------------|-----|--|
| Discipline :             | 964 | Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées |
| Mode de fonctionnement : | 11  | Hébergement complet internat                               |
| Clientèle :              | 206 | Handicap psychique   |

##### **Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées**

Capacité autorisée : 4 places

|                          |     |  |
|--------------------------|-----|--|
| Discipline :             | 964 | Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées |
| Mode de fonctionnement : | 45  | Hébergement temporaire (avec et sans hébergement)          |
| Clientèle :              | 206 | Handicap psychique   |

**Article 4** : A aucun moment la capacité de la MAS ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 6** : La déléguée départementale des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 25 SEP. 2020

Pour le Directeur Général de l'ARS  
la Directrice de l'Offre de Soins

  
Dominique GAUTHIER

ARS

R93-2021-01-26-007

2020-040 TRANSFORMATION 1 PL -MAS LES IRIS



Ref : DD13-1020-9959-D  
DOMS/DPH-PDS/DD13 N° 2020-040

**Décision relative à la transformation d'une place d'accueil temporaire en hébergement complet d'internat de la MAS LES IRIS, sise Chemin de Saint Paul - 13532 ST REMY DE PROVENCE -, gérée par l'Association Saint Paul de Mausole, sise BP 39- Chemin de Saint Paul - 13210 ST REMY de PROVENCE -**

**FINESS EJ : 130001183  
FINESS ET : 130037153**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** l'arrêté initial du 03 septembre 1999 autorisant la création de la MAS LES IRIS, sise Chemin de Saint Paul - 13210 ST REMY DE PROVENCE -, gérée par l'Association Saint Paul de Mausole à Saint Rémy de Provence, d'une capacité de 30 places ;

**Vu** l'arrêté du 5 octobre 2005 autorisant l'extension de faible importance de 7 places de la MAS LES IRIS sise à Saint Rémy de Provence gérée par l'Association Saint Paul de Mausole ;

**Vu** la décision DOMS/PH n° 2013-019 du 25 septembre 2013 portant autorisation d'extension de 23 places, dont 3 places d'accueil temporaire, de la MAS LES IRIS située à Saint Rémy de Provence, gérée par l'Association Saint Paul de Mausole ;

**Vu** le renouvellement d'autorisation de fonctionnement de la MAS Les IRIS en date du 2 décembre 2016

**Vu** la demande du 28 septembre 2020 relative à la transformation d'une place d'accueil temporaire en hébergement permanent présentée par le directeur de la MAS Les IRIS ;

**Vu** l'extrait de délibération du conseil d'administration du 21 février 2019,



**Considérant** que la transformation d'une place d'accueil temporaire en accueil permanent permettra de mieux répondre aux besoins de prise en charge de situation complexes et/ou critiques ;

**Considérant** que La MAS LES IRIS s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## DECIDE

**Article 1** : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, il est décidé de transformer une place d'accueil temporaire en place d'accueil permanent au sein de la MAS Les IRIS, sise chemin de Saint Paul, à Saint Rémy de Provence (13) et gérée par l'association Vivre et devenir – Villepinte – Saint Miche, sise au 2 allée Joseph Récamier à Paris (75).

**Article 2** : La capacité de la MAS LES IRIS demeure fixée à 60 places ;  
Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

**Article 3** : Les caractéristiques de la MAS LES IRIS sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [255] Maison d'accueil spécialisée (M.A.S.)

Nombre de places : 37

Code catégorie discipline d'équipement : [964] Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés

Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : [206] Handicap psychique

Nombre de places : 21

Code catégorie discipline d'équipement : [964] Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés

Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : [010] Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)

Nombre de places : 2

Code catégorie discipline d'équipement : [964] Accueil et accompagnement spécialisé personnes

Code type d'activité [40] Accueil temporaire avec hébergement

Code catégorie clientèle : [010] Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)

**Article 4** : La MAS LES IRIS procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 5** : A aucun moment la capacité de la MAS LES IRIS ne devra dépasser celle autorisée par le présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la MAS LES IRIS devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 7** : La directrice départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, 26 JAN. 2021

Pour le Directeur Général de l'ARS  
la Directrice de l'Offre Médicale de la

Dominique GAUTHIER

ARS

R93-2021-01-26-008

2020-045 transfert et transformation de 10 pl -SESSAD  
SERENA

Réf : DD13-1220-13035-D  
DOMS/DPH-PDS/DD13 N°2020-045

**Décision relative au transfert et à la transformation de 10 places d'accueil de jour de l'IME de SERENA, sis 35, Avenue de la Panouse, 13008 Marseille (FINESS n°13 081 142 5), en 21 places de SESSAD au bénéfice du SESSAD SERENA, sis 17 rue des 3 frères Barthélémy - 13006 MARSEILLE**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur – Monsieur Philippe DE MESTER;

**Vu** le Schéma régional de santé 2018-2023, publié par arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant adoption du Projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2028 ;

**Vu** la décision DOMS/DPS-PSD n°2016-385 du 2 janvier 2017 portant renouvellement du SESSAD SERENA, sis 17 rue des 3 frères Barthélémy - 13006 MARSEILLE, géré par l'Association SERENA ;

**Vu** la décision DOMS/DPS-PSD n°2016-385 du 22 novembre 2017 portant extension de capacité du SESSAD SERENA, sis 17 rue des 3 frères Barthélémy - 13006 MARSEILLE, géré par l'Association SERENA ;

**Vu** l'instruction n° DIA/DGCS/SD3B/CNSA/2020/25 du 15 avril 2020 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022

**Vu** l'arrêté préfectoral initial n°93-10 du 30 avril 1993 autorisant la création de l'IME SERENA, sis 35, Avenue de la Panouse, 13008 Marseille, géré par l'association SERENA ;

**Vu** l'arrêté n°2016-382 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME SERENA, sis 35, Avenue de la Panouse, 13008 Marseille, géré par l'association SERENA

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 30 décembre 2019 entre l'ARS PACA et l'Association SERENA pour la période 2020-2024 ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/3

\$CHRONOS\$

**Considérant** la demande en date du 3 juillet 2020 d'étendre de 21 places la capacité du SESSAD SERENA par transformation de 10 places de l'IME SERENA ;

**Considérant** que cette extension de 21 places du SESSAD constitue une extension de faible capacité inférieure au seuil fixé par l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles

**Considérant** que ce transfert est prévu par le CPOM 2020-2022 susvisé et notamment par l'article 2 du contrat;

**Considérant** que le projet présenté par l'Association SERENA satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-1 et suivants

**Sur proposition** de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

### DECIDE

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association SERENA (N° FINESS EJ : 130001688) sis 60, rue Verdillon à Marseille (13) en vue de l'extension de 21 places de la capacité d'accueil du SESSAD Serena (FINESS ET : 130040835), sise 17, route des trois frères Barthélémy à Marseille (13) par transformation de 10 places de l'IME SERENA sis 35, Avenue de la Panouse, 13008 Marseille (FINESS ET n°130811425) .

**Article 2 :** La capacité du SESSAD SERENA est fixée à 109 places déclinées en file active au regard des modalités d'organisation et de fonctionnement propres à cette catégorie de service.  
Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

**Article 3 :** Les caractéristiques du SESSAD SERENA sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [182] Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

SESSAD SERENA – Etablissement principal – N° FINESS : 130038987 - 17 rue des 3 frères Barthélémy - 13006 MARSEILLE -

- Nombre de places : 30
- Code catégorie discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
- Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire
- Code catégorie clientèle : [200] Difficultés psychologiques avec troubles du comportement

SESSAD SERENA – Etablissement secondaire – N° FINESS : 130040835 - 14, rue de la République - 13002 MARSEILLE -

- Nombre de places : 20
- Code catégorie discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
- Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire
- Code catégorie clientèle : [200] Difficultés psychologiques avec troubles du comportement
- Nombre de places : 39
- Code catégorie discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
- Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire
- Code catégorie clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme
-

SESSAD SERENA – Etablissement secondaire – N° FINESS : 130040835 – 25, rue de la République - 13002 MARSEILLE -

- Nombre de places : 20
- Code catégorie discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
- Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire
- Code catégorie clientèle : [200] Difficultés psychologiques avec troubles du comportement

**Article 3 :** La totalité des places de l'IME SERENA ayant été transférée, cette décision entraîne la fermeture de l'établissement. L'autorisation préfectoral n°93-10 en date du 30 avril 1993 délivrée à l'association SERENA aux fins de créer et de gérer l'IME « SERENA » est donc retirée. Le FINESS ET n°130811425 devra être supprimé.

**Article 4 :** La validité de la présente décision est conditionnée au résultat d'un contrôle de conformité.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La durée de l'autorisation de gestion du SESSAD demeure inchangée, elle est accordée conformément à la décision susvisée DOMS/PH-PDS n°201 du 2 janvier 2017, soit à compter du 4 janvier 2017.

**Article 7 :** Dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers, la présente décision est susceptible de faire l'objet soit d'un recours gracieux qui sera porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, soit d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille.

**Article 8 :** La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution de la présente décision, laquelle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille le 27 JAN. 2021

Pour le Directeur Général de l'ARS  
la Directrice de l'Office Médical



Dominique GAUTHIER

ARS

R93-2021-01-27-005

2020-046 cession d'autorisation Ass Présence vers Ass  
PHAR83



**Décision portant cession de l'autorisation de fonctionnement des établissements médico-sociaux gérés par l'association PRESENCE », au profit de l'association « PHAR83 » à compter du 31 décembre 2020**

**FINESS EJ : association PRESENCE : 83 021 049 8**  
**FINESS EJ : association PHAR83: 83 002 561 5**

**FINESS ET : IME PRESENCE 83 010 015 2**  
**FINESS ET : IME LES DAUPHINS 83 021 131 4**  
**FINESS ET : SESSAD LES DAUPHINS 83 001 797 6**  
**FINESS ET : ESAT POSEIDON 83 021 118 1**  
**FINESS ET : ESAT A.M. et J. BIDART 83 021172 8**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1432-1 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté initial en date du 29 septembre 1980 portant création de l'institut médico-éducatif (IME) PRESENCE à La Seyne/mer, géré par l'association « PRESENCE » et les arrêtés subséquents portant la capacité de l'établissement à 100 places ;

**Vu** l'arrêté initial en date du 20 juillet 1993 autorisant la création de l'institut médico-éducatif (IME) Les Dauphins sis 54 chemin de Pierredon – 83110 Sanary/Mer géré par l'association « PRESENCE » et les arrêtés subséquents portant la capacité de l'établissement à 22 places ;

**Vu** l'arrêté initial en date du 20 juillet 1993 autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Les Dauphins sis 54 chemin de Pierredon – 83110 Sanary/Mer géré par l'association « PRESENCE » et les arrêtés subséquents portant la capacité de l'établissement à 55 places ;

**Vu** l'arrêté initial en date du 5 novembre 1985 autorisant la création d'un centre d'aide par le travail (CAT) sis 255 avenue Charles de Gaulle 83500 La Seyne/Mer géré par l'association « PRESENCE » et les arrêtés subséquents portant la capacité de l'établissement à 90 places en totalité habilitées à l'aide sociale ;

**Vu** l'arrêté initial en date du 28 octobre 1987 autorisant la création d'un centre d'aide par le travail (CAT) géré par l'association « PRESENCE » et les arrêtés subséquents fixant la capacité de l'établissement Anne-Marie et Jean Bidart sis 196 rue jardins d'Anne-Marie « Les Playes » 83140 Six-Fours les plages, à 95 places ;

**Vu** le traité de fusion absorption signé entre l'association « PRESENCE » et l'association « PHAR83 » en date du 29 juin 2020 ;

**Vu** l'extrait du registre des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 septembre 2020 de l'association « PRESENCE » portant approbation de la fusion par absorption de l'association « PHAR83 » ;

**Vu** la déclaration en préfecture du Var en date du 5 juillet 2017 et la publication au journal officiel le 15 juillet 2017 enregistrés sous le numéro RNA 832014881 .et identifié sous le numéro INSEE 833 736 697 ;

**Considérant** que l'association « PHAR83 » se substitue à l'association « PRESENCE » dans ses engagements notamment pour les contrats de travail des salariés, pour les baux nécessaires à l'exercice des activités ainsi que les emprunts souscrits ;

**Considérant** que le transfert d'autorisation n'engendrera pas de coûts supplémentaires ;

**Sur proposition** du délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## **Décide**

**Article 1** : La cession des autorisations de fonctionnement des établissements médico-sociaux suivants :

- l'institut médico-éducatif (IME) PRESENCE (finess ET 83 010 015 2)
- l'institut médico-éducatif (IME) LES DAUPHINS (finess ET 83 021 131 4)
- le service d'éducation spéciale et de soins (SESSAD) LES DAUPHINS (finess ET : 83 001 797 6)
- l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) POSEIDON (finess ET : 83 021 118 1)
- l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) A.M. et J. BIDART (finess ET : 83 021172 8)

détenues par l'association « PRESENCE » est accordée au bénéfice de l'association « PHAR83 ».

**Article 2** : La capacité des établissements énumérés à l'article 1, est fixée au nombre de places indiquées ci-après.

Les places autorisées sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) : Association PHAR83**

Numéro d'identification (n° FINESS) : 83 002 561 5

Adresse complète : La Bastide Verte – bât D – 67 avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie – 83130 La Garde

Statut juridique : Association loi 1901 à but non lucratif - publiée au J.O. le 15 juillet 2019

Numéro SIREN : 833 736 697

Numéro SIRET : 833 736 697 00024

Code APE : 9499Z

**Entité établissement (ET) : IME PRESENCE**

Numéro d'identification (N° FINESS) : **83 010 015 2**

Adresse complète : 255 Avenue du Général de Gaulle – Les Sablettes 83500 La Seyne/mer

Numéro SIRET : 833 736 697 00065

Code APE : 8810B

Code catégorie d'établissement : 183 Institute médico-éducatif (IME)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 05 – ARS ESMS

Capacité autorisée : **100** places

Triplets attachés à cet établissement :

Catégorie discipline d'équipement : [966] accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées

Mode d'accueil : [16] prestation en milieu ordinaire

Catégorie clientèle : [117] déficience intellectuelles **pour 90 places**

Catégorie clientèle..... : [437] troubles du spectre de l'autisme **pour 10 places**

**Entité établissement (ET) : IME LES DAUPHINS**

Numéro d'identification (N° FINESS) : **83 021 131 4**

Adresse complète : 54 chemin de Pierredon – 83110 Sanary/Mer

Numéro SIRET : 833 736 697 00032

Code APE : 8810B

Code catégorie d'établissement : 183 Institute médico-éducatif (IME)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 05 – ARS ESMS

Capacité autorisée : **22** places

Triplets attachés à cet établissement :

Catégorie discipline d'équipement : [844] tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Mode de fonctionnement ..... : [40] accueil temporaire avec hébergement **pour 10 places**

Catégorie clientèle..... : [117] déficience intellectuelle pour 10 places

Mode de fonctionnement ..... : [16] prestation en milieu ordinaire pour 12 places

Catégorie clientèle ..... : [437] trouble du spectre de l'autisme **pour 12 places**

**Entité établissement (ET) : SESSAD LES DAUPHINS**

Numéro d'identification (N° FINESS) : **83 001 797 6**

Adresse complète : 54 chemin de Pierredon – 83110 Sanary/Mer  
Numéro SIRET : 833 736 697 00172  
Codé APE : 8810B  
Code catégorie d'établissement : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 05 – ARS ESMS  
Capacité autorisée : **55** places

Triplets attachés à cet établissement :

Catégorie discipline d'équipement : [844] tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques  
Mode de fonctionnement : [21] accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)  
Catégorie clientèle..... : [206] handicap psychique

**Entité établissement (ET) : ESAT POSEIDON**

Numéro d'identification (N° FINESS) : **83 021 118 1**  
Adresse complète : 255 avenue Charles de Gaulle 83500 La Seyne/Mer  
Numéro SIRET : 833 736 697 00040  
Code APE : 8810C  
Code catégorie établissement : 246 Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT)  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 34 – ARS/DG  
Capacité autorisée : **90** places

Triplets attachés à cet établissement :

Catégorie discipline d'équipement : [841] accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation  
Mode de fonctionnement : [21] accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)  
Catégorie clientèle..... : [206] handicap psychique

**Entité établissement (ET) : ESAT A.M. et J. BIDART**

Numéro d'identification (N° FINESS) : **83 021172 8**  
Adresse complète : 196 rue jardins d'Anne-Marie « Les Playes » 83140 Six-Fours les plages  
Numéro SIRET : 833 736 697 00057  
Code APE : 8810C  
Code catégorie établissement : 246 Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT)  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 34 – ARS/DG  
Capacité autorisée : **95** places

Triplets attachés à cet établissement :

Catégorie discipline d'équipement : [841] accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation  
Mode de fonctionnement : [21] accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)  
Catégorie clientèle..... : [206] handicap psychique

**Article 3** : Les établissements médico-sociaux ci-dessus sont habilités à l'aide sociale pour la totalité de leur capacité.

**Article 4 :** La validité de l'autorisation des établissements médico-sociaux reste fixée à 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 5 :** Les établissements procéderont aux évaluations internes et externes de leurs activités et de la qualité de leurs prestations dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 203-205 du code de l'action sociale et des familles.


**Article 6 :** A aucun moment la capacité de ces établissements ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de ces établissements doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine - BP 40510 - 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 8 :** Le délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 27 JAN. 2021

Pour le Directeur Général de l'ARS  
la Directrice de l'ARS

  
Dominique GAUTHIER

DRAAF PACA

R93-2021-02-04-001

Décision mettant fin à l’instruction de la demande  
d’autorisation d’exploiter de la SCEA DOMAINE DU  
LOUP BLEU 13114 PUYLOUBIER



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES  
CÔTE D'AZUR

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

**VU** La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
**VU** Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
**VU** Le code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire  
**VU** L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
**VU** L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
**VU** L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
**VU** L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
**VU** L'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
**VU** L'arrêté du 7 septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
**VU** la demande initiale enregistrée en date du 22 juillet 2020 sous le numéro 13 2020 060, présentée par le GAEC BAYLE DE L'OUSTALET;  
**VU** La demande concurrente enregistrée le 8 octobre 2020 sous le numéro 13 2020 083 portant sur les parcelles AE 3-4-5-248-10-47-48 et AH 157-166 situées sur la commune de Puyloubier, présentée par la SCEA DOMAINE LE LOUP BLEU, domiciliée Piconin – Route de Trets 13114 Puyloubier,

**CONSIDÉRANT** le caractère irrecevable de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC BAYLE DE L'OUSTALET ;

**CONSIDÉRANT** la décision implicite d'autorisation d'exploiter du 23 novembre 2020 au profit du GAEC BAYLE de L'OUSTALET a été retirée ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'instruire les demandes concurrentes présentées à la suite de la demande irrecevable du GAEC BAYLE DE L'OUSTALET.

### ARRÊTE

**Article premier :** la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA DOMAINE LE LOUP BLEU, domiciliée Piconin – Route de Trets 13114 Puyloubier ne peut être instruite en raison de l'irrecevabilité de la demande initiale déposée par le GAEC BAYLE DE L'OUSTALET.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -  
Téléphone : 04.13.59.36.00  
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

**Article 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer du département des Bouches-du-Rhône, le maire de la commune de Puylobier, le maire de la commune de Pourrières, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Marseille, le 4 février 2020

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
et par délégation,  
Le Chef du Service Régional de l'Economie  
et du Développement Durable des Territoires

**Signé**

Claude BALMELLE

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



**DRAAF PACA**

**R93-2021-02-04-006**

**Décision mettant fin à l’instruction de la demande  
d’autorisation d’exploiter de M. Lucas PROUST 13530  
TRETS**



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES  
CÔTE D'AZUR

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

**VU** La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
**VU** Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
**VU** Le code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire  
**VU** L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
**VU** L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
**VU** L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
**VU** L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
**VU** L'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
**VU** L'arrêté du 7 septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
**VU** La demande initiale enregistrée en date du 22 juillet 2020 sous le numéro 13 2020 060, présentée par le GAEC BAYLE DE L'OUSTALET ;  
**VU** La demande concurrente enregistrée le 8 octobre 2020 sous le numéro 13 2020 085 portant sur les parcelles AH 146-145-303-144-276 ; BN 175-174 et AE 11 situées sur la commune de Puyloubier, présentée par M. PROUST Lucas, domicilié 385 avenue Marx Dormay 13 530 Trets ;

**CONSIDÉRANT** le caractère irrecevable de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC BAYLE DE L'OUSTALET ;

**CONSIDÉRANT** que la décision implicite d'autorisation d'exploiter du 23 novembre 2020 au profit du GAEC BAYLE DE L'OUSTALET a été retirée ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'instruire les demandes concurrentes présentées à la suite de la demande irrecevable du GAEC BAYLE DE L'OUSTALET.

### ARRÊTE

**Article premier :** la demande d'autorisation d'exploiter de M. PROUST Lucas, domicilié 385 avenue Marx Dormay 13 530 Trets ne peut être instruite en raison de l'irrecevabilité de la demande initiale déposée par le GAEC BAYLE DE L'OUSTALET.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -  
Téléphone : 04.13.59.36.00  
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

**Article 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer du département des Bouches-du-Rhône, le maire de la commune de Puylobier, le maire de la commune de Pourrières, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Marseille, le 4 février 2020

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
et par délégation,  
Le Chef du Service Régional de l'Economie  
et du Développement Durable des Territoires

**Signé**

Claude BALMELLE

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DRAAF PACA

R93-2021-02-04-003

Décision mettant fin à l’instruction de la demande  
d’autorisation d’exploiter de M. DOS SANTOS 13900  
AIX EN PROVENCE



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES  
CÔTE D'AZUR

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

**VU** La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
**VU** Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
**VU** Le code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire  
**VU** L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
**VU** L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
**VU** L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
**VU** L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
**VU** L'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
**VU** L'arrêté du 7 septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
**VU** La demande initiale enregistrée en date du 22 juillet 2020 sous le numéro 13 2020 060, présentée par le GAEC BAYLE DE L'OUSTALET ;  
**VU** La demande concurrente enregistrée le 9 octobre 2020 sous le numéro 13 2020 084 portant sur les parcelles BN 41-43-45-46-47-72-73-76-77-78-82 et AD 177 situées sur la commune de Puyloubier, présentée par M. DOS SANTOS PINTO Rui Daniel, domicilié 6 rue des frères Vallon 13 090 Aix-en-Provence ;

**CONSIDÉRANT** le caractère irrecevable de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC BAYLE DE L'OUSTALET ;

**CONSIDÉRANT** que la décision implicite d'autorisation d'exploiter du 23 novembre 2020 au profit du GAEC BAYLE DE L'OUSTALET a été retirée ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'instruire les demandes concurrentes présentées à la suite de la demande irrecevable du GAEC BAYLE DE L'OUSTALET.

### ARRÊTE

**Article premier :** la demande d'autorisation d'exploiter de M. DOS SANTOS PINTO Rui Daniel, domicilié 6 rue des frères Vallon 13 090 Aix-en-Provence ne peut être instruite en raison de l'irrecevabilité de la demande initiale déposée par le GAEC BAYLE DE L'OUSTALET.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -  
Téléphone : 04.13.59.36.00  
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

**Article 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer du département des Bouches-du-Rhône, le maire de la commune de Puylobier, le maire de la commune de Pourrières, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Marseille, le 4 février 2020

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
et par délégation,  
Le Chef du Service Régional de l'Economie  
et du Développement Durable des Territoires

**Signé**

Claude BALMELLE

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DRAAF PACA

R93-2021-02-04-005

Décision mettant fin à l'instruction de la demande  
d'autorisation d'exploiter de M. Emmanuel TRIFFAULT  
13100 BEAURECUEIL



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES  
CÔTE D'AZUR

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

- VU** La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- VU** Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
- VU** Le code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire
- VU** L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
- VU** L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- VU** L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
- VU** L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** L'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
- VU** L'arrêté du 7 septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** La demande initiale enregistrée en date du 22 juillet 2020 sous le numéro 13 2020 060, présentée par le GAEC BAYLE DE L'OUSTALET ;
- VU** La demande concurrente enregistrée le 8 octobre 2020 sous le numéro 13 2020 083 portant sur les parcelles AH 171-284-354-285-220-224-227 situées sur la commune de Puyloubier, présentée par M. TRIFFAULT Emmanuel, domicilié 141 avenue Louis Sylvestre 13 100 Beaurecueil ;

**CONSIDÉRANT** le caractère irrecevable de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC BAYLE DE L'OUSTALET ;

**CONSIDÉRANT** que la décision implicite d'autorisation d'exploiter du 23 novembre 2020 au profit du GAEC BAYLE DE L'OUSTALET a été retirée ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'instruire les demandes concurrentes présentées à la suite de la demande irrecevable du GAEC BAYLE DE L'OUSTALET.

### ARRÊTE

**Article premier :** la demande d'autorisation d'exploiter de M. TRIFFAULT Emmanuel, domicilié 141 avenue Louis Sylvestre 13 100 Beaurecueil ne peut être instruite en raison de l'irrecevabilité de la demande initiale déposée par le GAEC BAYLE DE L'OUSTALET.



**Article 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer du département des Bouches-du-Rhône, le maire de la commune de Puylobier, le maire de la commune de Pourrières, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Marseille, le 4 février 2020

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
et par délégation,  
Le Chef du Service Régional de l'Economie  
et du Développement Durable des Territoires

**Signé**

Claude BALMELLE

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**DRAAF PACA**

**R93-2021-02-04-004**

**Décision mettant fin à l’instruction de la demande  
d’autorisation d’exploiter de M. Romain ROUVIER 13530  
TRETS**



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES  
CÔTE D'AZUR

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

**VU** La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
**VU** Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
**VU** Le code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire  
**VU** L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
**VU** L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
**VU** L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
**VU** L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
**VU** L'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
**VU** L'arrêté du 7 septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
**VU** La demande initiale enregistrée en date du 22 juillet 2020 sous le numéro 13 2020 060, présentée par le GAEC BAYLE DE L'OUSTALET ;  
**VU** La demande concurrente enregistrée le 10 octobre 2020 sous le numéro 13 2020 086 portant sur les parcelles AH 31-36-187-286-289-120-134-132-136-91-129-170- ; AI 37-35 et AE 68-69-256-64-67-257 situées sur la commune de Puylobier, présentée par M. ROUVIER Romain, domicilié 1358 chemine de Bonnafoux 13530 Trets ;

**CONSIDÉRANT** le caractère irrecevable de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC BAYLE DE L'OUSTALET ;

**CONSIDÉRANT** que la décision implicite d'autorisation d'exploiter du 23 novembre 2020 au profit du GAEC BAYLE DE L'OUSTALET a été retirée ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'instruire les demandes concurrentes présentées à la suite de la demande irrecevable du GAEC BAYLE DE L'OUSTALET.

### ARRÊTE

**Article premier :** la demande d'autorisation d'exploiter de M. ROUVIER Romain, domicilié 1358 chemine de Bonnafoux 13530 Trets ne peut être instruite en raison de l'irrecevabilité de la demande initiale déposée par le GAEC BAYLE DE L'OUSTALET.

**Article 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer du département des Bouches-du-Rhône, le maire de la commune de Puylobier, le maire de la commune de Pourrières, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Marseille, le 4 février 2020

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
et par délégation,  
Le Chef du Service Régional de l'Economie  
et du Développement Durable des Territoires

**Signé**

Claude BALMELLE

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DRAAF PACA

R93-2021-02-04-002

Décision mettant fin à l'instruction de la demande  
d'autorisation d'exploiter de Mme Laura SILVE 13126  
VAUVENARGUES

**VU** La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
**VU** Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
**VU** Le code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire  
**VU** L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
**VU** L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
**VU** L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
**VU** L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
**VU** L'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
**VU** L'arrêté du 7 septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
**VU** La demande initiale enregistrée en date du 22 juillet 2020 sous le numéro 13 2020 060, présentée par le GAEC BAYLE DE L'OUSTALET ;  
**VU** La demande concurrente enregistrée le 10 octobre 2020 sous le numéro 13 2020 087 portant sur les parcelles BN 106 ; AE 40-46-52-110-28-253-27-37-38-53-103-107-108 situées sur la commune de Puyloubier, présentée par Mme SILVE Laura, domiciliée 365 chemin du Moulin 13126 Vauvenargues ;

**CONSIDÉRANT** le caractère irrecevable de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC BAYLE DE L'OUSTALET ;

**CONSIDÉRANT** que la décision implicite d'autorisation d'exploiter du 23 novembre 2020 au profit du GAEC BAYLE DE L'OUSTALET a été retirée ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'instruire les demandes concurrentes présentées à la suite de la demande irrecevable du GAEC BAYLE DE L'OUSTALET.

## **ARRÊTE**

**Article premier :** la demande d'autorisation d'exploiter de Mme SILVE Laura, domiciliée 365 chemin du Moulin 13126 Vauvenargues ne peut être instruite en raison de l'irrecevabilité de la demande initiale déposée par le GAEC BAYLE DE L'OUSTALET.

**Article 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer du département des Bouches-du-Rhône, le maire de la commune de Puyloubier, le maire de la commune de Pourrières, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Marseille, le 4 février 2020

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
et par délégation,  
Le Chef du Service Régional de l'Economie  
et du Développement Durable des Territoires

**Signé**

Claude BALMELLE

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DRAAF PACA

R93-2020-10-02-013

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de l'EARL  
ALDEMON 04290 SALIGNAC





**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Economie Agricole

Digne-les-Bains, le 2 octobre 2020

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires  
Affaire suivie par : Céline HECQUET  
Tel : 04.92.30.20.79  
Mél : celine.hecquet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Le Directeur Départemental des Territoires  
à  
**EARL ALDEMON  
LA GRAND PIECE  
04290 SALIGNAC**

LRAR : 2013973424278

OBJET : Accusé de réception du dossier complet

REFER : Dossier n° 04 2020 067

007933

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

| Communes | Références cadastrales  | Superficie | Propriétaire de la parcelle |
|----------|---|------------|-----------------------------|
| SALIGNAC | C1 895 P  | 67,2132 ha | Commune de SALIGNAC         |
| SISTERON | C488-490-512-514-280-300-301-302p-328-330-332-335-337-338-339-343-352-353-360-370-521-522-527-537-637-638-743-864-744-745-746-846-862-361<br>D24-35 | 33,5585 ha | Hélène VESIAN               |

**Total des parcelles 100,7717 ha**

**Votre dossier est enregistré complet le 02/10/2020 sous le numéro 04 2020 067**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairies de SISTERON et SALIGNAC où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

.../...

Direction Départementale des Territoires  
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : [ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/2

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le 03/02/2021 conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires  
du département des Alpes de Haute-Provence  
Le chef du Pôle Exploitations Agricoles et Territoires



Laure GUILLIERME

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DRAAF PACA

R93-2020-11-30-025

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SAS  
DOMAINE 729 83350 RAMATUELLE

**Stéphanie Maillard**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural  
Téléphone 04 94 46 82 99  
Courriel : [stephanie.maillard@var.gouv.fr](mailto:stephanie.maillard@var.gouv.fr)

Toulon, le 30 novembre 2020

SAS DOMAINE 729  
Chemin des boutinelles  
83350 RAMATUELLE

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 168 258 7294 4**

Messieurs,

J'accuse réception le 02 octobre 2020 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de RAMATUELLE pour une superficie de 01ha 56a 85ca.

| Superficie demandée (ha) | Localisation      |                            | Propriétaire(s) ou mandataire(s) |
|--------------------------|-------------------|----------------------------|----------------------------------|
|                          | Commune(s)        | N° des parcelles demandées |                                  |
| <b>1,5685</b>            | <b>RAMATUELLE</b> | <b>AT196</b>               | <b>GETTY Tara</b>                |

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2020 327.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 02 février 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 02 février 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,  
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*  
*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

# DRJSCS PACA

R93-2020-12-11-006

Arrêté fixant la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) à Nice géré par l'association API Provence 06.

**Service inclusion sociale et solidarités  
Unité hébergement, asile et passerelles vers le logement**

**ARRÊTÉ**

fixant le montant de la dotation globale de financement 2020 du centre provisoire d'hébergement à Nice  
(FINESS ET n° 060 021 557),  
géré par l'association Accompagnement Promotion Insertion Provence dite A.P.I. Provence  
(FINESS EJ n°060 017 399)  
438 boulevard Emmanuel Maurel – 06140 Vence  
N° SIRET 379333479 00119  
Identifiant chorus: 1000 190 797

-----  
Le Préfet de la région Provence-Alpes Côte-d'Azur,  
Préfet de la zone de défense Sud,  
Préfet des Bouches du Rhône,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), article R. 314-108 énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur ».
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux à la charge de l'État ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du CASF ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7 et R. 314-1 à R. 314-157 ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-147 en date du 7 février 2017 portant extension de trente quatre (34) places du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association ATE pour une capacité totale de cinquante (50) places ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2019, article 3, fixant la dotation globale de financement 2019 du centre provisoire d'hébergement géré par l'association ATE d'un montant de quatre cent cinquante-six mille deux cent cinquante euros (456 250 €) ;
- VU** les crédits notifiés le 20 février 2020 par le ministère de l'Intérieur, notamment la délégation de crédits d'un montant de quatre cent cinquante-six mille deux cent cinquante euros (456 250 €), dans l'attente de l'arrêté ministériel fixant les dotations régionales limitatives (D.R.L.) relatives aux frais de fonctionnement des C.P.H. ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 mars 2020, publié le 14 mars 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CPH ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux (article 1, alinéa IV) prorogeant les délais de la campagne de tarification des CADA et CPH ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement dans les délais réglementaires ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2020 attribuant au CPH une avance budgétaire de janvier 2020 à décembre 2020 d'un montant de quatre cent cinquante-six mille deux cent cinquante euros (456 250 €) et ayant fait l'objet de l'engagement juridique n° 210 289 4490;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par mail le 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;
- VU** l'arrêté n°2020-339 du 26 mai 2020 portant cession de l'autorisation du centre d'accueil pour demandeurs d'asile gérée par l'association ATE à l'association API Provence;

**Considérant** Les propositions restées sans réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'association API Provence,

**SUR** proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de Nice, sont autorisées comme suit :

| <b>Budget d'exploitation - exercice 2020</b>                        | <b>montants autorisés</b> |
|---|---------------------------|
| Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante            | 39 100 €                  |
| Groupe II - dépenses afférentes au personnel                        | 258 688 €                 |
| Groupe III - dépenses afférentes à la structure                     | 208 462 €                 |
| <b>Total dépenses groupes I - II - III</b>                          | <b>506 250 €</b>          |
| Groupe I - produits de la tarification (I)                          | 456 250 €                 |
| Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation               | 50 000 €                  |
| Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables | 0 €                       |
| <b>Total produits groupes I - II - III</b>                          | <b>506 250 €</b>          |

### ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte une reprise de résultat nulle.



### **ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CPH placé sous l'autorité de l'association Api provence est fixée à quatre cent cinquante-six mille deux cent cinquante euros (456 250 €), ce qui représente un coût à la place par jour de 25 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à trente-huit mille vingt euros et quatre-vingt-trois centimes (38 020,83 €).

|                |              |
|----------------|--------------|
| JANVIER 2020   | 38 020,83 €  |
| FÉVRIER 2020   | 38 020,83 €  |
| MARS 2020      | 38 020,83 €  |
| AVRIL 2020     | 38 020,83 €  |
| MAI 2020       | 38 020,83 €  |
| JUIN 2020      | 38 020,83 €  |
| JUILLET 2020   | 38 020,83 €  |
| AOUT 2020      | 38 020,83 €  |
| SEPTEMBRE 2020 | 38 020,83 €  |
| OCTOBRE 2020   | 38 020,83 €  |
| NOVEMBRE 2020  | 38 020,83 €  |
| DECEMBRE 2020  | 38 020,87 €  |
| TOTAL :        | 456 250,00 € |

### **ARTICLE 5 :**

Les montants des versements mensuels restant dus se décomposent ainsi :

- Montant annuel dû au titre de la DGF 2020 : 456 250,00 €
- Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2019 : 380 208,30€
- Montant total restant à verser au titre de l'année 2020 : 76 041,70 €
  
- Montant mensuel à verser : au titre du mois de novembre 2020 : 38 020,83 €  
au titre du mois de décembre 2020 : 38 020,87 €

### **ARTICLE 6 :**

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 104 - « Intégration et accès à la nationalité française » du budget du ministère de l'Intérieur :

- domaine fonctionnel (action/sous-action) 0104-15-01 : Centre Provisoire d'Hébergement ;
- code activité : 010403010101
- le centre financier est : 0104-DR13-DP06 ;
- le centre de coût : DDSS006006
- le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques.

### **ARTICLE 7 :**

Le paiement de la dotation sera effectué sur le compte bancaire de l'association Api provence :

**ARTICLE 8 :**

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

**ARTICLE 9 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin - 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 10 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes et le directeur général ayant qualité pour représenter le CPH, géré par l'association API Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 11 DEC. 2020

Le Préfet de région



La Direction Régionale Adjointe de la  
Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale

**Corinne SCANDURA**

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2021-01-27-007

Lignes directrices de gestion académiques relatives à la  
mobilité des personnels

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a introduit dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat des dispositions prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion par les administrations en matière de mobilité.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, le présent document formalise les lignes directrices de gestion de l'académie de Nice en matière de mobilité, applicables aux :

- personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale ;
- personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé ;
- personnels d'encadrement : personnels de direction (affectation des lauréats de concours) ;

Les lignes directrices de gestion déterminent de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique académique de mobilité.

L'académie favorise la mobilité géographique et fonctionnelle de l'ensemble de ses personnels en leur offrant la possibilité de parcours diversifiés tout en veillant au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement, en fonction des besoins et des moyens qui lui sont octroyés par le ministère.

L'académie porte également une attention particulière sur les zones ou territoires connaissant des difficultés particulières de recrutement (éducation prioritaire, rural isolé, montagne...).

Cette politique de mobilité contribue notamment à mettre en œuvre le plan d'action ministériel relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la diversité et la lutte contre les discriminations.

Les lignes directrices de gestion académiques définissent les procédures de gestion des demandes individuelles de mobilité.

Les différents processus de mobilité s'articulent, pour l'ensemble des corps du ministère, autour de principes communs : transparence des procédures, traitement équitable des candidatures, prise en compte des priorités légales de mutation, recherche de l'adéquation entre les exigences des postes et les profils et compétences des candidats.

L'académie accompagne tous ses personnels dans leurs mobilités et projets d'évolution professionnelle et s'attache à garantir leur meilleure information tout au long des procédures.

Les lignes directrices de gestion académiques sont établies pour 3 ans et peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision au cours de cette période.

Les lignes de gestion académiques sont soumises, pour avis, au comité technique académique.

Les lignes directrices de gestion académiques sont applicables à compter de leur publication au recueil régional des actes administratifs (RAA).

Un bilan de la mise en œuvre de ces lignes directrices de gestion est présenté chaque année devant le comité technique académique.

## **1. Une politique visant à favoriser la mobilité des personnels tout en garantissant la continuité du service**

La politique de mobilité du MENJS a pour objectif de favoriser la construction de parcours professionnels tout en répondant à la nécessité de pourvoir les postes vacants afin d'obtenir la meilleure adéquation possible entre les souhaits de mobilité des agents et les besoins des services.

Elle s'inscrit en outre dans le respect des dispositions des articles 14 et 14 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires selon lesquels la mobilité est un droit reconnu à chaque fonctionnaire.

Dans ce cadre, l'académie met en œuvre pour ses personnels des parcours diversifiés.

### **1.1. Les mobilités au sein du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**

L'académie organise différents processus de mobilité afin d'aider ses personnels à construire, enrichir, diversifier et valoriser leur parcours de carrière.

#### **1.1.1. Les mouvements**

Les campagnes annuelles de mutations « à date » permettent de gérer le volume important des demandes, de garantir aux agents de réelles possibilités d'entrée dans les services et établissements du MENJS et du MESRI et de satisfaire, autant que faire se peut, les demandes formulées au titre des priorités légales.

Pour les personnels ATSS, les mutations au fil de l'eau permettent, au moyen des postes publiés sur la place de l'emploi public (PEP), de répondre au besoin de recrutements sur des profils particuliers et/ou urgents.

#### **1.1.2. Les détachements au sein d'un corps relevant du MENJS**

L'accueil en détachement a pour objectif de favoriser la mobilité des fonctionnaires et la construction de nouveaux parcours professionnels. Il est un des leviers de la gestion des ressources humaines pour répondre aux besoins du service et garantir la qualité et la continuité du service public de l'éducation, de la jeunesse et des sports.

Les détachements entrants permettent aux personnels du MENJS de diversifier leur parcours professionnel par l'exercice de fonctions nouvelles au sein d'un autre corps du ministère.

Une attention particulière est portée aux demandes de détachement qui s'inscrivent dans le cadre du reclassement dans un autre corps des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Ils permettent également d'accueillir des fonctionnaires d'autres fonctions publiques dont les parcours professionnels et les profils diversifiés sont susceptibles de répondre à des besoins des services et d'enrichir ainsi les missions dévolues aux corps du MENJS. Certains d'entre eux sont engagés dans une reconversion professionnelle pouvant les conduire à une intégration dans le corps d'accueil.

L'académie accueille par la voie du détachement, dans les corps dont elle assure la gestion, des personnels fonctionnaires titulaires de l'État, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, ou des établissements publics qui en dépendent.

Deux conditions cumulatives sont requises pour pouvoir être candidat :

- Les corps d'accueil et d'origine doivent être de catégorie et de niveau comparable, le niveau de comparabilité s'appréciant au regard des conditions de recrutement dans le corps, notamment des titres et diplômes requis, ou du niveau des missions définies par les statuts particuliers.

- Les candidats au détachement doivent par ailleurs justifier de la détention du diplôme exigé par les statuts particuliers du corps d'accueil.

Les personnels en position de disponibilité ou de détachement sont réintégrés dans leurs fonctions ou dans leur corps d'origine avant d'être accueillis en détachement dans leur corps d'accueil

L'académie peut également accueillir des fonctionnaires d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen.

Les candidats au détachement doivent :

- soit avoir la qualité de fonctionnaire dans leur Etat d'origine ;
- soit occuper ou avoir occupé un emploi dans une administration, un organisme ou un établissement de leur État membre d'origine dont les missions sont comparables à celles des administrations, des collectivités territoriales ou des établissements publics français.

Les missions des fonctions dévolues aux corps d'accueil auxquels ils peuvent accéder par la voie de détachement doivent correspondre aux fonctions précédemment occupées par les intéressés.

Le niveau de diplôme exigé des candidats ressortissants de l'Union européenne, et remplissant les conditions pour être détachés, est le même que celui demandé aux autres fonctionnaires titulaires selon le corps d'accueil visé.

- Situation particulière des militaires :

L'accueil de ces personnels s'effectue dans le cadre du dispositif particulier du détachement sur emplois contingentés, fixé par l'article L. 4139-2 du Code de la défense. La commission nationale d'orientation et d'intégration (CNOI) est chargée de la mise en œuvre de cette procédure de recrutement conjointement avec les services de gestion des ressources humaines de l'académie.

## **1.2. Les mobilités hors du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**

### **1.2.1. Les détachements sortants en France**

Des possibilités de mobilité par la voie du détachement existent également vers les administrations et établissements publics relevant d'autres ministères, les collectivités territoriales, et établissements publics territoriaux, ainsi qu'auprès d'organismes privés dans le cadre d'une mission d'intérêt général ou de recherche, du secteur associatif, etc.

### **1.2.2. Les mobilités à l'étranger**

#### **1.2.2.1. Les détachements sortants**

Les détachements sortants, notamment dans le réseau de l'enseignement français à l'étranger constitué d'écoles ou établissements homologués par le MENJS, d'établissements relevant d'un opérateur ou d'une association tels que l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, la Mission laïque française ou l'Association franco-libanaise pour l'éducation et la culture, ou établissements partenaires), ou dans le réseau culturel français à l'étranger ou dans d'autres institutions constituent un autre levier de la mobilité à disposition des agents, et contribuent au rayonnement du ministère.

Pour être détachés à l'étranger, les personnels doivent avoir accompli une durée minimale de service<sup>1</sup> dans leur corps. Cette durée permet de bénéficier d'un continuum de formation, d'appréhender les

---

<sup>1</sup> Cette durée est de 2 ans pour les personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale, 3 ans pour les pour les personnels ATSS et d'encadrement

différentes compétences propres aux métiers et d'avoir une bonne connaissance du système éducatif français.

La durée d'un détachement à l'étranger est encadrée pour permettre à un nombre plus important d'agents de pouvoir bénéficier d'une telle expérience.

Les agents peuvent demander un nouveau détachement à l'étranger après une durée minimale<sup>2</sup> leur permettant de valoriser en France l'expérience développée à l'étranger.

Les personnels du MENJS peuvent être également détachés pour exercer leurs fonctions auprès de la principauté de Monaco.

### 1.2.2.2. Les affectations

Conformément à la convention du 11 juillet 2013 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la principauté d'Andorre, les personnels du MENJS peuvent être affectés dans les établissements d'enseignement français en principauté d'Andorre, placés sous la responsabilité du délégué à l'enseignement représentant le ministre français chargé de l'éducation nationale.

Des personnels du MENJS peuvent être également affectés au sein des écoles européennes, créées conjointement par l'Union européenne et les gouvernements des Etats membres et implantées en Belgique, Allemagne, Italie, Espagne, au Luxembourg et aux Pays-Bas.

Enfin, les personnels du MENJS peuvent être mis à disposition, dans le cadre de conventions, auprès de différents organismes en France ou à l'étranger.

## 2. Des procédures transparentes de mobilité visant à garantir un traitement équitable des candidatures et favorisant l'adéquation profil/poste

Les lignes directrices de gestion académiques présentent les principes applicables en matière de gestion des demandes individuelles de mobilité afin de garantir un traitement équitable de l'ensemble des candidatures.

Le calendrier spécifique des procédures concernées, les modalités de dépôt et de traitement des candidatures ainsi que les outils utilisés pour les différentes procédures concernées sont précisés dans les notes de services publiées sur le site internet de l'académie.

### 2.1. Les modalités de mise en œuvre de la mutation

Dans toute la mesure du possible et en fonction de l'intérêt du service, les **priorités de traitement des** demandes de mobilité définies par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 seront satisfaites.

Les priorités légales prévues aux articles 60 et 62 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 dans sa rédaction issue de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 sont les suivantes :

- Le rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un PACS ;
- La prise en compte du handicap ;
- L'exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ;
- La prise en compte de la situation du fonctionnaire, y compris d'une autre administration, dont l'emploi est supprimé et qui ne peut être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service ;
- La prise en compte de la situation du fonctionnaire dont l'emploi est supprimé dans le cadre d'une restructuration de service. Cette priorité légale, prévue par l'article 62 bis de la loi n° 84-16 prime sur les autres priorités légales précitées de l'article 60. Sa mise en œuvre est prévue

---

<sup>2</sup> Cette durée, précisée par la note de service MENJS - DGRH F1 du 6-8-2020 relative aux recrutements et détachements des personnels à l'étranger – année scolaire 2021-2022, est de trois ans

par le décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 relatif aux mesures d'accompagnement de la restructuration d'un service de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics.

Un agent candidat à mutation peut relever d'une seule ou de plusieurs priorités légales.

Pour pouvoir gérer l'importante volumétrie des demandes et garantir le respect des priorités légales de mutation, l'examen de ces demandes dans le cadre de la campagne annuelle de mutation, s'effectue, selon les filières, soit au moyen d'un barème (personnels enseignants des 1<sup>er</sup> et second degrés), soit au moyen d'une procédure de départage (personnels de la filière ATSS et d'encadrement).

Néanmoins, ces éléments n'ont qu'un caractère indicatif. L'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Les postes à profil/ postes spécifiques : les particularités de certains postes nécessitent des procédures spécifiques de sélection des personnels pour prendre en compte les compétences et/ou aptitudes et/ou qualifications requises et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et les capacités du candidat. Parmi les profils en adéquation avec le poste offert, les demandes des agents relevant d'une priorité légale seront jugées prioritaires.

Selon les filières, ces mobilités peuvent intervenir dans le cadre de la campagne annuelle et/ou en cours d'année au fil de l'eau.

## **2.1.1. Les modalités de mise en œuvre des détachements**

### **2.1.1.1. Les détachements au sein d'un corps du MENJS**

L'académie veille à ce que ces accueils interviennent au regard des besoins des services et des établissements déterminés en fonction des capacités offertes, notamment à l'issue des concours et des opérations de mutation des personnels titulaires.

Elle s'assure que les compétences et les connaissances des candidats sont en adéquation avec les fonctions postulées. La procédure d'examen des candidatures permet de vérifier que les candidats présentent, outre les conditions réglementaires requises, les garanties suffisantes en termes de formation initiale et continue et une réflexion mûrie sur leur projet d'évolution professionnelle. Un projet mûri se caractérise par une forte motivation et une bonne connaissance des compétences attendues.

Le détachement est prononcé par décision de l'autorité compétente du MENJS et de l'administration d'origine.

Les personnels détachés sont affectés en fonction des besoins du service. Ils bénéficient d'un parcours de formation adapté visant à faciliter l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice de leur métier.

Le détachement est révocable avant le terme fixé par l'arrêté de détachement, soit à la demande de l'administration d'accueil, soit à la demande de l'administration d'origine, soit à la demande du fonctionnaire détaché.

Trois mois au moins avant la fin de son détachement, l'agent formule auprès de l'autorité dont il dépend, soit une demande de renouvellement de détachement, soit une demande d'intégration dans le corps d'accueil, soit une demande de réintégration dans son corps d'origine.

Deux mois au moins avant le terme de la même période, l'autorité compétente du MENJS fait connaître au fonctionnaire concerné et à son administration d'origine sa décision de renouveler ou non le détachement ou, le cas échéant, sa proposition d'intégration dans le corps d'accueil.



### **2.1.1.2. Les détachements sortants**

L'importance, prépondérante pour la France, de l'action conduite par le réseau des établissements d'enseignement français à l'étranger, impose un objectif de qualité du recrutement des personnels appelés à y exercer. Un départ à l'étranger doit être réfléchi et mûri sur les plans professionnel, personnel et familial.

Cette expérience à l'étranger doit s'inscrire dans un parcours professionnel qui leur permettra de capitaliser de nouvelles compétences et être, dans toute la mesure du possible, valorisée lors de leur réintégration en France.

Les détachements sont prononcés sur le fondement des articles 14-6 et 14-7 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

Les personnels qui ont été retenus pour exercer dans un établissement de l'AEFE sont placés en position de détachement et rémunérés par l'opérateur, l'association ou l'établissement recruteur.

Le détachement n'est pas de droit et reste soumis à l'accord du MENJS en raison des nécessités du service ou, le cas échéant, d'un avis rendu par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Le détachement est accordé au fonctionnaire, par arrêté ministériel ou académique selon les corps concernés, pour une, deux ou trois années scolaires. La durée coïncide avec la période d'engagement - également fixée en années scolaires - mentionnée dans le contrat de travail proposé par l'opérateur, l'association ou l'établissement. Les contrats de travail ne peuvent proposer une durée d'engagement inférieure à une année scolaire.

Le détachement est renouvelable. Toutefois, afin de favoriser la mobilité des personnels, les agents, autres que les personnels d'encadrement, nouvellement détachés à l'étranger ne peuvent être maintenus dans cette position de détachement au-delà de six années scolaires consécutives. Par dérogation, cette durée peut être portée à neuf années scolaires consécutives lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

À l'issue de cette période, les agents doivent accomplir trois années de services effectifs en position d'activité dans les missions de leur corps avant de solliciter à nouveau un détachement. Ce dispositif, qui s'applique depuis le 1er septembre 2019, concerne les personnels obtenant un premier détachement ou un détachement pour un nouveau poste à l'étranger.

Les personnels recrutés par l'AEFE en qualité d'expatriés restent soumis à la durée du détachement définie dans le cadre de leurs missions.

### **2.1.2. Le principe de la double carrière des agents détachés**

Le fonctionnaire en position de détachement bénéficie du principe dit de la double carrière :

- il bénéficie des mêmes droits à l'avancement et à la promotion que les membres du corps d'accueil ;
- il est tenu compte, lors de sa réintégration dans son corps d'origine, du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel ou de l'inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix dans son corps de détachement, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables ;
- il est tenu compte immédiatement dans le corps de détachement du changement de grade ou de promotion à l'échelon spécial obtenu dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables ;
- il est tenu compte, lors du renouvellement de son détachement ou de son intégration dans le corps de détachement, de son avancement d'échelon (hormis l'échelon spécial) obtenu dans son corps d'origine.

### **3. L'académie informe ses personnels et les accompagne dans leurs démarches de mobilité**

L'académie accompagne les personnels dans leurs projets individuels de mobilité et d'évolution professionnelle ou dans le cadre de leur reconversion.

#### **3.1. Le département de ressources humaines de proximité**

L'académie est engagée dans une démarche d'amélioration constante de sa politique d'accompagnement RH et de la qualité de son offre de service avec notamment la mise en place du département de ressources humaines de proximité.

C'est un service personnalisé d'information, d'accompagnement et de conseil ; tout personnel qui le souhaite, quel que soit son statut, doit pouvoir contacter un conseiller RH de proximité au plus près de son lieu d'exercice, dans un lieu dédié et dans le respect des règles de confidentialité.

Par ailleurs, le département RH de proximité permet de recueillir les besoins de formation des personnels pour mieux y répondre dans le cadre de l'élaboration de l'offre académique de formation.

Ce département poursuit sa densification pour pouvoir répondre aux besoins et sollicitations de tous les personnels. Il n'exerce pas de compétence en matière de gestion administrative (avancement et promotion).

#### **3.2. Une information tout au long du processus**

L'académie organise la mobilité de ses personnels dans le cadre de campagnes et veille à garantir, tout au long de ces procédures, la meilleure information de ses personnels.

##### **3.2.1. En amont et pendant les processus de mobilité**

Les personnels accèdent à des informations relatives aux différents processus de mobilité sur le site internet de l'académie.

L'administration accompagne les personnels, dans les différents outils dédiés, tout au long des différentes étapes des processus de mobilité : confirmation des demandes de mutation et transmission des pièces justificatives ; demandes tardives, modification de demande de mutation, corrections d'éléments relatifs à la situation personnelle de l'agent, demandes d'annulation et pour les ATSS, avis émis sur la demande de mutation.

L'administration communique aux agents, selon les corps, leurs barèmes pour la mutation et les caractéristiques retenues pour le départage. Un délai de quinze jours leur est accordé pour leur permettre de compléter ou rectifier les pièces nécessaires à l'évaluation de leur situation.

L'administration communique aux personnels les résultats des mutations dans les différents outils dédiés ainsi que les résultats des détachements.

Par ailleurs, l'académie communique aux organisations syndicales représentées au comité technique académique ou aux comités techniques ministériels, annuellement au plus tard au mois de novembre, les listes nominatives de l'ensemble des personnels comportant leurs corps et affectations, avec une date d'observation au 1er septembre.

##### **3.2.2. Après les processus de mobilité :**

Les personnels peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés dans un département ou une zone ou sur un poste qu'ils n'avaient pas demandé(e).

Dans ce cadre, ils peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister.

L'organisation syndicale doit être représentative :

- au niveau du comité technique ministériel de l'éducation nationale ou du comité technique ministériel de la jeunesse et des sports<sup>3</sup> pour une décision de mutation relevant de la compétence du ministre ;
- au niveau du comité technique ministériel de l'éducation nationale ou du comité technique académique pour une décision de mutation relevant de la compétence du recteur d'académie ou, par délégation de signature du recteur d'académie, des inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale.

L'administration s'assurera que le fonctionnaire a choisi un représentant désigné par une organisation syndicale représentative et que celui-ci a bien été désigné par l'organisation syndicale représentative.

Afin de favoriser la prise de fonctions des agents mutés ou en primo affectation, le ministère s'attache à développer l'adaptation à l'emploi de ses personnels. Des formations et accompagnement des personnels sont ainsi organisés pour faciliter l'adaptation de leurs compétences aux exigences de leurs postes.

Afin de prendre en compte les spécificités des différents corps, les présentes lignes directrices de gestion sont complétées par 3 annexes déclinant les orientations générales et les principes régissant les procédures de mutation aux :

- personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale ;
- personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé ;
- personnels d'encadrement : personnels de direction (affectation des lauréats de concours).

A Nice, le 27 janvier 2021

Le recteur de l'académie de Nice

Richard Laganier

---

<sup>3</sup> Décret n° 2018-406 du 29 mai 2018 relatif à différents comités techniques et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placés auprès des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, des affaires sociales, de la santé, du travail et de l'emploi

# ANNEXE 1 : Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale

**Précision de lecture : dans l'annexe 1, l'année « N » est l'année au titre de laquelle est organisé le mouvement.**

*Par exemple : N correspond au mouvement au titre de 2021, pour une affectation au 1<sup>er</sup> septembre 2021, N-1 correspondant alors à l'année 2020*

## 1. Les caractéristiques communes des mouvements des enseignants du premier degré et des personnels du second degré<sup>4</sup>

### 1.1. L'organisation de mouvements annuels

Le mouvement des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale connaît deux phases.

Pour le premier degré, une phase interdépartementale permettant aux enseignants de pouvoir changer de département, suivie d'une phase intra-départementale pour les enseignants qui doivent recevoir une première affectation dans le département ou qui réintègrent un poste après une période de détachement, de disponibilité ou de congé de longue durée et pour ceux qui souhaitent changer d'affectation au sein de leur département. Doivent également participer au mouvement intra-départemental les enseignants du premier degré ayant perdu leur poste à la suite d'une période de congé parental.

Les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale procèdent aux changements de département des personnels enseignants du premier degré, sur proposition du ministre chargé de l'éducation nationale, et sous la responsabilité des recteurs.

Pour le second degré, une phase interacadémique est organisée, suivie de la phase intra académique. Les personnels participent au mouvement pour demander une mutation, obtenir une première affectation, ou retrouver une affectation dans le second degré (réintégration).

Le rectorat prononce les premières et nouvelles affectations des personnels nommés dans l'académie.

Compte tenu de leur importante volumétrie, l'examen des demandes de mutation des enseignants du premier degré et des personnels du second degré dans le cadre des mouvements intra départementaux et du mouvement intra académique s'appuie sur des **barèmes permettant un classement équitable des candidatures**.

Outre les priorités de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, les barèmes des mouvements des personnels des premier et second degrés traduisent également celles du décret du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 :

- agents touchés par des mesures de carte scolaire,
- agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant,
- agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement,
- agents formulant chaque année une même demande de mutation, ancienneté de la demande,
- agents justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel.

<sup>4</sup> Les termes de « personnels du second degré » désignent dans l'ensemble de cette annexe « les personnels enseignants du second degré, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale »

## 1.2. Le développement des postes spécifiques

Les particularités de certains postes nécessitent des procédures spécifiques de sélection des personnels pour prendre en compte les qualifications et/ou compétences et/ou aptitudes requises et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et le profil du candidat.

L'académie souhaite développer le recours aux procédures de sélection et d'affectation sur les postes spécifiques aux niveaux intra académique et intra départemental.

Dans le cadre du mouvement intra académique, le recteur s'attache à identifier, en lien avec les corps d'inspection et avec les chefs d'établissement, les postes spécifiques requérant des qualifications, compétences ou aptitudes particulières au regard des besoins locaux et des spécificités académiques. Ils veillent à développer l'attractivité de ces postes et leur taux de couverture.

Afin de permettre à un large vivier de candidats de prendre connaissance des postes offerts et de leurs particularités, les recteurs sont invités, en lien avec les corps d'inspection, à présenter de façon détaillée les caractéristiques des postes académiques spécifiques offerts et les compétences attendues et à assurer leur ample diffusion.

Lors de la phase départementale du mouvement des enseignants du premier degré, les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale sont également invités à identifier et proposer certains postes en affectations spécifiques.

L'académie prend en compte la **politique d'égalité professionnelle** entre les femmes et les hommes dans le choix des personnels retenus sur l'ensemble de ces postes spécifiques.

## 1.3. L'accompagnement des personnels tout au long de leur démarche de mobilité

L'académie organise la mobilité de ses personnels dans le cadre des mouvements interdépartemental et intra académique et veille à garantir, tout au long de ces procédures, la meilleure information de ses personnels.

- **En amont des processus de mobilité**

Les personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et PsyEN sont destinataires d'informations sur les différents processus de mobilité via le portail agent et le site internet académique.

- **Pendant les processus de mobilité**

Dans le cadre des mouvements intra académique et intra départemental, des dispositifs d'accueil téléphonique et d'information sont mis en place afin d'accompagner les personnels dans leur processus de mobilité.

- **Après les processus de mobilité**

Le jour des résultats d'affectation des mouvements, les candidats reçoivent communication du résultat de leur demande par message i-prof.

Dans le message i-prof, des **informations individuelles** sont communiquées aux candidats afin de leur permettre de mieux situer leur candidature au sein du mouvement en ce qui concerne leur premier vœu.

En outre, le même jour, des **données plus générales**, disponibles à partir des applications informatiques, sur les résultats des mouvements sont mises à la disposition des personnels sur le site internet académique.

Ces données ne doivent pas conduire à dévoiler des éléments relatifs à la situation personnelle des intéressés, dont la communication porterait atteinte à la protection de leur vie privée.

#### 1.4. Le déroulement des opérations des mouvements intra-départemental et intra académique

Les calendriers des mouvements intra départemental et intra académique sont précisés dans des notes de service annuelles publiées sur le site internet académique.

##### 1.4.1. Formulation des demandes

Les demandes de mobilités se font exclusivement par le portail « I-Prof » accessible en suivant le lien [www.education.gouv.fr/iprof-siam](http://www.education.gouv.fr/iprof-siam). Ce portail :

- propose des informations sur le mouvement,
- permet de saisir les demandes,
- affiche les barèmes des candidats,
- diffuse les résultats des mouvements.

Dans le premier degré, les participants au mouvement en position de détachement, ceux affectés ou mis à disposition dans une collectivité d'outre-mer qui rencontrent des difficultés à se connecter durant la période de saisie des vœux, peuvent télécharger le formulaire de demande dont le lien est précisé dans la note annuelle publiée au BOEN.

##### Cas particulier des psychologues de l'éducation nationale :

- Les modalités relatives au traitement de la demande de participation au mouvement intra-académique des professeurs des écoles psychologues scolaires non intégrés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale sont précisées dans les lignes directrices de gestion académiques, y compris pour les professeurs des écoles détenteurs du diplôme d'Etat de psychologie scolaire (DEPS). Ces derniers ne peuvent obtenir un poste de psychologue de l'éducation nationale dans le cadre du mouvement intra-académique qu'à la condition qu'ils demandent une intégration ou un détachement dans le corps des psychologues de l'éducation nationale.

- Les personnels appartenant au corps des psychologues de l'éducation nationale constitué par le décret 2017-120 du 1er février 2017 ne peuvent participer qu'au seul mouvement intra académique organisé dans leur spécialité « éducation, développement et apprentissage » ou « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle »

-les professeurs des écoles psychologues scolaires, actuellement détachés dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement intra académique des psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissage » ou au mouvement intra départemental des personnels du premier degré. S'ils obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement intra départemental des personnels du premier degré, il sera mis fin à leur détachement. Toute double participation entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement intra départemental organisé pour les personnels du premier degré.

##### 1.4.2. Transmission des confirmations de demande

**Dans le premier degré**, les demandes de mutation saisies dans SIAM-I-Prof font l'objet d'un accusé de réception dans la boîte I-Prof des candidats.

**Dans le second degré**, après la clôture des vœux, l'agent reçoit un formulaire de confirmation de demande de mutation en un seul exemplaire, sur l'adresse mél renseignée lors de la saisie des vœux sur SIAM. Ce formulaire, signé, accompagné des pièces justificatives et **éventuellement corrigé manuscritement**, doit être déposé de manière dématérialisée sur une plateforme dédiée, selon les modalités précisées dans la circulaire académique annuelle.

### **1.4.3. Modification et annulation d'une demande de mutation**

Après avoir confirmé leur demande de mutation, jusqu'à une date fixée dans les notes de services annuelles, les candidats peuvent demander la modification de leur demande afin de tenir compte d'un enfant né ou à naître, d'une mutation imprévisible du conjoint, ou demander à annuler leur demande de participation.

### **1.4.4. Demandes tardives**

Pour les enseignants du second degré, les modifications de demandes et les demandes d'annulation doivent être adressées au rectorat avant la date fixée dans la note de service publiée sur le site internet académique. Elles ne sont recevables que dans les cas limitatifs suivants :

- Décès du conjoint ou d'un enfant ;
- Mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de fonctionnaire ;
- Perte d'emploi ou mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
- Situation médicale aggravée d'un enfant.

### **1.4.5. Consultation des barèmes**

**La vérification des vœux et le calcul du barème relèvent de la compétence des IA-DASEN pour le premier degré et du recteur pour le second degré.**

**Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux correspond aux informations déclarées par le candidat et ne constitue pas le barème définitif.**

Dans le cadre des mouvements intra-départementaux et intra-académique, une phase de 15 jours est prévue afin de permettre au participant de prendre connaissance de son barème et, le cas échéant, d'en demander la rectification au vu des éléments de son dossier.

### **1.4.6. Résultats des mouvements**

**Mention légale :** Les décisions individuelles prises dans le cadre des mouvements intra-départementaux et du mouvement intra académique donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique, au regard des besoins d'enseignement, en prenant en compte la situation familiale, professionnelle et personnelle des agents concernés, dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires.

## 2. Les caractéristiques du mouvement des enseignants du premier degré

Le mouvement intra-départemental est optimisé dès lors qu'il intègre un maximum de postes ainsi que de nouveaux participants.

De ce fait, le mouvement automatisé gagne à se dérouler le plus tardivement possible dans l'année scolaire afin d'intégrer un maximum de situations nouvelles et de limiter les ajustements manuels. Ces ajustements manuels prennent la forme d'affectations à titre provisoire. De manière exceptionnelle, ils pourront se dérouler jusqu'à la fin du mois d'août pour couvrir les supports libérés pendant l'été.

Dans l'intérêt des élèves et des personnels et afin de ne pas désorganiser les classes et optimiser l'affectation des enseignants, l'ensemble des opérations de mobilité est finalisé le plus en amont de la rentrée scolaire.

### 2.1. Les participants

Chaque mouvement départemental est ouvert aux enseignants du premier degré qui désirent changer d'affectation ou qui doivent obligatoirement participer au mouvement.

Afin d'éviter la multiplication des affectations à titre provisoire qui génèrent l'instabilité des équipes enseignantes, il convient de faire participer le plus grand nombre d'enseignants au mouvement intra-départemental.

C'est ainsi que doivent obligatoirement participer au mouvement :

- les personnels dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- les entrants dans le département suite au mouvement interdépartemental ;
- les personnels titulaires affectés à titre provisoire durant l'année précédente ;
- les personnels qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité ou congé de longue durée ;
- les personnels ayant perdu leur poste à la suite d'une période de congé parental ;
- les fonctionnaires stagiaires nommés au 1<sup>er</sup> septembre N-1 de l'année du mouvement considérée ;
- les personnels en sortie de poste adapté.

#### Cas particuliers dans les Alpes-Maritimes :

Doivent également participer au mouvement,

- les personnels en délégation rectorale depuis le 1<sup>er</sup> septembre N-1 qui souhaitent ne plus conserver leur poste (demande à formuler avant l'ouverture du serveur),
- les personnels bénéficiant de délégations rectorales depuis le 1<sup>er</sup> septembre N-2 (à l'exception des personnels ayant assuré un intérim de direction dans leur école pendant deux ans).

Les agents placés en congé parental ou congé longue durée entre le 1<sup>er</sup> septembre N-2 et le 31 août N-1 et ayant d'ores et déjà sollicité une réintégration prenant effet au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre N conservent le bénéfice de leur affectation à titre définitif. Les agents n'ayant pas demandé leur réintégration à l'ouverture du serveur perdent le bénéfice de leur affectation à titre définitif.

Les agents placés en congé parental ou congé longue durée depuis le 1<sup>er</sup> septembre N-1, qu'ils aient ou pas sollicité leur réintégration au 1<sup>er</sup> septembre N, conservent le bénéfice de leur affectation à titre définitif.

La participation des personnels sans poste qui réintègrent de congé parental ou congé longue durée après le 1<sup>er</sup> septembre N n'est pas requise. Les demandes de réintégration devront être formulées deux mois au moins avant la date effective de reprise. Une affectation provisoire tenant compte de la résidence familiale sera proposée par l'administration. La participation sera obligatoire au mouvement N+1.

#### Cas particuliers dans le Var :

Personnels réintégrant de congé parental : en raison des nouvelles dispositions réglementaires introduites par le décret 2020-529 du 5 mai 2020, les enseignants placés en congé parental conservent leur poste, s'ils sont nommés à titre définitif, durant les 6 premiers mois du congé. La participation au



mouvement peut donc varier en fonction de la date de réintégration ainsi que de la situation administrative antérieure au congé :

- 1<sup>er</sup> cas : L'enseignant est nommé à titre provisoire et réintègre de congé parental au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre N. La participation est obligatoire sans priorité au titre de la réintégration.
  - 2<sup>ème</sup> cas : L'enseignant est nommé à titre définitif et réintègre au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre N après une période de congé parental inférieure ou égale à 6 mois. Il retrouve son poste sans obligation de participer au mouvement. S'il participe au mouvement, il ne peut bénéficier de la priorité au titre de la réintégration.
  - 3<sup>ème</sup> cas : L'enseignant est nommé à titre définitif et réintègre au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre N après une période de congé parental supérieure à 6 mois. Il doit obligatoirement participer au mouvement. Il peut bénéficier d'une priorité au titre de la réintégration dans les conditions fixées dans la présente note de service (cf. page 20).
  - 4<sup>ème</sup> cas : Les enseignants qui réintègrent après le 1<sup>er</sup> septembre N ne doivent pas participer au mouvement. Les demandes de réintégration devront être formulées au moins 1 mois avant la date effective de reprise. Une affectation à titre provisoire leur sera proposée après entretien.
- les personnes ayant annulé une demande de retraite après le 1<sup>er</sup> mars de l'année N du mouvement considéré.

A titre facultatif, participent au mouvement les personnels titulaires d'un poste à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation. La non-obtention d'un des postes demandés lors des vœux conduit automatiquement au maintien de l'agent sur le poste actuel.

## 2.2. La publication des postes

Dans chacun des deux départements, tout poste est susceptible d'être vacant du fait du mouvement des personnels. La liste des postes publiée est indicative et non exhaustive ; s'ajoutent, en effet, tous les postes qui se libèrent en cours de mouvement. Il est donc conseillé aux candidats de ne pas limiter les vœux formulés lors de cette phase aux seuls postes mentionnés comme vacants.

Chaque IA-DASEN propose à la publication, outre des postes précis, des zones géographiques (commune par exemple), et des vœux larges (zone infra) relatifs à la typologie des postes (MUG : adjoint, remplaçant par exemple).

## 2.3. La formulation des vœux

Tous les participants à la phase départementale (participants obligatoires et non-obligatoires) procèdent à la saisie de leurs vœux sur le serveur MVT1D via IPROF.

30 vœux au maximum peuvent être formulés. Au-delà des 30 vœux autorisés, les agents devant obligatoirement participer au mouvement devront exprimer au moins un vœu large.

### 2.3.1. Dans le département des Alpes Maritimes

#### Les vœux « école »

Les vœux « école » (liste 1) expriment le souhait d'exercer dans une école et sur une nature de support précise. Ils peuvent être exprimés par tous les participants.

#### Les vœux géographiques « secteur », « commune », « regroupement de communes » (liste 1)

Un vœu sur un secteur géographique permet, pour une nature de support donnée, de postuler pour toutes les communes ou écoles de ce secteur. Les vœux sont exprimés pour une nature de support donnée (directeur, adjoint, brigade départementale, titulaires de secteur, SEGPA, ULIS). Un même vœu géographique peut être demandé sur différentes natures de support (maternelle, élémentaire, titulaire remplaçant...).

Les regroupements de communes et secteurs de Nice sont décrits ci-après.

| Les regroupements de communes (R) |   |                                    |  |   |   |
|-----------------------------------|---|------------------------------------|--|---|---|
| <b>GRAND BIOT - 0060018</b>       | <b>GRAND GRASSE - 0060069</b>   | <b>GRAND MENTON - 0060083</b>      | <b>GRAND CARROS - 0060033</b>  | <b>VALLEE DE LA TINÉE - 0061290</b>   | <b>VALLEE DU PAILLON- 0060054</b>   |
| Antibes                           | Cabris  | Beausoleil                         | Aspremont  | Clans   | Contes  |
| Biot                              | Grasse  | Castellar                          | Bonson   | Isola   | Bendejun  |
| Le Bar sur Loup                   | Chateaufort de Grasse   | Castillon                          | Bouyon   | La Tour s/ Tinée  | Berre-les-Alpes   |
| Opio                              | Le Tignet   | Gorbio                             | Gattières  | St Etienne de Tinée   | Blausasc  |
| Valbonne                          | Peymeinade  | La Turbie                          | La Gaude   | St Sauveur s/ Tinée   | Cantaron  |
| Vallauris                         | Spéracédès  | Menton                             | St Jeannet   | Valdeblore  | Châteaufort-Villevieille  |
| Le Rouret                         | St Cezaire s/ Siagne  | Roquebrune Cap Martin              | Carros   |   | Coaraze   |
| Roquefort les pins                | St Vallier de Thiey   | Beaulieu                           | Castagniers  | <b>VALLEE DE L'ESTERON-0060073</b>  | Drap  |
|                                   | Auribeau  | Cap d'Ail                          | Colomars   | Ascros  | Falcon  |
| <b>GRAND CAGNES - 0060027</b>     | Mouans-Sartoux  | Ste Agnès                          | La Roquette sur Var  | Gillette  | La Trinité  |
| Cagnes s/ Mer                     | Mougins   |                                    | Le Roc   | La Penne  | L'Escarène  |
| La Colle s/ Loup                  |   |                                    | Levens   | Pierrefeu   | Lucéram   |
| St Laurent du Var                 | <b>HAUT GRASSE - 0060078</b>  | <b>VALLEE DE LA ROYA - 0060163</b> | St Blaise  | Roquesteron   | Peille  |
| Tourrettes sur Loup               | Andon   | Breil/Roya                         | St Martin du Var   | Toudon  | Peillon   |
| Villeneuve-Loubet                 | Briançonnet   | Fontan                             |  |   | St André  |
| St Paul                           | Caille  | La Brigue                          | <b>VALLEE DU VAR - 0060099</b>   | <b>HAUT VAR- 0060940</b>  | Touët de l'Escarène   |
| Vence                             | Caussols  | Saorge                             | Mallaussène  | Beuil   | Tourrette-Levens  |
|                                   | Cipières  | Sospel                             | Puget-Théniers   | Daluis  |   |
| <b>GRAND CANNES - 0060029</b>     | Coursegoules  | Tende                              | Touet s/ Var   | Entraunes   |   |
| Cannes                            | Escragnolles  |                                    | Villars s/ Var   | Guillaume   |   |
| Le Cannet                         | Gourdon   |                                    |  | Péone Valberg   |   |
| Mandelieu la Napoule              | Gréolières  |                                    | <b>VALLEE DE LA VESUBIE - 0061030</b>  |   |   |
| Théoule s/ Mer                    | Séranon   |                                    | Belvédère  |   |   |
| La Roquette s/ Siagne             | St Auban  |                                    | La Bollène Vésubie   |   |   |
| Pégomas                           | Valderoure  |                                    | Lantosque  |   |   |
|                                   |   |                                    | Roquebillière  |   |   |
|                                   |   |                                    | St Martin Vésubie  |   |   |
|                                   |   |                                    | Utelle   |   |   |
|                                   |   |                                    |  |   |   |
|                                   |   |                                    |  |   |   |
| Les secteurs de Nice (S)          |   |                                    |  |   |   |
|                                   |   |                                    |  |   |   |
|                                   |   |                                    |  |   |   |
| <b>NICE OUEST- 0060881</b>        | <b>NICE COLLINES - 0060882</b>  | <b>NICE CENTRE - 0060884</b>       |  | <b>NICE PORT- 0060886</b>   | <b>NICE EST- 0060888</b>  |
| Bois de Boulogne Mat I            | Baumettes Mat I   | Acacias Mat                        | Roméo Mat  | Château Mat   | Ariane J. Piaget Mx   |
| Les Orchidées Mat                 | Baumettes Mat 2   | Acacias Mx                         | Roméo Mx 1   | Château Mx  | Ariane J. Prévert   |
| Bois de Boulogne Mx               | Baumettes Mx I  | Fuon Cauda Mat                     | Roméo Mx 2   | Nikaia Mat  | Ariane Lauriers Roses Mat   |
| Flore Mat                         | Baumettes Mx2   | Fuon Cauda Mx 2                    | Ronchèse Mx  | Nikaia Mx   | Ariane M. Pagnol Mx   |
| Flore Mx I                        | Châlet des Roses Mat  | Fuon Cauda Mx1                     | Rothschild Mat   | Merle Mat   | Ariane Manoir Mat   |
| Flore Mx2                         | Châlet des Roses Mx   | Gairoutine Mx                      | Rothschild 1   | Merle Mx  | Ariane Mésanges Mat   |
| La Digue Mat I                    | La Bornala Mat  | Las Planas Mat                     | Rothschild 2 Appli   | Papon Mat   | Ariane Mûriers Mat  |
| La Digue Mx I                     | La Bornala Mx   | J.F. Knecht Mx                     | Mx Cimiez Essling  | Papon Mx  | Ariane R. Cassin Mx   |
| La Digue Mx2                      | Les Genêts Mat  | Le Righi Mat                       | Arène de Cimiez Mx   | Port mat  | Ariane Val d'Ariane Mat   |
| Les Moulins Mat                   | Les Genêts Mx   | Le Righi Mx                        | Cimiez Appli maternelle  | Port mx   | Bon Voyage Mat  |
| Les Moulins Mx                    | Madeleine Sup.Mat   | Les Oliviers Mat                   | St Roch Mat  | Terra Amata Mat   | Bon Voyage Mx I   |
|                                   | Madeleine Sup. Mx   | Les Oliviers Mx                    | St Roch Mx I   | Terra Amata Mx  | Bon Voyage Mx II  |
|                                   | Rosa bonheur Mat  | R. Rancher Mat I                   | St Roch Mx2  | Arziari Mx  | Aimé Césaire mat  |
|                                   | St Roman de Bellet Mx   | R. Rancher Mx 2                    |  | Bischoffsheim Mat   | L'Aquarelle Mat   |
|                                   | Ventabrun Mat   | R. Rancher Mx I                    |  | Bischoffsheim Mx 2  | Pasteur Mat   |
|                                   | Ventabrun Mx  | Ray Gorbella Mat                   |  | Bischoffsheim Mx I  | Pasteur Mx  |
|                                   | Madonette Terron Mat  | Ray Gorbella Mx                    | Pour les voeux portant sur des postes spécialisés de type ULIS/ SEGPA: - Clg Valéri (ULIS) | Cassini Mx  | St Charles Mat  |
|                                   | Madonette Terron Mx   | St Barthélémy Mat                  |  | Col de Villefranche Mat   | St Charles Mx   |
|                                   | Moretti Mx  | St Barthélémy Mx 2                 |  | Col de Villefranche Mx  |   |
|                                   | St Pierre d'Arène   | St Barthélémy 1 Appli              |  | Ferry Mat   |   |
|                                   | St A. de Ginestière Mat   | St Exupéry Mat                     | - SEGPA JH Fabre   | Ferry Mx  | Pour les voeux portant sur des postes spécialisés de type ULIS/ SEGPA: - SEGPA Jaubert (SEGPA - SEGPA Nucera (SEGPA |
|                                   | St A. de Ginestière Mx  | St Exupéry Mx                      |  | Les Orangers Mat  |   |
|                                   | Ste Hélène Mat  | Pessicart mat                      |  | Les Orangers Mx   |   |
|                                   | Ste Hélène Mx   | St pancrace Mx                     |  | Macé Mat  |   |
|                                   | St Philippe   | St Pierre de Feric Mat             |  | Macé Mx I   |   |
|                                   | St Philippe Mat   | St Pierre de Feric Mx              |  | Macé Mx2  |   |
|                                   | Mantéga Mat   | St Sylvestre Mat                   |  | Pégion (Mont Boron Mx)  |   |
|                                   | Mantéga Mx  | St Sylvestre Mx I                  |  | Risso Mx  |   |
|                                   | Caucade Mat   | St Sylvestre Mx2                   |  | La Capelina Mat   |   |
|                                   | Caucade Mx  | Von Derwies Mat                    |  | La Sourgentine Mat  |   |
|                                   | Corniche Fleurie Mat  | Von Derwies Mx                     |  | Eze Cigales de mer  |   |
|                                   | Corniche Fleurie Mx   | Darsonval (Conservatoire)          |  | Eze Gianton   |   |
|                                   | Crémat Bellet Mx  | Rimiez supérieur Mx                |  | Villefranche/mer Plateau St   |   |
|                                   | Fabron Mx   | Auber Mat                          |  | Villefranche/mer Magnolias  |   |
|                                   | Jules Verne Mx  | Auber Mx                           |  | Villefranche/mer Calderoni  |   |
|                                   | La Lanterne Mat   | Clément Roassal Mat                |  | St Jean Cap-Ferrat Mon  |   |
|                                   | La Lanterne Mx  | Dubouchage Mat                     |  |   |   |
|                                   | Les Pervenches Mat  |                                    |  | Pour les voeux portant sur des postes spécialisés de type ULIS/ SEGPA: - Clg Giono (ULIS) - SEGPA Port Lympia |   |
|                                   | Magnolias Mat   |                                    |  |   |   |
|                                   | Magnolias Mx 1  |                                    |  |   |   |
|                                   | Magnolias Mx 2  |                                    |  |   |   |
|                                   | St Isidore Mat  |                                    |  |   |   |
|                                   | St Isidore Mx   |                                    |  |   |   |
|                                   | Pour les voeux portant sur des postes spécialisés de -SEGPA Mistral - Clg l'Archet (ULIS) - Clg Dufy (ULIS) |                                    |  |   |   |

## Les vœux larges (liste 2)

Les participants obligatoires doivent saisir au moins un vœu large qui portera sur une zone infra-départementale et un regroupement de natures de support. Le département des Alpes-Maritimes compte 6 zones infra-départementales. Les regroupements de natures de support (MUG) sont les suivants et respectent l'ordre des priorités départementales :

MUG Enseignant (élémentaire, maternelle, décharges totales de direction, adjoint fléché anglais, TRS...)

MUG ASH (ULIS, SEGPA, enseignant spécialisé, RASED...)

MUG Remplacement (brigade ASH, brigade départementale)

Il convient d'exprimer au moins un MUG parmi les possibilités offertes ci-dessus et choisir une zone infra-départementale ci-après.

| Les zones infra-départementales |                             |                             |                             |                             |                             |
|---------------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| Zone infra-départementale 1     | Zone infra-départementale 2 | Zone infra-départementale 3 | Zone infra-départementale 4 | Zone infra-départementale 5 | Zone infra-départementale 6 |
| Antibes                         | Andon                       | Aspremont                   | Berre-les-Alpes             | Beaulieu-sur-Mer            | Ascros                      |
| Biot                            | Auribeau-sur-Siagne         | Bonson                      | Blausasc                    | Beausoleil                  | Belvédère                   |
| Cagnes-sur-Mer                  | Briançonnet                 | Bouyon                      | Bendejun                    | Breil-sur-Roya              | Beuil                       |
| Cannes                          | Cabris                      | Carros                      | Coaraze                     | Cap-d'Ail                   | Clans                       |
| Châteauneuf-Grasse              | Caille                      | Castagniers                 | Cantaron                    | Castellar                   | Daluis                      |
| La Colle-sur-Loup               | Caussols                    | Colomars                    | Châteauneuf-Villevieille    | Fontan                      | Entraunes                   |
| Le Bar-sur-Loup                 | Ciapières                   | Èze                         | Contes                      | Gorbio                      | Guillaumes                  |
| Le Cannet                       | Coursegoules                | Falicon                     | Drap                        | La Brigue                   | Isola                       |
| Le Rouret                       | Escragnolles                | Gattières                   | La Trinité                  | Menton                      | La Bollène-Vésubie          |
| Mandelieu-la-Napoule            | Gourdon                     | Gilette                     | La Turbie                   | Moulinet                    | La Penne                    |
| Mouans-Sartoux                  | Grasse                      | La Gaude                    | L'Escarène                  | Roquebrune-Cap-Martin       | La Tour                     |
| Mougins                         | Gréolières                  | La Roquette-sur-Var         | Levens                      | Sainte-Agnès                | Lantosque                   |
| Opio                            | La Roquette-sur-Siagne      | Le Broc                     | Lucéram                     | Saint-Jean-Cap-Ferrat       | Malaussène                  |
| Roquefort-les-Pins              | Le Tignet                   | Nice                        | Peille                      | Saorge                      | Péone                       |
| Saint-Paul-de-Vence             | Pégomas                     | Saint-Blaise                | Peillon                     | Sospel                      | Pierrefeu                   |
| Théoule-sur-Mer                 | Peymeinade                  | Saint-Jeannet               | Saint-André-de-la-Roche     | Tende                       | Puget-Théniers              |
| Tourrettes-sur-Loup             | Saint-Auban                 | Saint-Laurent-du-Var        | Tourrette-Levens            |                             | Roquebillière               |
| Valbonne                        | Saint-Cézaire-sur-Siagne    | Saint-Martin-du-Var         |                             |                             | Roquesteron                 |
| Vallauris                       | Saint-Vallier-de-Thiery     | Villefranche-sur-Mer        |                             |                             | Saint-Étienne-de-Tinée      |
| Vence                           | Séranon                     |                             |                             |                             | Saint-Martin-Vésubie        |
| Villeneuve-Loubet               | Spéracèdes                  |                             |                             |                             | Saint-Sauveur-sur-Tinée     |
|                                 | Valderoure                  |                             |                             |                             | Toudon                      |
|                                 |                             |                             |                             |                             | Touët-sur-Var               |
|                                 |                             |                             |                             |                             | Utelle                      |
|                                 |                             |                             |                             |                             | Valdeblore                  |
|                                 |                             |                             |                             |                             | Villars-sur-Var             |

Si aucun des vœux de la liste 1 n'est satisfait, l'algorithme étudie le MUG décliné sur la zone infra-départementale sélectionnée par l'agent. En cas de satisfaction, l'affectation est prononcée à titre définitif (sous réserve de détention du titre requis le cas échéant). Si la participation au mouvement de l'année suivante reste possible, l'expression de vœux larges ne sera ainsi plus obligatoire.

Si aucun poste n'a pu être attribué, l'algorithme étudie le MUG demandé sur l'ensemble des autres zones infra-départementales. Puis, si aucune affectation n'a pu être prononcée, l'algorithme étudie les autres MUG du département sur l'ensemble des zones. L'affectation sera alors prononcée à titre provisoire.

Il est fortement recommandé de multiplier, au-delà des vœux « école », les vœux géographiques « secteur », « commune », « regroupement de communes » de la liste 1 qui permettent une affectation sur une nature de support choisie.

Pour les agents n'ayant pas respecté leur obligation de participation au mouvement, une affectation à titre définitif sera recherchée sur l'ensemble des MUG/Zones infra-départementales, selon l'ordre de priorité arrêtée ci-dessus et après examen de l'ensemble des autres demandes.

### 2.3.2. Dans le département du Var

Les différents types de vœux

La liste générale des supports, sous format PDF, fait apparaître les postes selon l'ordre suivant (et par ordre alphabétique) :

Par regroupements de communes  
Par secteurs de communes  
Par communes  
Par écoles

#### Les vœux stricts

Vœux d'école/d'établissement : porte sur un support de poste choisi dans une école ou un établissement.

#### Les vœux géographiques

Les vœux géographiques permettent de sélectionner, en un seul vœu, tout poste vacant ou susceptible de l'être dans une nature de support et dans une zone définie.

Certains supports sont exclus des vœux géographiques et ne peuvent donc être obtenus que par vœux stricts. Il s'agit notamment des directions d'écoles, des enseignants référents pour le handicap ou des conseillers pédagogiques.

Vœux de commune : porte sur un support déterminé dans toutes les écoles ou établissements de la commune.

Vœux de secteur : porte sur un support déterminé dans un secteur de commune.

Les secteurs concernent les communes de : Fréjus, Hyères, La Seyne, Toulon

#### FREJUS : 3 secteurs

| FREJUS CENTRE        | FREJUS PERIPHERIE     | FREJUS OUEST (IEN du Muy) |
|----------------------|-----------------------|---------------------------|
| EEPU Aurélien        | EEPU Aubanel          | EEPU Balzac-Flaubert      |
| EEPU Les Chênes      | EEPU Hippolyte Fabre  | EEPU Caïs 1               |
| EEPU Turcan          | EEPU Jean Giono       | EEPU Les Eucalyptus       |
| EMPU Aulézy          | EEPU René Char        | EEPU Paul Roux            |
| EMPU Françoise Dolto | EMPU Aubanel          | EMPU Caïs                 |
| EMPU Les Oliviers    | EMPU Les Moussaillons | EMPU Paul Roux            |
| EMPU Aurélien        | EMPU René Char        | EMPU Villeneuve           |
|                      | EMPU Valescure        |                           |

#### HYERES : 3 secteurs

| HYERES EST             | HYERES OUEST          | HYERES PERIPHERIE        |
|------------------------|-----------------------|--------------------------|
| EEPU Saint-Exupéry     | EEPU Anatole France   | EPPU Claude Durand       |
| EEPU Excelsior         | EEPU Georges Guynemer | EEPU L'Almanarre         |
| EEPU Paul Long         | EPPU Jules Michelet   | EPPU La Capte            |
| EMPU Saint-Exupéry     | EEPU Les Iles d'Or    | EPPU Les Borrels         |
| EMPU Ferdinand Buisson | EMPU Alexis Godillot  | EPPU Les Vieux Salins    |
| EMPU Jardins d'Orient  | EMPU Costebelle       | EPPU Paul Gensollen      |
| EMPU Les Mouettes      | EMPU Georges Guynemer | EEPU St John Perse-Giens |
| EMPU Val des Pins      | EMPU Henri Matisse    | EEPU Paule Humbert       |
|                        | EMPU Françoise Dolto  | EMPU Prévert - Giens     |

**LA SEYNE : 3 secteurs**

| LA SEYNE 1 (REP +)    | LA SEYNE 2 CENTRE            | LA SEYNE 3 (IEN SIX FOURS) |
|-----------------------|------------------------------|----------------------------|
| EEPU Lucie Aubrac     | EEPU Emile Malsert 1         | EEPU Saint –Exupéry        |
| EEPU Jean Zay         | EEPU Emile Malsert 2         | EEPU Léo Lagrange 1        |
| EEPU Georges Brassens | EEPU Ernest Renan            | EEPU Léo Lagrange 2        |
| EEPU Victor Hugo      | EEPU Marcel Pagnol           | EEPU J.J Rousseau          |
| EMPU Jean Zay         | EEPU Jules Verne             | EMPU St Exupéry            |
| EMPU Georges Brassens | EEPU J.B Martini             | EMPU Léo Lagrange          |
| EMPU Pierre Semard    | EEPU Toussaint Merle         | EMPU Marie Mauron          |
| EMPU Victor Hugo      | EMPU Anatole France          | EMPU J.J Rousseau          |
|                       | EMPU Eugénie Cotton          |                            |
|                       | EMPU Jean Jaurès             |                            |
|                       | EMPU Amable Mabily           |                            |
|                       | EMPU Toussaint Merle         |                            |
|                       | EMPU Edouard Vaillant        |                            |
|                       | EMPU Les Collines de Tamaris |                            |

**TOULON : 3 secteurs**

| TOULON 1               | TOULON 2                     | TOULON 3                |
|------------------------|------------------------------|-------------------------|
| EEPU André Filippi     | EEPU Frédéric Mistral        | EEPU Brunet 1           |
| EEPU Charles Sandro    | EEPU J. Muraire dit Raimu    | EEPU Brunet 2           |
| EEPU Cité des Pins     | EEPU J.Y Cousteau            | EEPU Le Brusquet        |
| EEPU Claret            | EEPU La Beaucaire            | EEPU Font-Pré           |
| EEPU La Florane        | EEPU La Tauriac              | EEPU Fort Ste-Catherine |
| EEPU Fort-Rouge        | EEPU Trois Quartiers         | EEPU Pont de Suve       |
| EEPU Les Moulins       | EEPU Lazare Carnot           | EEPU Saint-Louis        |
| EEPU Les Routes        | EEPU Jean Aicard             | EEPU Les Remparts       |
| EEPU Malbousquet       | EEPU François Nardi          | EEPU Marius Longepierre |
| EEPU Pont-du-Las       | EEPU Claude Debussy          | EEPU Saint-Jean du Var  |
| EEPU Val Fleuri        | EEPU Pont-Neuf               | EMPU Fleurs des champs  |
| EEPU Valbourdin        | EEPU Polygone                | EMPU La Visitation      |
| EEPU Rivière Neuve 1   | EEPU Aguillon                | EMPU Brunet-Barentine   |
| EEPU Rivière Neuve 2   | EEPU Cap Brun                | EMPU Le Brusquet        |
| EEPU Rodeilhac         | EEPU Ernest Renan            | EMPU Font-Pré           |
| EEPU Saint-Roch        | EMPU Basse Covention         | EMPU Saint-Louis        |
| EEPU Valbertrand       | EMPU Danielle Casanova       | EMPU Saint-Jean du Var  |
| EMPU Barbès            | EMPU Jules Muraire dit Raimu | EMPU Les Œillets        |
| EMPU Charles Sandro    | EMPU La Beaucaire            | EMPU La Pinède          |
| EMPU Cité de l'Epargne | EMPU Camille Saint-Saens     |                         |
| EMPU Cité des Pins     | EMPU Vert Coteau             |                         |
| EMPU La Florane        | EMPU la Serinette            |                         |
| EMPU Fort-Rouge        | EMPU La Tauriac              |                         |
| EMPU Jules Ferry       | EMPU Le Jonquet              |                         |
| EMPU Le Temple         | EMPU Jean Aicard             |                         |
| EMPU Les Moulins       | EMPU Claude Debussy          |                         |
| EMPU Les Routes        | EMPU La Loubière             |                         |
| EMPU Pont-du-Las       | EMPU Polygone                |                         |
| EMPU Valbourdin        | EMPU Aguillon                |                         |
| EMPU Rivière-Neuve     | EMPU Cap Brun                |                         |
| EMPU Rodeilhac         | EMPU Le Mourillon            |                         |
| EMPU Saint-Roch        |                              |                         |
| EMPU Valbertrand       |                              |                         |

Vœux de regroupement de communes : porte sur un support de poste choisi dans l'ensemble des communes comprises dans le regroupement (cf. liste ci-dessous). En règle générale, les regroupements de communes correspondent aux circonscriptions, sauf pour :

Le vœu de regroupement de SIX FOURS qui exclut des écoles situées à LA SEYNE SUR MER

Le vœu de regroupement du MUY qui exclut des écoles situées à Fréjus,

Le vœu de regroupement de TOULON n'existe pas. Pour obtenir un poste indifféremment dans les trois circonscriptions de Toulon, il faut sélectionner le vœu de Commune de Toulon. Les communes de La Valette et Le Revest rattachées à la circonscription de Toulon 3 sont exclues de ce vœu de commune « Toulon ».

REGROUPEMENT DE BRIGNOLES comprend les communes de : Brignoles, Cabasse, Camps la Source, Carcès, Correns, Cotignac, Entrecasteaux, La Celle, Le Thoronet, Le Val, Lorgues, Montfort sur Argens, Saint Antonin du Var, Tourves, Vins sur Caramy.

REGROUPEMENT DE COGOLIN comprend les communes de Cavalaire sur mer, Cogolin, Gassin, Grimaud, La Croix Valmer, La Garde Freinet, La Môle, Le Lavandou, Plan de la Tour, Ramatuelle, Rayol Canadel, Saint Tropez, Sainte Maxime.

REGROUPEMENT DE CUERS comprend les communes de Belgentier, Collobrières, Cuers, La Farlède, Pierrefeu du Var, Puget Ville, Solliès Pont, Solliès Toucas, Solliès Ville.

REGROUPEMENT DE DRAGUIGNAN comprend les communes de : Aiguines, Ampus, Artignosc sur Verdon, Aups, Bauduen, Draguignan, Flayosc, Les Salles sur Verdon, Régusse, Salernes, Sillans la Cascade, Tourtour, Trans en Provence, Villecroze.

REGROUPEMENT DE GAREOULT comprend les communes de Besse Sur Issole, Carnoules, Flassans Sur Issole, Forcalqueiret, Garéoult, Gonfaron, Mazaugues, Méounes Les Montrieux, Nans Les Pins, Néoules, Pignans, Plan D'Aups Ste Baume, Rocbaron, La Roquebrussanne, Sainte Anastasie Sur Issole, Saint Zacharie.

REGROUPEMENT DE HYERES comprend les communes de Bormes les Mimosas, Hyères, La Londe les Maures.

REGROUPEMENT DE LA GARDE comprend les communes de : Carqueiranne, La Crau, La Garde, Le Pradet

REGROUPEMENT DE LA SEYNE SUR MER comprend les communes de : La Seyne sur Mer, Saint Mandrier sur mer.

REGROUPEMENT DU MUY comprend les communes de Les Arcs, Le Cannet Des Maures, Le Luc, Les Mayons, Le Muy, Taradeau, Vidauban

REGROUPEMENT DE SAINT-MAXIMIN comprend les communes de : Barjols, Bras, Brue Auriac, Fox Amphoux, Ginasservis, Montmeyan, Pontéves, Pourcieux, Pourrières, Rians, Rougiers, Saint Julien Le Montagnier, Saint Martin De Pallières, Saint Maximin, Seillons Source D'argens, Tavernes, Varages, La Verdrière, Vinon Sur Verdon.

REGROUPEMENT DE SAINT PAUL EN FORET comprend les communes de : Les Adrets De L'estérel, Bagnols En Fôret, Bargemon, La Bastide, Callas, Callian, Châteaudouble, Claviers, Comps Sur Artuby, Fayence, Figanières, La Motte, Mons, Montauroux, Montferrat, Puget Sur Argens, Roquebrune Sur Argens, Saint Paul En Fôret, Seillans, Tanneron, Tourrettes.

REGROUPEMENT DE SANARY comprend les communes de : Bandol, Le Beausset, La Cadière D'azur, Le Castellet, Evenos, Saint Cyr Sur Mer, Sanary Sur Mer, Signes.

REGROUPEMENT DE SAINT-RAPHAEL/FREJUS comprend les communes de Fréjus, Saint-Raphaël.

REGROUPEMENT DE SIX FOURS comprend les communes de Ollioules, Six-Fours-les-Plages.

#### **Pour les participants obligatoires : Vœu de zone infra départementale**

Les participants obligatoires doivent saisir au moins 1 vœu large qui portera sur une zone infra-départemental et un regroupement de natures de support (M.U.G).

Le département du Var compte 9 zones infra- départementales et 3 M.U.G (listées ci-après).

**MUG 1 : FONCTION ENSEIGNEMENT**

Adjoint de classe élémentaire

Adjoint de classe maternelle

**MUG 2 : ASH**

Enseignant en SEGPA

Ulis école

RASED (Bed Rase à dominante pédagogique ou dominante relationnelle)

**MUG 3 : FONCTION DE REMPLACEMENT**

Titulaire remplaçant

Titulaire secteur (Les TS sont rattachés à titre définitif à une circonscription. Les zones infra peuvent regrouper plusieurs circonscriptions)

**LES ZONES INFRA DEPARTEMENTALES du VAR**

| <b>INTITULE DE LA ZONE</b>   | <b>COMMUNES</b>   | <b>CIRCONSCRIPTION</b>  |
|------------------------------|---|---|
| <b>ZONE 1 : TOULON</b>       | LA VALETTE<br>LE REVEST LES EAUX<br>TOULON  | TOULON 3<br>TOULON 3<br>TOULON 1, TOULON 2,<br>TOULON 3   |
| <b>ZONE 2 : GRAND HYERES</b> | BELGENTIER<br>BORMES LES MIMOSAS<br>CARQUEIRANNE<br>COLLOBRIERES<br>CUERS<br>HYERES<br>LA CRAU<br>LA FARLEDE<br>LA GARDE<br>LA LONDE LES MAURES<br>LE LAVANDOU<br>LE PRADET<br>PIERREFEU<br>PUGET VILLE<br>RAYOL CANADEL<br>SOLLIES PONT<br>SOLLIES TOUCAS<br>SOLLIES VILLE | CUERS<br>HYERES<br>LA GARDE<br>CUERS<br>CUERS<br>HYERES<br>LA GARDE<br>LA GARDE<br>CUERS<br>LA GARDE<br>HYERES<br>COGOLIN<br>LA GARDE<br>CUERS<br>CUERS<br>COGOLIN<br>CUERS<br>CUERS<br>CUERS |
| <b>ZONE 3 : SUD OUEST</b>    | BANDOL<br>EVENOS<br>LA CADIERE D'AZUR<br>LA SEYNE SUR MER<br>LE BEAUSSET<br>LE CASTELLET<br>OLLIOULES<br>SAINT MANDRIER<br>SANARY<br>SIGNES<br>SIX FOURS LES PLAGES<br>SAINT CYR SUR MER  | SANARY<br>SANARY<br>SANARY<br>LA SEYNE<br>SANARY<br>SANARY<br>SIX FOURS<br>LA SEYNE<br>SANARY<br>SANARY<br>SIX FOURS<br>SANARY  |
| <b>ZONE 4 : CENTRE VAR</b>   | BESSE SUR ISSOLE<br>BRIGNOLES<br>CABASSE<br>CAMPS LA SOURCE<br>CARNOULES<br>FLASSANS<br>FORCALQUEIRET   | GAREOULT<br>BRIGNOLES<br>BRIGNOLES<br>BRIGNOLES<br>GAREOULT<br>GAREOULT<br>GAREOULT   |

|                                      |  |  |
|--------------------------------------|--|--|
| <b>ZONE 4 CENTRE VAR<br/>(suite)</b> | GAREOULT<br>GONFARON<br>LA CELLE<br>LA ROQUEBRUSSANNE<br>LE CANNET DES MAURES<br>LE LUC<br>LES MAYONS<br>LE VAL<br>MAZAUGUES<br>MEOUNES LES<br>MONTRIEUX<br>NEOULES<br>PIGNANS<br>ROCBARON<br>SAINTE ANASTASIE<br>TOURVES<br>VINS SUR CARAMY   | GAREOULT<br>GAREOULT<br>BRIGNOLES<br>GAREOULT<br>LE MUY<br>LE MUY<br>LE MUY<br>BRIGNOLES<br>GAREOULT<br>GAREOULT<br>GAREOULT<br>GAREOULT<br>GAREOULT<br>GAREOULT<br>BRIGNOLES<br>BRIGNOLES   |
| <b>ZONE 5 : NORD OUEST</b>           | BARJOLS<br>BRAS<br>BRUE AURIAC<br>CARCES<br>CORRENS<br>COTIGNAC<br>GINASSERVIS<br>LA VERDIERE<br>MONTFORT SUR ARGENS<br>MONTMEYAN<br>NANS LES PINS<br>PLAN D'AUPS<br>PONTEVES<br>POURCIEUX<br>POURRIERE<br>RIANS<br>ROUGIERS<br>SEILLONS SOURCE<br>D'ARGENS<br>SAINT JULIEN LE<br>MONTAGNIER<br>SAINT MARTIN DE<br>PALLIERES<br>SAINT MAXIMIN<br>TAVERNES<br>VARAGES<br>VINON SUR VERDON<br>SAINT ZACHARIE | SAINT MAXIMIN<br>SAINT MAXIMIN<br>SAINT MAXIMIN<br>BRIGNOLES<br>BRIGNOLES<br>BRIGNOLES<br>BRIGNOLES<br>SAINT MAXIMIN<br>SAINT MAXIMIN<br>BRIGNOLES<br>SAINT MAXIMIN<br>GAREOULT<br>GAREOULT<br>SAINT MAXIMIN<br>SAINT MAXIMIN<br>SAINT MAXIMIN<br>SAINT MAXIMIN<br>SAINT MAXIMIN<br>SAINT MAXIMIN<br>SAINT MAXIMIN<br>SAINT MAXIMIN<br>SAINT MAXIMIN<br>SAINT MAXIMIN<br>SAINT MAXIMIN<br>SAINT MAXIMIN<br>SAINT MAXIMIN<br>GAREOULT |
| <b>ZONE 6 : DRACENIE</b>             | AIGUINES<br>AMPUS<br>ARTIGNOSC<br>AUPS<br>BAUDUEN<br>DRAGUIGNAN<br>FLAYOSC<br>LA MOTTE<br>LE MUY<br>LE THORONET<br>LES ARCS<br>LES SALLES<br>LORGUES<br>REGUSSE<br>SALERNES  | DRAGUIGNAN<br>DRAGUIGNAN<br>DRAGUIGNAN<br>DRAGUIGNAN<br>DRAGUIGNAN<br>DRAGUIGNAN<br>DRAGUIGNAN<br>SAINT PAUL EN FORET<br>LE MUY<br>DRAGUIGNAN<br>LE MUY<br>DRAGUIGNAN<br>DRAGUIGNAN<br>DRAGUIGNAN<br>DRAGUIGNAN  |



|                                      |  |   |
|--------------------------------------|--|---|
| <b>ZONE 6 : DRACENIE<br/>(suite)</b> | SILLANS LA CASCADE<br>SAINT ANTONIN<br>TARADEAU<br>TOURTOUR<br>TRANS EN PROVENCE<br>VIDAUBAN<br>VILLECROZE<br>ENTRECASTEAUX<br>FOX AMPHOUX   | DRAGUIGNAN<br>BRIGNOLES<br>LE MUY<br>DRAGUIGNAN<br>DRAGUIGNAN<br>LE MUY<br>DRAGUIGNAN<br>BRIGNOLES<br>SAINT MAXIMIN   |
| <b>ZONE 7 : GOLFE</b>                | CAVALAIRE<br>COGOLIN<br>GASSIN<br>GRIMAUD<br>LA CROIX-VALMER<br>LA GARDE FREINET<br>LA MOLE<br>LE PLAN DE LA TOUR<br>RAMATUELLE<br>SAINT TROPEZ<br>SAINTE MAXIME   | COGOLIN<br>COGOLIN<br>COGOLIN<br>COGOLIN<br>COGOLIN<br>COGOLIN<br>COGOLIN<br>COGOLIN<br>COGOLIN<br>COGOLIN<br>COGOLIN   |
| <b>ZONE 8 : SUD EST</b>              | FREJUS<br>LES ADRETS DE<br>L'ESTEREL<br>PUGET SUR ARGENS<br>ROQUEBRUNE SUR<br>ARGENS<br>SAINT RAPHAEL  | FREJUS/ST RAPHAEL<br>ST PAUL EN FORET<br>ST PAUL EN FORET<br>SAINT PAUL EN FORET<br>FREJUS/SAINT RAPHAEL  |
| <b>ZONE 9 : NORD EST</b>             | BAGNOLS EN FORET<br>BARGEMON<br>CALLAS<br>CALLIAN<br>CHATEAUDOUBLE<br>CLAVIERS<br>COMPS SUR ARTUBY<br>FAYENCE<br>FIGANIERES<br>LA BASTIDE<br>MONS<br>MONTAUROUX<br>MONTFERRAT<br>SAINT PAUL EN FORET<br>SEILLANS<br>TANNERON<br>TOURRETTES<br>TRIGANCE | SAINT PAUL EN FORET<br>SAINT PAUL EN FORET<br>SAINT PAUL EN FORET<br>SAINT PAUL EN FORET<br>SAINT PAUL EN FORET<br>SAINT PAUL EN FORET<br>SAINT PAUL EN FORET<br>SAINT PAUL EN FORET<br>SAINT PAUL EN FORET<br>SAINT PAUL EN FORET<br>SAINT PAUL EN FORET<br>SAINT PAUL EN FORET<br>SAINT PAUL EN FORET<br>SAINT PAUL EN FORET<br>SAINT PAUL EN FORET<br>SAINT PAUL EN FORET<br>SAINT PAUL EN FORET<br>SAINT PAUL EN FORET<br>SAINT PAUL EN FORET |

#### 2.4. Les affectations : critères de classement et éléments de barème

En dehors des affectations sur poste à profil et à exigences particulières décrites en 2.4 pour chaque département, l'examen des demandes de mutation intra-départementale des enseignants du premier degré s'appuie sur des barèmes définis dans les présentes lignes directrices de gestion.

La modalité normale d'affectation pour un enseignant est l'affectation à titre définitif. Des affectations à titre provisoire sont néanmoins nécessaires mais ce type d'affectation doit rester le plus résiduel possible (affectation d'enseignants n'ayant pas les titres requis pour un poste, enseignants devant participer obligatoirement au mouvement n'ayant obtenu satisfaction sur aucun de ses vœux, y compris ses vœux larges, etc.). Un enseignant devant participer obligatoirement au mouvement n'ayant exprimé aucun vœu est affecté à titre définitif sur tout poste restant vacant dans le département.

L'algorithme du mouvement intra départemental examine les vœux de la manière suivante :

1. Vœu commun de la liste 1 puis vœu large
2. Priorité
3. Barème
4. Rang du vœu
5. Discriminants en cas d'égalité : 1) AGS ; 2) âge (au profit du candidat le plus âgé)

Le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation est garanti.

L'utilisation du barème a pour objet de donner des indications pour la préparation des opérations de mutation et d'affectation. Il permet le classement des demandes ainsi que l'élaboration des projets de mouvement ; il constitue un outil de préparation aux opérations de gestion.

Le barème revêtant un caractère indicatif, chaque IA-DASEN conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Le barème traduit la prise en compte des priorités légales de mutation prévues par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et le décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Il contribue à la mise en œuvre de la politique en matière d'affectation des personnels définie par les lignes directrices de gestion académique.

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées tiennent compte ainsi des demandes formulées par les intéressés. Les priorités légales sont les suivantes :

- rapprochement de conjoints ;
- fonctionnaires en situation de handicap ;
- agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ;
- agents concernés par une mesure de carte scolaire ;
- agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant ;
- agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement ;
- agents formulant chaque année une même demande de mutation, ancienneté de la demande ;
- agents justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel.

#### **2.4.1. Dans le département des Alpes Maritimes**

Trois barèmes départementaux seront appliqués aux différentes natures de vœux exprimés :

- le « barème 1 » applicable aux postes de direction,
- le « barème 2 » applicable aux postes d'adjoint, titulaire remplaçant, adjoint spécialisé, TRS,
- le « barème 3 » applicable aux postes à exigences particulières.

#### **Mesures de carte scolaire**

##### Modalités de désignation de l'agent concerné par une mesure de carte scolaire

Le dernier personnel arrivé dans l'école ou le groupe scolaire sauf s'il y a un volontaire<sup>5</sup> sur la même nature de support que celui fermé ou bloqué. Les personnels nommés sur postes fléchés et PEMF sont

---

<sup>5</sup> S'il y a plusieurs volontaires : l'enseignant ayant le plus d'ancienneté dans l'école à titre définitif bénéficiera de la mesure de carte scolaire

exclus des mesures de carte scolaire. Elle implique une priorité absolue sur le poste perdu et 100 points sur tout poste de même nature.

Dans une école dotée d'une décharge totale, le dernier personnel arrivé sera déterminé sur l'ensemble des adjoints, y compris celui qui est affecté sur la décharge totale.

A ancienneté égale dans l'école, les personnels seront départagés par le barème du mouvement de l'année N (en cas de congé parental, la durée de ce congé n'est pas pénalisante dans le calcul de l'ancienneté de nomination dans l'école). En cas de changement de support dans une même école, l'ancienneté sera celle de la dernière fonction occupée.

Dans une école élémentaire comportant des classes maternelles, le dernier personnel arrivé sera déterminé sur l'ensemble des adjoints, quel que soit le niveau où porte la fermeture. Si le dernier arrivé dans l'école n'est pas affecté sur le niveau où porte le retrait d'emploi, le dernier nommé dans le niveau concerné par le retrait d'emploi est réaffecté sur le poste libéré par le dernier nommé dans l'école sans participation au mouvement.

Ex: fermeture d'un poste d'adjoint élémentaire. Le dernier personnel nommé est en maternelle. L'adjoint élémentaire est réaffecté sur un poste d'adjoint maternelle. La mesure de carte scolaire est appliquée à l'adjoint maternelle.

Dans un groupe scolaire, le dernier personnel arrivé sera déterminé sur l'ensemble des adjoints du groupe scolaire. Si le dernier arrivé dans le groupe scolaire n'est pas affecté sur l'école où porte le retrait d'emploi, le dernier nommé dans l'école concernée par le retrait d'emploi est réaffecté sur le poste libéré par le dernier nommé dans le groupe scolaire sans participation au mouvement.

Ex: fermeture d'un poste d'adjoint à Mixte 1. Le dernier personnel nommé est à Mixte 2. L'adjoint de mixte 1 est réaffecté sur un poste d'adjoint de Mixte 2. La mesure de carte scolaire est appliquée à l'adjoint de Mixte 2.

Dans une école concernée par un retrait d'emploi et un défléchage, le dernier personnel arrivé sera déterminé sur l'ensemble des adjoints. Si le dernier arrivé est le titulaire du poste fléché, la mesure de carte scolaire lui est appliquée. Il bénéficiera alors d'une priorité absolue sur l'école et 100 points sur tous les vœux d'adjoint (maternelle, élémentaire et fléché).

Si le dernier arrivé dans l'école n'est pas titulaire du poste fléché, il sera recherché le dernier nommé sur support d'adjoint élémentaire sans spécialité dans l'école. L'agent titulaire du poste fléché sera réaffecté sur le poste libéré par l'agent touché par mesure de carte scolaire sans participation au mouvement.

Dans le cas où une mesure de carte scolaire porte sur un agent ayant obtenu son poste par priorité médicale sur vœu « école », l'avis du médecin de prévention sera sollicité. Cela pourra éventuellement conduire à une dispense de MCS pour l'agent concerné.

#### Modalités de désignation en cas de restructuration d'école

Transfert d'emplois d'une école (mat, élem, primaire) vers une autre école

Les adjoints concernés par le transfert sont réaffectés sur un poste de même nature dans la nouvelle école sans participation au mouvement.

Si le transfert concerne tous les emplois et qu'une école ferme, le directeur est réaffecté sur un poste d'adjoint de l'école d'accueil sans participation au mouvement. S'il participe au mouvement et exprime des vœux de direction, il bénéficie de 100 points de bonification sur tout vœu de direction auxquels s'ajoutent 10 points/année d'ancienneté dans la direction occupée.

Transferts d'emplois d'une école (mat, élem, primaire) vers plusieurs écoles de la commune

Préalablement à l'ouverture du mouvement, les adjoints sont invités à hiérarchiser les écoles d'accueil et sont réaffectés sur un poste de même nature, sans participation au mouvement, en fonction de leur barème.

Si le transfert concerne tous les emplois et qu'une école ferme, le directeur est réaffecté, sans participation au mouvement, sur un poste d'adjoint de l'école pour laquelle il a exprimé sa préférence.

S'il participe au mouvement et exprime des vœux de direction, il bénéficie de 100 points de bonification sur tout vœu de direction auxquels s'ajoutent 10 points/année d'ancienneté dans la direction occupée.

Pour les différents cas envisagés et si, à l'occasion de l'opération de restructuration, un emploi est retiré, le dernier nommé bénéficiera d'une mesure de carte scolaire.

#### Mesures applicables aux personnels RASED

Changement de rattachement administratif au sein d'une circonscription : le personnel RASED concerné est réaffecté sans participation au mouvement.

Retrait d'emploi RASED : le dernier personnel arrivé sera déterminé sur l'ensemble des personnels occupant les mêmes fonctions au sein de la circonscription. Si le dernier arrivé dans la circonscription n'est pas affecté sur l'emploi retiré, il relèvera d'une mesure de carte scolaire. L'agent dont le poste est fermé est réaffecté, sans participation au mouvement, sur le poste libéré par le dernier nommé dans la circonscription. L'agent touché par mesure de carte scolaire bénéficie en outre d'une priorité 4 sur les autres circonscriptions et 100 points de bonification sur tout poste de même nature.

#### Cas particuliers

Maîtres-formateurs : en cas de fermeture de poste de PEMF suivie de sa transformation en poste d'adjoint : réaffectation sur le poste banalisé, sans participation au mouvement. Si l'agent concerné participe au mouvement, il bénéficie d'une bonification de 100 points sur tous vœux de poste de PEMF.

Mesures de carte scolaire consécutives : les personnels concernés bénéficient d'une bonification de 10 points par mesures de carte scolaire successives applicable au barème « adjoint » uniquement.

Défléchage de poste (sans retrait d'emploi concomitant): en cas de fermeture de poste fléché suivie de sa transformation en poste d'adjoint : réaffectation sur le poste banalisé, sans participation au mouvement. Si l'agent concerné participe au mouvement, il bénéficie d'une bonification de 100 points sur tous vœux de poste fléché.

Changement dans le fléchage du poste : en cas de modification de la langue d'un poste fléché au sein d'une école, les bonifications et priorités sont accordées sans tenir compte de la langue vivante enseignée : si l'agent est habilité dans la nouvelle langue enseignée, réaffectation sur le nouveau poste fléché, sans participation au mouvement. Si l'agent concerné participe au mouvement, il bénéficie d'une bonification de 100 points sur tous vœux de poste fléché de même nature.

Titulaire remplaçant de secteur : en cas de fermeture d'un poste de TRS, priorité absolue sur les postes de TRS de la circonscription, priorité 2 sur les TRS des autres circonscriptions et 50 points sur les postes d'adjoint.

Dispositifs « Plus de maîtres que de classes » et « Accueil des moins de trois ans » : en cas de fermeture d'un dispositif, l'agent bénéficie d'une priorité absolue sur les postes d'adjoint de l'école, 100 points sur tout poste de même nature et 100 points sur tout poste d'adjoint (maternelle, élémentaire, fléché).

## Modalités de traitement

Les agents concernés par une mesure de carte scolaire ou un blocage bénéficient d'une priorité absolue pour retrouver à titre définitif un poste de même nature dans l'école, quel que soit le rang du vœu, à laquelle s'ajoute une bonification de 100 points pour tout poste de même nature.

Le libellé du poste perdu devra être saisi. A défaut, il sera automatiquement rajouté à la fin des vœux. En dehors de la priorité absolue sur le poste perdu, aucun poste de repli ne sera attribué.

Il reste possible de renoncer au bénéfice d'une mesure de carte. Dans ce cas, aucune priorité de retour ni bonification ne sera accordée. La participation au mouvement reste obligatoire.

## **Demandes formulées au titre du handicap**

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne une nouvelle définition du handicap : « constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Une bonification de barème de 15 points au titre du handicap est attribuée aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité, à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Cet élément s'applique au « barème 2 ».

Certains agents ont par ailleurs sollicité un accompagnement en vue d'obtenir un poste plus adapté à leur état de santé. Après un examen individualisé s'appuyant sur les vœux exprimés et l'avis du médecin de prévention, une bonification exceptionnelle de 30 points pourra, le cas échéant, être accordée dès lors que le changement d'affectation permettra d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée.

A cette fin, qu'ils participent obligatoirement au mouvement ou pas, les agents ayant formulé une demande de priorité au titre du handicap devront exprimer au moins 1 vœu commune (ou secteur pour Nice). S'ils sont participants obligatoires, l'expression d'un vœu large reste impérative.

## **Demandes formulées au titre de la situation familiale**

### Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints

Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint.

La résidence professionnelle du conjoint s'entend soit du siège de l'entreprise du conjoint, soit de l'une de ses succursales, tous lieux où il exerce effectivement ses fonctions. Le rapprochement de conjoints peut également être considéré lorsque le conjoint de l'enseignant est inscrit auprès de Pôle emploi. Dans cette hypothèse, la demande de rapprochement de conjoints devra porter sur le lieu d'inscription à Pôle emploi sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle.

En revanche, l'enseignant dont le conjoint s'est installé dans une autre commune du département à l'occasion d'une admission à la retraite ne peut se prévaloir de la priorité relative à un rapprochement de conjoints.

Ainsi, sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (Pacs) et les personnes non mariées ayant un ou des enfants reconnus par les deux parents.

Le rapprochement de conjoints prend en compte trois éléments en fonction de la situation du demandeur :

- La situation de rapprochement de conjoints ;
- Les enfants à charge ;
- Les années de séparation professionnelle.

Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoints :

- celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1er septembre N-1 ;
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (Pacs), établi au plus tard le 1er septembre N-1.

La demande de rapprochement de conjoints sera prise en compte, si le Pacs a été établi au plus tard le 1er septembre N-1. Les agents concernés produiront à l'appui de leur demande un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un Pacs et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs.

- celles des agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1er janvier N ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1er janvier N, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Les demandes de rapprochement de conjoints pour raisons professionnelles sont recevables sur la base de situations à caractère familial ou/et civil établies au plus tard au 1er septembre N-1 sous réserve de fournir les pièces justificatives. La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoints est, quant à elle, appréciée jusqu'au 31 août N.

Les situations ouvrant droit à la prise en compte des enfants :

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 1er septembre N. L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

Pour bénéficier d'une bonification de 5 points de rapprochement de conjoints, le premier vœu doit porter sur un poste précis situé dans la commune ou correspondre au vœu géographique « commune », dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle. La bonification pourra être étendue aux vœux suivants, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune. Dès lors qu'un vœu ne répondra plus aux critères, la bonification ne sera plus appliquée aux vœux suivants.

La bonification pour rapprochement de conjoints ne peut être étendue à des communes limitrophes à un département voisin où exerce le conjoint. Dans le cas où la commune de la résidence professionnelle du conjoint ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes peut être prise en compte.

S'ajoute 1 point par enfant à charge.

Cette bonification est subordonnée à un éloignement de plus de 50 km entre les résidences professionnelles des deux conjoints, constaté depuis le 1er septembre N-3.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux agents qui intègrent le département au 1er septembre N.

Cet élément s'applique au « barème 2 ».

Pièces à fournir : copie du contrat de travail ou attestation de l'employeur ou inscription à Pôle Emploi, copie du livret de famille ou Pacs, l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs, copie de l'avis d'imposition N-1.

#### Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe

Les agents ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre N et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre à une bonification.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans au 1er septembre N.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant.

Pour bénéficier d'une bonification de 5 points au titre de l'autorité parentale conjointe, le premier vœu doit porter sur un poste précis situé dans la commune ou correspondre au vœu géographique « commune » dans laquelle l'ex-conjoint a établi sa résidence personnelle. La bonification pourra être étendue aux vœux suivants, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune. Dès lors qu'un vœu ne répondra plus aux critères, la bonification ne sera plus appliquée aux vœux suivants.

La bonification pour autorité parentale conjointe ne peut être étendue à des communes limitrophes à un département voisin. Dans le cas où la commune de la résidence personnelle de l'ex-conjoint ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes peut être prise en compte.

S'ajoute 1 point par enfant à charge.

Cette bonification est subordonnée à un éloignement de plus de 50 km entre la résidence professionnelle de l'agent et la résidence personnelle de l'ex-conjoint constaté depuis le 1er septembre N-1, sous réserve de fournir les pièces justificatives.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux agents qui intègrent le département au 1er septembre N.

Cet élément s'applique au « barème 2 ».

Pièces à fournir : copie de l'avis d'imposition N-1 et de la décision de justice, copie du justificatif de domicile de l'ex-conjoint (taxe d'habitation, contrat de bail, facture EDF...)

#### Demandes formulées au titre de parent isolé

Les agents exerçant seules l'autorité parentale, veuves, veufs, célibataires, ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre N peuvent exprimer une demande de mutation au titre

de parent isolé, sous réserve que cette demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.).

Pour bénéficier d'une bonification de 4 points au titre de parent isolé, le premier vœu doit porter sur un poste précis situé dans la commune ou correspondre au vœu géographique « commune » correspondant à la commune qui améliorerait les conditions de vie des enfants. Dès lors qu'un vœu ne répondra plus aux critères, la bonification ne sera plus appliquée aux vœux suivants.

La bonification pour parent isolé ne peut être étendue à des communes limitrophes à un département voisin. Dans le cas où la commune qui améliorerait les conditions de vie des enfants ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes peut être prise en compte.

S'ajoute 1 point par enfant à charge.

Cette bonification est subordonnée à un éloignement de plus de 50 km entre la résidence professionnelle de l'agent et la commune au titre de laquelle la demande est justifiée, constaté depuis le 1er septembre N-3, sous réserve de fournir les pièces justificatives.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux agents qui intègrent le département au 1er septembre N.

Cet élément s'applique au « barème 2 ».

Pièces à fournir : copie de l'avis d'imposition N-1, du justificatif d'allocation de soutien familial versée par la CAF et toute pièce justifiant des circonstances qui amélioreraient les conditions de vie de(s) enfant(s), une copie du justificatif de domicile (taxe d'habitation, contrat de bail, facture EDF...)

### **Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel**

#### L'ancienneté générale de service

Un coefficient 3 est appliqué à l'ancienneté générale de service observée au 31 décembre N-1.

Cet élément est commun aux trois barèmes départementaux.

#### L'ancienneté de poste

La bonification mise en place dans ce cadre vise à valoriser la stabilité dans le poste occupé.

Est ainsi pris en compte le nombre d'années d'affectation dans le poste occupé au sein du département au 31 août N à titre définitif (modalité d'affectation TPD, REA).

La bonification sera appliquée selon les seuils suivants :

5 points après trois ans de service,  
15 points après cinq ans de service.

Cet élément s'applique au « barème 2 ».

#### L'exercice des fonctions de directeur

La bonification mise en place dans ce cadre vise à valoriser l'expérience des agents ayant exercé les fonctions de directeur d'école.

Est ainsi pris en compte le nombre d'années d'affectation dans le département sur un poste de direction au 31 août N à titre définitif (modalité d'affectation TPD, REA)



La bonification sera appliquée selon le seuils suivants :

- 5 points après cinq ans de service,
- 10 points après 6 ans de service,
- 15 points après 7 ans de service,
- 20 points pour plus de sept ans de service.

Les agents ayant exercé un intérim de direction à l'année bénéficient d'une bonification de 4 points sur le poste occupé.

Cet élément s'applique au « barème 1 ».

#### L'exercice en ASH sans certification

La bonification mise en place dans ce cadre vise à valoriser l'expérience des agents ayant exercé leurs fonctions dans l'ASH sans être détenteur d'une certification professionnelle de l'enseignement spécialisé. Est ainsi pris en compte le nombre d'années d'affectation sur un poste ASH au sein du département au 31 août N à titre provisoire (modalité d'affectation PRO, AFA).

La bonification sera appliquée selon le seuils suivants :

- 10 points après un an de service,
- 20 points après deux ans de service,
- 30 points après trois ans de service.

Cet élément s'applique au « barème 2 ».

#### **Demandes formulées au titre de l'exercice dans une zone rencontrant des difficultés de recrutement**

##### L'éducation prioritaire

Les personnels formulant des vœux sur des écoles de REP/REP+ se référeront à la circulaire n°2014-077 du 4 juin 2014 portant refondation de l'éducation prioritaire

La bonification mise en place dans ce cadre a pour objectif de favoriser la stabilité des équipes pédagogiques.

Est ainsi pris en compte le nombre d'années d'affectation sur un poste REP ou REP+ au sein du département au 31 août N à titre définitif (support d'affectation principale) (modalité d'affectation TPD, REA) sous réserve que l'agent occupe actuellement un poste référencé REP ou REP+.

La bonification sera appliquée selon le seuils suivants :

- 20 points après trois ans de service,
- 50 points après cinq ans de service.

Cet élément s'applique aux « barème 1 » et « barème 2 ».

Les écoles relevant d'un réseau d'éducation prioritaire sont listées ci-dessous.

| Commune de rattachement | Secteur de collège    | Écoles   |
|-------------------------|-----------------------|--|
| CANNES                  | MURIERS<br>VALLERGUES | - Bocca Frayère Mx et Mat ; R. Goscinny Mx et Mat<br>- Eugène Vial Mx et Mat ; Alice Mx I, II et Alice mat   |
| NICE                    | JAUBERT<br><br>NUCERA | - <b><u>Nord</u> : Prévert Mx - Piaget Mx - Mûriers Mat -Lauriers roses Mat.</b><br>- <b><u>Sud</u> : Pagnol Mx - Cassin Mx - Manoir Mat - Mésanges Mat</b><br>- <b><u>Val d'Ariane</u> Mat</b><br>- <b><u>Drap</u> : La Condamine Mx et Mat</b> |

|              |          |   |
|--------------|----------|---|
| NICE (suite) | DURUY    | - <b>Nice</b> : Bon voyage Mx I et II et Mat - Aquarelle Mat - Pasteur Mx et Mat - St Charles Mx et Mat - Aimé Césaire<br>- Mace Mx I et II, Mace mat |
|              | ROMAINS  | - Bois de Boulogne Mx et Mat, Digue des Français Mx I et II et Mat, les Orchidées mat- Les Moulins Mx et Mat - Flore Mx I et Mx II, Mat               |
| VALLAURIS    | PICASSO  | Toutes les écoles sauf Golfe Juan Mat et Mx   |
| CARROS       | LANGEVIN | Toutes les écoles sauf village et les Plans   |

Les écoles en gras relèvent d'un dispositif REP+

#### L'exercice en zone rurale isolée

La bonification mise en place dans ce cadre a pour objectif de favoriser la stabilité des équipes pédagogiques.

Est ainsi pris en compte le nombre d'années d'affectation sur en zone rurale isolée au sein du département au 31 août N à titre définitif (support d'affectation principale) (modalité d'affectation TPD, REA) sous réserve que l'agent occupe actuellement un poste référencé en zone rurale isolée.

La bonification sera appliquée selon le seuils suivants :

5 points après un an de service,

20 points après trois ans de service.

50 points après cinq ans de service

Cet élément s'applique aux « barème 1 » et « barème 2 ».

Ouvrent droit à la bonification décrite ci-dessus, les affectations prononcées dans les communes suivantes : Andon, Ascros, Auron, Belvédère, Beuil, Breil sur Roya, Briançonnet, Caille, Caussols, Cipières, Clans, Daluis, Entraunes, Escragnoles, Fontan, Gréolières, Guillaume, Isola, La Bollène Vésubie, La Brigue, La Penne, Lantosque, La Tour sur Tinée, Malaussène, Moulinet, Péone, Pierrefeu, Puget Théniers, Roquebillière, Roquesteron, Saorge, Séranon, St Auban, St Martin Vésubie, St Sauveur sur Tinée, Tende, Toudon, Touet sur Var, Sospel, St Étienne de Tinée, Utelle, Valdeblorre, Valderoure, Villars/Var.

#### **Prise en compte du caractère répété d'une demande de mutation**

Une bonification de deux points est appliquée à compter de la deuxième participation au mouvement pour les candidats formulant chaque année le même vœu précis (vœu « école ») de rang 1. Tout changement dans l'intitulé du vœu n°1 ainsi que l'interruption ou l'annulation d'une mutation déjà obtenue sur le vœu n°1 l'année précédente déclenchera automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué. Le point de départ est le vœu n°1 exprimé à l'occasion du mouvement 2019.

Cet élément est commun aux trois barèmes départementaux.

#### **Demandes formulées au titre d'une réintégration suite à congé parental, congé longue durée, détachement**

Les demandes de réintégration relèvent de l'application des décrets n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive des fonctions et n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires.

Pour prétendre à un traitement hors-barème de leur demande, les agents sans affectation, sollicitant une réintégration suite à congé parental, congé longue durée ou détachement au 1er septembre N, demanderont obligatoirement, en premier vœu, le poste occupé à titre définitif la veille de la cessation

d'activité dans le département. Le second vœu sera obligatoirement le vœu de « regroupement de communes » correspondant à la nature ce poste.

Dès lors, une priorité 6 sera appliquée au vœu précis, une priorité 7 sur le regroupement de communes.

Cette modalité ne revêt un caractère obligatoire. Les agents ne souhaitant pas bénéficier de ces dispositions formuleront leurs vœux selon l'ordre de préférence qu'ils souhaiteront.

### Synthèse des barèmes appliqués dans le département des Alpes-Maritimes

Barème applicable aux postes d'adjoint, titulaire remplaçant, adjoint spécialisé, TRS

| EXPERIENCE ET PARCOURS PROFESSIONNEL             |  |  |
|--|--|--|
| Ancienneté générale de service                   | Date d'observation fixée au 31/12/N-1  | 1 pt par an + 1/12 pt par mois + 1/360 pt par jour<br>puis, application d'un coef. 3           |
| Ancienneté dans le poste                         | Nombre d'années d'affectation sur le poste actuel au sein du département au 31/08/N à titre définitif (modalité d'affectation TPD, REA)  | à partir de 3 ans : 5 points<br>à partir de 5 ans : 15 points                                  |
| Ancienneté poste ASH sans titre                  | Nombre d'années d'affectation sur un poste ASH au sein du département au 31/08/N à titre provisoire (modalité d'affectation PRO, AFA).   | 1 an : 10 points<br>2 ans : 20 points<br>à partir de 3 ans : 30 points                         |
| ZONES RENCONTRANT DES DIFFICULTES DE RECRUTEMENT |  |  |
| Affectation en REP/REP+                          | Nombre d'années d'affectation sur un poste REP ou REP+ au sein du département au 31/08/N à titre définitif (support d'affectation principale) (modalité d'affectation TPD, REA) sous réserve que l'agent occupe actuellement un poste référencé REP ou REP+.   | à partir de 3 ans : 20 points<br>à partir de 5 ans : 50 points                                 |
| Affectation en zone rurale isolée                | Nombre d'années d'affectation sur un poste zone rurale isolée au sein du département au 31/08/N à titre définitif (support d'affectation principale) (modalité d'affectation TPD, REA) sous réserve que l'agent occupe actuellement un poste référencé en zone rurale isolée.  | à partir d'un an : 5 points<br>à partir de 3 ans : 20 points<br>à partir de 5 ans : 50 points  |
| CARACTERE REPETE DE LA DEMANDE                   |  |  |
| Ancienneté du renouvellement de vœu              | Bonification appliquée sur le vœu formulé de rang 1 uniquement si ce vœu est un vœu précis (vœu établissement). Les vœux géographiques ne sont pas considérés.<br>Point de départ : mouvement 2019   | 2 points par demande consécutive   |
| SITUATION PERSONNELLE                            |  |  |
| Bonification au titre du handicap                | Personnels titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.   | 15 points + 30 points sur vœu "commune" ou "secteur de Nice" sur avis du médecin de prévention |
| SITUATION FAMILIALE                              |  |  |
| Nombre d'enfants                                 | Enfant né après le 01/09/N-18  | 1 point/enfant   |
| Rapprochement de conjoints                       | Bonification appliquée au premier vœu qui doit porter sur un poste précis situé dans la commune ou correspondre au vœu géographique « commune », dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle. La bonification pourra être étendue aux vœux suivants, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune. Dès lors qu'un vœu ne répondra plus aux critères, la bonification ne sera plus appliquée aux vœux suivants.<br>Eloignement de 50 kms entre les résidences professionnelles des 2 conjoints constaté au 01/09/N-3                                     | 5 points   |
| Autorité parentale conjointe                     | Bonification appliquée au premier vœu qui doit porter sur un poste précis situé dans la commune ou correspondre au vœu géographique « commune » dans laquelle l'ex-conjoint a établi sa résidence personnelle. La bonification pourra être étendue aux vœux suivants, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune. Dès lors qu'un vœu ne répondra plus aux critères, la bonification ne sera plus appliquée aux vœux suivants.<br>Eloignement de 50 kms entre la résidence professionnelle de l'agent et la résidence personnelle de l'ex-conjoint constaté au 01/09/N-1 | 5 points   |
| Parent isolé                                     | Bonification appliquée au premier vœu qui doit porter sur un poste précis situé dans la commune ou correspondre au vœu géographique « commune » correspondant à la commune qui améliorerait les conditions de vie du(des) enfant(s). Dès lors qu'un vœu ne répondra plus aux critères, la bonification ne sera plus appliquée aux vœux suivants.<br>Eloignement de 50 kms entre la résidence professionnelle de l'agent et la commune qui améliorerait les conditions de vie de l'enfant constaté au 01/09/N-3   | 4 points   |

## Barème applicable aux postes à exigences particulières

| <b>EXPERIENCE ET PARCOURS PROFESSIONNEL</b> |  |  |
|---|--|--|
| Ancienneté générale de service              | Date d'observation fixée au 31/12/N-1  | 1 pt par an + 1/12 pt par mois + 1/360 pt par jour<br>puis, application d'un coef. 3 |
| <b>CARACTERE REPETE DE LA DEMANDE</b>       |  |  |
| Ancienneté du renouvellement de voeu        | Bonification appliquée sur le vœu formulé de rang 1 uniquement si ce vœu est un vœu précis (vœu établissement). Les vœux géographiques ne sont pas considérés.<br>Point de départ : mouvement 2019 | 2 points par demande consécutive   |

## Barème applicable aux postes de direction

| <b>EXPERIENCE ET PARCOURS PROFESSIONNEL</b>                  |   |   |
|--|---|---|
| Ancienneté générale de service                               | Date d'observation fixée au 31/12/N-1   | 1 pt par an + 1/12 pt par mois + 1/360 pt par jour<br>puis, application d'un coef. 3  |
| Ancienneté dans la fonction de directeur                     | Nombre d'années d'affectation dans le département sur un poste de direction au 31/08/N à titre définitif (modalité d'affectation TPD, REA)  | à partir de 5 ans: 5 points<br>entre 5ans 1 j et 6 ans : 10 points<br>entre 6 ans 1 j à 7 ans : 15 points<br>plus de 7 ans: 20 points |
| Directeur changeant de groupe de décharge ou de rémunération | Bonification applicable après une mesure de carte scolaire impliquant une diminution du nombre de classes   | 15 points   |
| Intérim de direction à l'année                               | Sur la direction occupée et non cumulable avec la bonification liée à l'exercice en zone rurale   | 4 points  |
| <b>ZONES RENCONTRANT DES DIFFICULTES DE RECRUTEMENT</b>      |   |   |
| Affectation en REP/REP+                                      | Nombre d'années d'affectation sur un poste REP ou REP+ au sein du département au 31/08/N à titre définitif (support d'affectation principale) (modalité d'affectation TPD, REA) sous réserve que l'agent occupe actuellement un poste référencé REP ou REP+.                  | à partir de 3 ans : 20 points<br>à partir de 5 ans: 50 points   |
| Affectation en zone rurale isolée                            | Nombre d'années d'affectation sur un poste zone rurale isolée au sein du département au 31/08/N à titre définitif (support d'affectation principale) (modalité d'affectation TPD, REA) sous réserve que l'agent occupe actuellement un poste référencé en zone rurale isolée. | à partir d'un an : 5 points<br>à partir de 3 ans : 20 points<br>à partir de 5 ans: 50 points  |
| <b>CARACTERE REPETE DE LA DEMANDE</b>                        |   |   |
| Ancienneté du renouvellement de voeu                         | Bonification appliquée sur le vœu formulé de rang 1 uniquement si ce vœu est un vœu précis (vœu établissement). Les vœux géographiques ne sont pas considérés.<br>Point de départ : mouvement 2019  | 2 points par demande consécutive  |

## 2.4.2. Dans le département du Var

### Agents affectés dans un emploi supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire

Code MCS valeur : 1000 points

Les enseignants, dont le poste est fermé suite à une mesure de carte scolaire, sont destinataires d'un courrier personnalisé dans lequel il leur est précisé la procédure à suivre pour faire valoir cette bonification.

Les personnels concernés doivent renvoyer le formulaire « bonifications » parallèlement à la saisie informatique des vœux par ordre de priorité suivante :

| Type de vœu   | Durée de la priorité   | Procédure   |
|---|--|---|
| Etablissement d'origine par vœu d'établissement uniquement (Quel que soit son rang dans mes vœux) | 3 ans (sauf en cas d'interruption de participation au mouvement durant ce délai) | Remplir l'annexe « Formulaire bonification » et joindre la photocopie du courrier personnalisé qui vous a été envoyé. Toute demande ne suivant pas cette procédure ne sera pas prise en compte. |
| Vœu de même nature dans la commune ou le secteur de commune                                       | 1 an   |   |
| Vœu de même nature dans les communes limitrophes de celle où le poste a été fermé                 | 1an  |   |

#### Qui est touché en cas de suppression de poste ou restructuration d'école ?

C'est le dernier arrivé dans l'école sur la nature du poste supprimé qui est touché sauf s'il y a un volontaire pour prendre à son compte la mesure de carte. En cas de pluralité de nominations à la même date, le départage se fait au regard du barème obtenu lors du mouvement de l'année de nomination.

Si un poste d'adjoint est supprimé dans une école primaire, l'examen se fait sur tous les postes d'adjoints qu'ils soient étiquetés maternelle ou élémentaire.

Si un poste d'adjoint est supprimé dans une école dotée d'une décharge totale, le dernier arrivé sera déterminé sur l'ensemble des postes d'adjoints y compris celui qui est affecté sur la décharge totale (DCOM).

Si la fermeture d'une classe entraîne la diminution de la décharge de direction, l'enseignant(e) concerné(e) peut rester dans l'école sans obligation de participer au mouvement. S'il souhaite participer, il bénéficie d'une bonification pour une direction de même nature (même groupe lié aux nombres de classes) dans la commune, secteur de commune ou communes limitrophes.

Si un poste fléché langues vivantes est banalisé sans fermeture de classe, l'enseignant qui occupe ce poste à titre définitif est touché par mesure de carte. La priorité porte à la fois sur le poste d'adjoint banalisé dans l'école et sur tout autre poste fléché dans la même langue.

Si la mesure de carte scolaire concerne un agent ayant obtenu son poste avec une priorité au titre du handicap sur un vœu « école », l'avis du médecin de prévention sera sollicité.

Si la mesure de carte concerne un poste de Titulaire secteur, la bonification s'applique sur tout poste de titulaire secteur dans la même circonscription ou circonscriptions limitrophes.

#### Qui est touché en cas de restructuration d'école ?

Cas de transfert d'une partie des emplois d'une école vers une autre : sur la base d'un volontariat au sein de l'équipe pédagogique, les personnels sont transférés sans participation au mouvement

Cas d'une fermeture d'école et d'un transfert de tous les emplois vers une autre : les personnels sont transférés sans participation au mouvement. Le(la) directeur(trice), s'il le souhaite, est réaffecté sur un poste d'adjoint dans l'école d'accueil. S'il souhaite participer au mouvement, il bénéficie de la bonification sur un poste de direction selon le principe général de bonification carte scolaire.

Cas de la primarisation d'une école (fusion maternelle/élémentaire) sans fermeture de classe : les personnels sont transférés sans participation au mouvement. Le directeur le plus récemment nommé dans l'une des 2 écoles peut, soit retrouver un poste d'adjoint dans la nouvelle école issue de la fusion soit demander une priorité sur tout poste de direction de même nature (nbre de classes). Si la fusion est assortie de fermeture de classe, la mesure de carte scolaire générale s'applique (dernier nommé dans les 2 écoles)

De façon générale, la bonification au titre de la fermeture d'un poste a pour principe de permettre à l'agent de recouvrer un poste au plus près de celui qui a été supprimé. En conséquence, pour que la bonification s'enclenche, il faut impérativement saisir le code correspondant au poste perdu ou à celui correspondant à la nouvelle école en cas de restructuration.

La modification du rattachement administratif d'un support relevant d'un réseau (réseau d'aide ou zone de remplacement) n'est pas considérée comme une mesure de carte scolaire.

## **DEMANDES LIEES A LA SITUATION FAMILIALE**

### **Rapprochement de conjoint : code RC          valeur : 20 points**

Critères d'attribution :

- Justifier de la situation familiale (mariage ou lié par un pacte civil de solidarité ou vie maritale avec enfants en commun).
- Justifier d'un éloignement supérieur ou égal à 50 kms entre son lieu d'affectation actuel et le lieu d'exercice professionnel du conjoint (calcul le plus court entre la commune d'exercice du conjoint et la commune de rattachement de l'agent ou l'établissement principal pour le cas de titulaires secteur).
- Justifier d'une durée de séparation égale ou supérieure à 3 ans au 01/09 de l'année N.

Pour bénéficier d'une bonification de 20 points de rapprochement de conjoints, le premier vœu doit porter sur un poste précis situé dans la commune ou correspondre au vœu géographique « commune », dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle. La bonification pourra être étendue aux vœux suivants, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune. Dès lors qu'un vœu ne répondra plus aux critères, la bonification ne sera plus appliquée aux vœux suivants. Cette bonification ne concerne pas les personnels entrants dans le département au 01/09 de l'année N.

### **Agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant : code APC          valeur : 20 points**

Les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre N et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre à cette bonification. Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant.

Conditions d'attribution :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- l'exercice des droits de visite et hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile et dont la résidence administrative (poste principal) est située à une distance égale ou supérieure à 20 kms de la commune de résidence de l'enfant

Pour bénéficier d'une bonification de 20 points au titre de l'autorité parentale conjointe, le premier vœu doit porter sur un poste précis situé dans la commune ou correspondre au vœu géographique « commune » dans laquelle l'ex-conjoint a établi sa résidence personnelle. La bonification pourra être étendue aux vœux suivants, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune. Dès lors qu'un vœu ne répondra plus aux critères, la bonification ne sera plus appliquée aux vœux suivants.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux agents qui intègrent le département au 1<sup>er</sup> septembre de l'année N du mouvement considéré.

**Parent isolé : code PI                    valeur : 20 points**

Les agents exerçant seuls l'autorité parentale (veuves, veufs, célibataires), ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre N peuvent exprimer une demande de mutation au titre de parent isolé, sous réserve que cette demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.).

Conditions d'attribution :

Justifier d'un éloignement professionnel de l'agent (résidence administrative N-1) égal ou supérieur à 20 kms.

Pour bénéficier d'une bonification de 20 points au titre de parent isolé, le premier vœu doit porter sur un poste précis situé dans la commune ou correspondre au vœu géographique « commune » correspondant à la commune qui améliorerait les conditions de vie des enfants. Dès lors qu'un vœu ne répondra plus aux critères, la bonification ne sera plus appliquée aux vœux suivants.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux agents qui intègrent le département au 1<sup>er</sup> septembre de l'année N.

**ENFANT(s) à charge ou à naître : code PTSENF                    valeur : 1 pts/enfant (maximum 7 pts)**

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile de l'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre N. L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

Enfants à naître : 1 point est accordé sur justificatif médical attestant une grossesse en cours pour une naissance effective au 1<sup>er</sup> septembre N. L'attestation de grossesse devra obligatoirement être envoyée par courriel uniquement, à l'adresse [mouvement1degre83@ac-nice.fr](mailto:mouvement1degre83@ac-nice.fr). Attention l'envoi des documents à l'IEN ou au gestionnaire individuel et financier n'est pas traité par le bureau en charge du mouvement.

**DEMANDES LIEES A LA SITUATION PERSONNELLE**

**Situation de handicap : code HANDIC                    valeur :                    80 pts**

La situation de reconnaissance du handicap est prise en compte par l'Education Nationale tout au long de la carrière, dans divers domaines d'application.

Pour toute information sur la procédure de reconnaissance du handicap, les personnels sont invités à prendre rendez-vous avec le médecin de prévention, soit par téléphone au 04 93 53 73 17, soit par courriel à l'adresse : [sante@ac-nice.fr](mailto:sante@ac-nice.fr).

En ce qui concerne la mobilité, peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap, les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la Loi 2005-102 du 11 février 2005, à savoir :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH)
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité, à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80% ou qui a été classée en 3<sup>ème</sup> catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

La bonification de 80 points sera attribuée sur les vœux de commune. En-deçà du vœu de commune, une bonification de 70 points pourra être envisagée, au cas par cas, après avis du médecin de prévention, sur tout vœu dont la satisfaction serait seule à même de répondre à la situation de handicap de l'agent.

Il est donc impératif, compte tenu des délais d'instruction des demandes, de solliciter l'avis du médecin de prévention au plus tôt dans le cadre de votre participation au mouvement.

## DEMANDES LIEES A L'EXPERIENCE ET AU PARCOURS PROFESSIONNEL

### Agent justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel

Ancienneté générale de services établie au 31/12/N-1 selon le calcul suivant :

1pt/an + 1/12ème pts/mois+1/360ème pts/jour

Agent exerçant dans les quartiers urbains ou se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ou zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement

### Code ARRDPT

valeur : de 8 à 12 points

| En poste depuis le | Nombre de points |
|--------------------|------------------|
| 01/09/N-3          | 8                |
| 01/09/N-4          | 10               |
| 01/09/N-5          | 12               |

La bonification s'applique aux enseignants exerçant leurs fonctions à titre définitif (TPD, REA), depuis au moins 3 ans au 31/08 N, sans discontinuité, dans les écoles et établissements du département classées ci-dessous :

| REP +   |          |                       |          |                 |
|---------|----------|-----------------------|----------|-----------------|
| SIGLE   | R.N. E   | ECOLES                | COMMUNE  | CIRCONSCRIPTION |
| E.E.PU  | 0831568D | GEORGES BRASSENS      | LA SEYNE | LA SEYNE        |
| E.E.PU  | 0830937T | JEAN ZAY              | LA SEYNE | LA SEYNE        |
| E.E.PU  | 0830443F | LUCIE AUBRAC          | LA SEYNE | LA SEYNE        |
| E.E.PU  | 0831151A | VICTOR HUGO           | LA SEYNE | LA SEYNE        |
| E.M.PU  | 0831567C | GEORGES BRASSENS      | LA SEYNE | LA SEYNE        |
| E.M.PU  | 0830763D | JEAN ZAY              | LA SEYNE | LA SEYNE        |
| E.M.PU  | 0830238H | PIERRE SEMARD         | LA SEYNE | LA SEYNE        |
| E.M.PU  | 0831234R | VICTOR HUGO           | LA SEYNE | LA SEYNE        |
| E.E.PU  | 0831434H | FONT PRE              | TOULON   | TOULON 3        |
| E.E.PU  | 0830293T | MARIUS LONGEPIERRE    | TOULON   | TOULON 3        |
| E.E.PU  | 0831556R | PONT DE SUVE          | TOULON   | TOULON 3        |
| E.M.PU  | 0830256C | FLEUR DES CHAMPS      | TOULON   | TOULON 3        |
| E.M.PU  | 0830257D | FONT PRE              | TOULON   | TOULON 3        |
| E.M.PU  | 0830264L | LES ŒILLETES          | TOULON   | TOULON 3        |
| E.E.PU  | 0830285J | JACQUES YVES COUSTEAU | TOULON   | TOULON 2        |
| E.E.PU  | 0830820R | LA BEAUCAIRE          | TOULON   | TOULON 2        |
| E.E.PU  | 0831045K | LA TAURIAC            | TOULON   | TOULON 2        |
| E.E. PU | 0830298Y | PONT NEUF             | TOULON   | TOULON 2        |
| E.M.PU  | 0830250W | BASSE CONVENTION      | TOULON   | TOULON 2        |
| E.M.PU  | 0830764E | LA BEAUCAIRE          | TOULON   | TOULON 2        |
| E.M.PU  | 0831139M | LA TAURIAC            | TOULON   | TOULON 2        |
| E.M.PU  | 0830259F | LE JONQUET            | TOULON   | TOULON 2        |



| REP    |          |                         |        |                   |
|--------|----------|-------------------------|--------|-------------------|
| E.E.PU | 0831476D | JULES MURAIRE DIT RAIMU | TOULON | TOULON 2          |
| E.E.PU | 0830386U | LE BRUSQUET             | TOULON | TOULON 3          |
| E.E.PU | 0830393B | LES REMPARTS            | TOULON | TOULON 3          |
| E.E.PU | 0831569E | SAINT LOUIS             | TOULON | TOULON 3          |
| E.E.PU | 0830288M | MALBOUSQUET             | TOULON | TOULON 1          |
| E.E.PU | 0830749N | PONT DU LAS             | TOULON | TOULON 1          |
| E.E.PU | 0830978M | RODEILHAC               | TOULON | TOULON 1          |
| E.E.PU | 0831385E | SAINT ROCH              | TOULON | TOULON 1          |
| E.E.PU | 0830600B | AUBANEL                 | FREJUS | ST RAPHAEL/FREJUS |
| E.E.PU | 0830601C | JEAN GIONO              | FREJUS | ST RAPHAEL/FREJUS |
| E.M.PU | 0831478F | JULES MURAIRE DIT RAIMU | TOULON | TOULON 2          |
| E.M.PU | 0831345L | LA VISITATION           | TOULON | TOULON 3          |
| E.M.PU | 0830258E | LE BRUSQUET             | TOULON | TOULON 3          |
| E.M.PU | 0831344K | SAINT LOUIS             | TOULON | TOULON 3          |
| E.M.PU | 0830273W | LE TEMPLE               | TOULON | TOULON 1          |
| E.M.PU | 0830266N | PONT DU LAS             | TOULON | TOULON 1          |
| E.M.PU | 0830269S | RODEILHAC               | TOULON | TOULON 1          |
| E.M.PU | 0830271U | SAINT ROCH              | TOULON | TOULON 1          |
| E.M.PU | 0830206Y | AUBANEL                 | FREJUS | ST RAPHAEL/FREJUS |
| E.M.PU | 0831195Y | VALESCURE               | FREJUS | ST RAPHAEL/FREJUS |

#### AUTRES ETABLISSEMENTS

|            |          |                  |                    |                |
|------------|----------|------------------|--------------------|----------------|
| I.M.P/ITEP | 0830918X | SAINT BARNABE    | SILLANS LA CASCADE | TOULON VAR ASH |
| SEGPA      | 0830838K | VILLEUNEUVE      | FREJUS             | TOULON VAR ASH |
| SEGPA      | 0830716C | HENRI WALLON     | LA SEYNE           | TOULON VAR ASH |
| SEGPA      | 0830664W | LA MARQUISANNE   | TOULON             | TOULON VAR ASH |
| SEGPA      | 0831137K | PIERRE PUGET     | TOULON             | TOULON VAR ASH |
| CLG        | 0830834F | ANDRE LEOGARD    | FREJUS             |                |
| CLG        | 0830823U | VILLENEUVE       | FREJUS             |                |
| CLG        | 0830180W | HENRI WALLON     | LA SEYNE           |                |
| CLG        | 0830181W | LA MARQUISANNE   | TOULON             |                |
| CLG        | 0830148K | MAURICE GENEVOIX | TOULON             |                |

#### Cas des Titulaires Secteur et personnels du RASED :

Les personnels affectés sur un poste de titulaire secteur ou en RASED (réseau d'aide à dominante pédagogique ou relationnelle), sont susceptibles de faire valoir la bonification s'ils remplissent les conditions ci-dessus. Ils doivent se déclarer auprès du bureau du mouvement à l'aide du formulaire « bonification ».

Précision : La totalité du service doit s'effectuer en zone d'éducation prioritaire (quelle que soit la quotité de temps de travail) pour ouvrir droit à la bonification. La fiche déclarative doit impérativement être attestée et visée par l'IEC de la circonscription.

#### Ancienneté sur le poste de direction d'école occupé actuellement dans le département :

##### Code ADIPOD

valeur : de 8 à 12 points

##### Critères d'attribution

- être directeur d'école, d'école spécialisée, classe unique ou classe unique spécialisée
- ET
- être nommé à titre définitif sur le même poste depuis trois ans au moins sans discontinuité.

| En poste depuis le | Nombre de points |
|--------------------|------------------|
| 01/09/N-3          | 8                |
| 01/09/N-4          | 10               |
| 01/09/N-5          | 12               |

Cette bonification s'applique sur tous types de supports demandés au mouvement.

**Nomination à titre provisoire sur un poste de direction durant l'année scolaire N valeur : 1000 points**

Critères d'attribution :

Le poste est resté vacant à l'issue du mouvement principal N-1 et vous êtes inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'écoles en cours de validité ou avez exercé les fonctions de direction pendant 3 ans au moins durant votre carrière.

La bonification ne s'applique que sur le poste occupé durant l'année N.

**Intérim de direction**

**valeur : 20 points**

Critères d'attribution :

Le poste s'est libéré après le mouvement N-1 et vous êtes inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école en cours de validité ou avez exercé les fonctions de direction d'école au moins trois ans dans votre carrière. Vous avez assuré l'intérim (poste non vacant mais absence du titulaire) durant toute l'année scolaire N.

Cette bonification s'applique uniquement pour l'obtention du poste sur lequel l'intérim a été assuré durant l'année scolaire N-1. Elle n'est pas cumulable avec les autres bonifications au titre de la direction d'écoles.

**DEMANDES LIEES A UNE REINTEGRATION**

Les demandes de réintégration relèvent de l'application des décrets n°85-986 du 16 septembre 1985 et n°86-442 du 14 mars 1986.

**Réintégration de congé de longue durée : code RCLD**

**PRIORITE 2**

La priorité s'applique à partir de la saisie du code correspondant au poste précédemment occupé et s'il n'est pas vacant aux postes de même nature (sous réserve de compatibilité avec l'état de santé de l'agent) dans la commune, ou dans des communes limitrophes.

L'octroi d'une affectation est subordonné à l'avis du comité médical sur l'aptitude de l'agent à reprendre son activité au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre N et à l'avis du médecin de prévention en cas de changement de nature de support.

**Réintégration de congé parental : code RCP**

**PRIORITE 2**

La priorité s'applique, si l'agent était nommé(e) à titre définitif avant son congé parental, et à partir de la saisie du code correspondant au poste précédemment occupé ou, s'il n'est pas vacant aux postes de même nature dans la commune, ou dans des communes limitrophes.

**Réintégration de détachement : code RD**

**PRIORITE 2**

La bonification s'applique sur le vœu correspondant au poste détenu avant le départ en détachement de longue durée (minimum 3 ans) et s'il n'est pas vacant aux postes de même nature dans la commune, ou dans des communes limitrophes.

**BONIFICATION LIEE AU CARACTERE REPETE DE LA DEMANDE : CODE DREPET**

**VALEUR : 5 POINTS**

Attribution d'une bonification forfaitaire de 5 pts au titre du renouvellement du 1<sup>er</sup> vœu (rang 1) exprimé en N-1 uniquement si ce vœu est un vœu précis (vœu d'établissement). Le vœu doit être strictement identique d'une année sur l'autre.

## SYNTHESE DES ELEMENTS DE BAREME DU VAR

| ELEMENT  | BONIFICATION   |
|--|--|
| RAPPROCHEMENT DE CONJOINT  | 20 POINTS  |
| RAPPROCHEMENT D'AVEC LE DETENTEUR DE L'AUTORITE PARENTALE CONJOINTE  | 20 POINTS  |
| PARENT ISOLE   | 20 POINTS  |
| ENFANTS A CHARGE   | 1 à 7 POINTS   |
| AGENT EN SITUATION DE HANDICAP   | 80 POINTS  |
| AGENT EXERÇANT DANS LES QUARTIERS URBAINS OU SE POSENT DES PROBLEMES SOCIAUX ET DE SECURITE PARTICULIEREMENT DIFFICILES ou ZONE RENCONTRANT DES DIFFICULTES PARTICULIERES DE RECRUTEMENT | 8 à 12 POINTS  |
| MESURE DE CARTE SCOLAIRE   | 1000 POINTS  |
| ANCIENNETE GENERALE DE SERVICE   | 1 pt/an+1/12 <sup>ème</sup> pt/mois+1/360 <sup>ème</sup> pt/jour |
| DIRECTION (poste vacant à l'issue du mouvement N-1 et occupe à titre provisoire)   | 1000 POINTS  |
| ANCIENNETE DE FONCTION DE DIRECTION sur poste actuel dans le département   | 8 à 12 POINTS  |
| INTERIM de direction (poste libéré après mouvement N-1)  | 20 POINTS  |
| REINTEGRATION DE CLD   | PRIORITE 2   |
| REINTEGRATION DE CONGE PARENTAL  | PRIORITE 2   |
| REINTEGRATION DE DETACHEMENT   | PRIORITE 2   |
| CARACTERE REPETEE DE LA DEMANDE  | 5 POINTS   |

- Les intitulés et formats des éléments de barème résultent d'un catalogue national susceptible de mises à jour.

### 2.5. Les postes spécifiques

Afin d'améliorer l'adéquation poste/enseignant et la qualité de l'enseignement prodigué aux élèves, il peut être fait appel à des procédures de sélection des candidats spécifiques. A l'occasion de cette sélection, une attention particulière est portée au respect de la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Il peut alors être procédé à des affectations hors barème en raison des spécificités particulières attachées à certains postes ou relevant de contextes locaux particuliers. Les IA-DASEN sont invités à développer les affectations spécifiques et à mettre en places les procédures correspondantes dans leur département.

#### 2.5.1. Dans le département des Alpes Maritimes

##### **Postes à exigences particulières**

Les agents intéressés par un ou plusieurs postes à exigences particulières saisiront directement leurs vœux. Les entretiens préalables à l'inscription au vivier seront organisés après la fermeture du serveur, les vœux exprimés validés après examen de l'ensemble des candidatures. L'inscription au vivier est valable pour trois années scolaires.

Les fonctions concernées sont les suivantes :

Enseignant référent des élèves en situation de handicap, référent auprès du centre de ressource des troubles du langage

Enseignant référent pour les usages du numérique

Directions d'école avec section internationale, directeur et adjoints de l'école de Vintimille, adjoints élémentaires école Mistral à Menton

Dispositifs d'accueil des moins de trois ans

Coordonnateur de dispositif relais

Les règles de nomination sont les suivantes :

- pour les postes offerts au mouvement et restés vacants à l'issue, il sera fait appel au vivier pour les personnels n'étant pas dans la fonction. La nomination sera prononcée à titre définitif, y compris en cas de nouvel appel à candidatures, sous réserve d'un avis favorable de l'IEN et que l'agent remplisse les éventuelles conditions de titre.

- pour les postes se libérant après le mouvement (rentrée scolaire N), il sera fait appel au vivier pour les personnels n'étant pas dans la fonction. La nomination sera prononcée à titre provisoire sans priorité ou bonification au mouvement suivant.

Les personnels nommés dans le département des Alpes-Maritimes à compter du 1er septembre N qui fourniront une attestation de leur département d'origine validant leurs aptitudes dans les fonctions sollicitées (à joindre à l'accusé de réception) verront leurs vœux validés.

### **Postes de Direction**

#### Écoles élémentaires ou maternelles de deux classes et plus (décret n° 89.122 du 24.02.89)

Pour pouvoir postuler, l'enseignant doit être inscrit sur la liste annuelle d'aptitude aux fonctions de directeur d'école à deux classes et plus, ou occuper, ou avoir occupé un poste de directeur à titre définitif pendant 3 ans.

Les postes de direction restés vacants après le 1er mouvement feront l'objet d'un appel supplémentaire. Peuvent y répondre, les agents ayant participé au mouvement mais n'ayant pas obtenu satisfaction, dès lors qu'ils ont formulé 30 vœux dont un ou plusieurs vœux de direction. Les directeurs en poste sont exclus de cette procédure. Les nominations sur ces postes se feront à titre définitif.

#### Écoles annexes, d'applications, spécialisées (décret n° 74.388 du 08.05.74 modifié)

Ces postes de direction ne peuvent être demandés que par les personnels actuellement en poste de direction dans ces écoles ou les candidats inscrits sur la liste d'aptitude académique des directeurs d'écoles spécialisées de l'année du mouvement (inscription annuelle).

#### Ecoles relevant des réseaux REP et REP+

Les postes de direction font l'objet d'un appel à candidatures particulier. Ils n'ont pas à être demandés dans le cadre du mouvement informatisé.

### **Postes de langues vivantes**

Les postes fléchés concernent des postes en anglais, italien ou allemand. Les personnels nommés sur ces postes ont vocation à enseigner dans trois classes et s'engagent à enseigner ces langues.

Les personnels habilités, définitif ou provisoire, ou titulaires d'une attestation de compétences validée par le directeur académique des services de l'Éducation nationale et les professeurs des écoles stagiaires peuvent participer à ce mouvement. Seuls les personnels habilités à titre définitif ou titulaires d'une attestation de compétences validée par le directeur académique des services de l'Éducation nationale peuvent être nommés à titre définitif. Les enseignants habilités à titre provisoire peuvent participer au mouvement et seront nommés à titre provisoire.

Les PFSE sont considérés habilités définitifs. Une vigilance particulière sur la codification de la langue maîtrisée est impérative.

Les postes fléchés langues vivantes vacants à l'issue du mouvement à titre définitif resteront fléchés lors du mouvement à titre provisoire. Certains postes non fléchés au mouvement définitif mais devenant vacants à l'issue du mouvement à titre définitif pourront l'être au mouvement provisoire.

## **Postes de titulaires de secteur (T.R.S.)**

Ils sont constitués par des quarts, des tiers et demies de décharge de direction, des fractions de postes libérées par les temps partiels et les décharges de maîtres formateurs.

Ces postes sont implantés à titre définitif au sein d'une circonscription principalement, mais les agents peuvent être appelés à exercer leurs fonctions dans d'autres circonscriptions en fonction des nécessités de service.

Les personnels nommés titulaires de secteur participeront au mouvement des TRS en classant au minimum 10 écoles de leur circonscription par ordre de préférence, classement qu'ils adresseront à leur IEN de circonscription. Les modalités pratiques de ce mouvement seront communiquées ultérieurement.

## **Postes dans l'enseignement spécialisé**

Tout enseignant non diplômé, y compris les PE stagiaires, peut postuler sur des postes spécialisés à l'exception de ceux qui donnent lieu à un recrutement de type poste à exigences particulières ou à profil. Les enseignants actuellement à titre provisoire et souhaitant insérer des vœux en ASH, alors qu'ils n'ont pas le diplôme requis, sont susceptibles d'être affectés à titre provisoire à leur barème, et ce dans l'ordre strict des vœux, même si le barème leur permettait d'obtenir une nomination à titre définitif sur l'un de leurs vœux suivants.

Les modalités d'affectation (provisoire ou définitive), et leurs conséquences (perte ou maintien de poste deux ans) sont décrites ci-après pour chaque niveau de spécialisation.

Enseignants spécialisés titulaires du CAPPEI avec le module de professionnalisation ou d'approfondissement correspondant au poste sollicité sont nommés à titre définitif : Priorité 10. Les titulaires du CAPASH étant réputés détenteurs du CAPPEI, cette modalité d'affectation leur est également appliquée.

Enseignants spécialisés titulaires du CAPPEI sans le module de professionnalisation ou d'approfondissement correspondant au poste sollicité : ces personnels sont nommés à titre définitif et suivront une formation sur le module de professionnalisation ou d'approfondissement correspondant au poste. Priorité 11. Les titulaires du CAPASH étant réputés détenteurs du CAPPEI, cette modalité d'affectation leur est également appliquée.

Stagiaires CAPPEI qui débiteront leur stage le 1er septembre N (inscrits au CAPPEI session N+1) : ils sont nommés sur des berceaux de stage préalablement identifiés par l'administration. Les enseignants préalablement nommés à titre définitif conservent leur poste. Les stagiaires sont nommés à titre provisoire avec transformation de la nomination à titre définitif en cas de réussite au CAPPEI. Selon la session choisie par le candidat pour présenter l'examen (sessions de printemps ou automne N), cette transformation prendra effet au 1er septembre N+1 ou à la date du jury d'automne.

Stagiaires CAPPEI ayant débuté leur stage le 1er septembre N-1 (inscrits au CAPPEI session N) : l'affectation obtenue au 1er septembre N-1 est automatiquement reconduite par l'administration. La participation au mouvement n'est pas requise. En cas de réussite au CAPPEI, une nomination à titre définitif sera prononcée sur ce même poste.

Candidats au CAPPEI ayant échoué à la session N-1 : Priorité 1 sur le poste obtenu au 1er septembre N-1 - Priorité 12 sur les autres postes. Transformation de la nomination à titre provisoire en nomination à titre définitif en cas de réussite à la certification.

Enseignants non diplômés demandant un retour sur poste : ces personnels bénéficient de bonification et d'une priorité de retour sur le poste occupé l'année précédente. Priorité 13

Enseignants non diplômés : nomination à titre provisoire. Priorité 14.

Enseignants partants en formation DDEAS : ces personnels conservent leur poste à titre définitif d'origine deux ans, si aucun poste ne peut leur être proposé à l'issue de la formation.

### **Écoles mixtes comportant des classes maternelles en élémentaire**

Certaines écoles élémentaires comportent des classes maternelles, les enseignants nommés sur ces classes peuvent être amenés à exercer soit en maternelle soit en élémentaire, soit en grande section-CP. Il leur appartient de prendre contact avec le directeur de l'école concernée. Les demandes de révision d'affectation ne seront pas acceptées.

### **Postes de maîtres formateurs**

Pour les agents titulaires du CAFIPEMF, une priorité 10 est appliquée aux vœux exprimés.

Les personnels déclarés admissibles au CAFIPEMF, pourront postuler pour une nomination à titre provisoire. Ils peuvent formuler des vœux dès le mouvement informatisé. Priorité 11. Les agents déclarés admis à l'examen professionnel bénéficieront d'une priorité de retour sur le poste occupé. En cas d'échec, après deux sessions d'admission, l'agent sera alors dans l'obligation de participer au mouvement.

Ces postes peuvent également être demandés par tout participant non détenteur de la certification. Dans ce cas, la nomination est prononcée à titre provisoire avec une priorité 12, le poste banalisé. Autrement dit, l'agent nommé n'exerce pas les fonctions de PEMF, la décharge de service attachée au poste est confiée à un PEMF provisoire.

### **Postes en Unité Pédagogique pour Élèves Allophones Arrivants**

La circulaire du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés précise que les affectations en UPE2A doivent prioritairement être offertes aux personnels disposant d'une certification complémentaire en français langue seconde ou ayant suivi un cursus universitaire en français langue seconde.

Les personnels souhaitant exercer ces fonctions pourront bénéficier des priorités suivantes selon leur situation :

- Priorité 10 pour les personnels ayant une certification ou ayant suivi un cursus universitaire en français langue seconde (certification ou diplôme à joindre à l'accusé réception du mouvement) ou ayant été nommés à titre définitif sur un poste UPE2A ;
- Priorité 11 pour les personnels ayant été nommé à titre provisoire sur un poste UPE2A (priorité valable pour les personnels exerçant à mi-temps annualisé et remplaçants ayant assuré un service durant la moitié de l'année scolaire) ;
- Priorité 12 pour tous les autres personnels.

Signalé : Certains postes UPE2A sont itinérants et fonctionnent sur plusieurs écoles ; l'organisation des services de ces postes peut être revue dans le courant de l'année scolaire en fonction des besoins et des flux d'élèves allophones arrivants.

Certaines UPE2A prennent en charge des enfants du voyage fréquentant les aires d'accueil ; il peut être demandé aux enseignants nommés sur ces postes de se rendre sur ces emplacements pour rencontrer les familles, notamment pour favoriser les démarches d'inscription.

Implantation des différentes UPE2A :

<https://www.pedagogie.ac-nice.fr/dsden06/casnav06/blog/category/elem/>

Pour toute demande d'information sur ces postes, vous pouvez vous adresser au CASNAV 06 :  
gfi.casnav06@ac-nice.fr

### **Postes à profil**

Il s'agit d'une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite, dans l'intérêt du service. La sélection des candidats s'effectue hors barème. Des appels à candidatures font l'objet de publications au fil de l'eau, en fonction de la vacance des postes. Les fonctions concernées sont les suivantes :

Conseiller pédagogique départemental (CPD) rattaché à l'inspecteur adjoint au 1er degré, CPD accompagnement des dialogues pédagogiques et de gestion, CPD TICE, CPD Sciences, CPD Arts visuels, CPD Education musicale, CPD Maîtrise de la langue, CPD Langues vivantes, CPD Maîtrise des langages, CPD Gestion de la différence, CPD Ecole maternelle, CPD EPS

Conseillers pédagogiques de circonscription

Chargé de mission politique de la ville, Coordonnateurs CASNAV

Correspondant de scolarité auprès de la MDPH, Coordonnateur SAPAD, Secrétaire CDO, Coordonnateurs AESH,

Professeur ressource itinérant "éducation inclusive", Professeur ressource "Trouble du spectre de l'autisme", Enseignant 1er degré - Cadrans Solaires, Enseignant spécialisé centre médico-psychologique de Grasse, Coordonnateurs pédagogiques unité d'enseignement

Coordonnateurs REP+ et REP, Directeurs REP+ et REP

Postes spécifiques REP+ Romains - maîtrise du langage, Poste spécifique REP+ Jaubert

Classe relais - internat Saint Dalmas de Tende

Enseignant auprès des mineurs non accompagnés

Responsable local d'enseignement et enseignants - Maisons d'arrêt Nice et Grasse

Coordonnateur départemental USEP

Coordonnateur la « main à la pâte » Terra Amata - Nice I

Directeur et adjoints de l'école Freinet - Vence

Adjoint section internationale russe Ecole Ronchèse - Nice VI, adjoint classes bilingues occitan - Ecoles maternelle et élémentaire les Orangers - Nice VII, adjoint section internationale allemand - Ecole les Sartoux- Valbonne

### **2.5.2. Dans le département du Var**

Des fiches de poste sont à la disposition des participants pour mieux appréhender les spécificités, la procédure de recrutement et la modalité d'affectation sur les postes spécifiques.

POSTES A EXIGENCE PARTICULIERE

#### **Postes justifiant d'une qualification (titres, diplômes ou liste d'aptitude)**

Direction d'écoles

Direction d'écoles totalement déchargées : seuls peuvent postuler les candidats exerçant des fonctions de direction à titre définitif depuis au moins 3 années consécutives au 31 août N

Maîtres formateurs : EAPL (enseignant d'application élémentaire), EAPM (enseignant d'application maternelle). La nomination à titre provisoire transforme le poste en adjoint de classe sans mission de maître formateur.

Enseignants spécialisés

ULIS école (ULEC)

ULIS Collège et Lycées (ULCG/ULLP)

Enseignants en SEGPA

Réseau d'aide : dominante relationnelle ou pédagogique

Modalités d'affectation sur postes spécialisés :

Enseignant qui détient un CAPPEI avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant au poste : PRIORITE 10, nomination à titre définitif

Enseignant, titulaire du CAPPEI ou équivalent, qui détient une certification avec un module de professionnalisation ou un module d'approfondissement différent de celui du poste : PRIORITE 11, nomination à titre définitif

Stagiaires CAPPEI ayant débuté leur stage le 1er septembre N-1 et devant donc poursuivre leur stage à la rentrée N : l'affectation obtenue au mouvement N-1 est automatiquement reconduite par l'administration. La participation au mouvement n'est pas requise. En cas de réussite au CAPPEI, une nomination à titre définitif sera proposée sur ce même poste.

Cette priorité peut être reconduite 1 an pour passer à nouveau les épreuves, en cas d'échec. Vous ne pouvez prétendre à cette priorité en cas de non présentation devant le jury.

Stagiaires CAPPEI qui débiteront leur stage au 1er septembre N : Ils sont nommés sur des berceaux de formation préalablement identifiés par l'administration en amont du mouvement.

Les stagiaires ne participent donc pas au mouvement. Ils sont nommés à titre provisoire pour toute la durée de leur formation et perdent leur affectation à titre définitif s'ils en ont une.

Candidats libres au CAPPEI (sessions printemps et automne année N du mouvement) :

1/ pour les candidats qui n'ont pas encore de poste spécialisé dans le parcours choisi (session d'automne N), PRIORITE 12 avec nomination à titre provisoire sur tout poste correspondant au parcours choisi

2/ pour les candidats qui sont déjà affectés sur un support spécialisé, maintien sur le support sans participation au mouvement (poste bloqué).

Enseignant qui ne détient pas le CAPPEI : PRIORITE 14, NOMINATION A TITRE PROVISOIRE

**Postes nécessitant une compétence particulière pour lesquels la constitution d'un vivier de personnels en amont du mouvement permet une vérification préalable de la compétence détenue :**

Unité pédagogique élève arrivant allophone et élève issu du voyage (UPE2A)

Enseignants référents pour la scolarisation des enfants en situation de handicap



Enseignants référents pour l'usage du numérique (ERUN)

Direction d'écoles étiquetées REP+

Seuls les personnels ayant répondu favorablement à cet appel à candidature peuvent être nommés à titre définitif sur ces supports.

Les personnels entrants dans le département par mutation et qui exercent en N-1 ces fonctions à titre définitif dans leur département d'origine peuvent les demander (remplir le formulaire « demande de poste particulier » et fournir l'arrêté d'affectation).

#### POSTES A PROFIL

Il s'agit d'une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil, doit être la plus étroite, dans l'intérêt du service ; la sélection des candidats s'effectuant sur dossier et/ou entretien. La nomination est prononcée hors barème.

Sont concernés :

Conseillers pédagogiques avec missions départementales

Chargés de missions auprès de l'IA-DASEN

Conseillers pédagogiques

Direction du centre d'hébergement de Chantemerle (Seyne les Alpes)

#### TABLEAU RECAPITULATIF POSTES SPECIFIQUES

| POSTES A EXIGENCE PARTICULIERE  | QUALIFICATION | ENTRETIEN |
|---|---------------|-----------|
| Direction d'écoles 2 classes et plus  | X             |           |
| ULIS ECOLE/COLLEGE/LYCEE  | X             |           |
| Enseignant coordonnateur en Dispositif relais   |               | X         |
| Enseignant en milieu pénitentiaire  | X             | X         |
| CEF : <i>Centre Educatif Fermé</i>  | X             | X         |
| UPE2A : Unité pédagogique pour les élèves allophones arrivants  |               | X         |
| IPEMF : Instituteurs/professeurs des écoles, maîtres formateurs   | X             |           |
| Enseignant référent pour les usages du numérique  |               | X         |
| Ecole Bilingue Français-Provençal   | X             | X         |
| Enseignant 1 <sup>er</sup> degré Réseau Réussite (ENS1DRR)  |               | X         |
| Coordonnateur en Réseau d'Education Prioritaire   |               | X         |
| Directions Ecoles REP+  | X             | X         |
| CDOEASD : Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du Second Degré                                | X             | X         |
| CHARGE DE MISSION : Accompagnement humain des élèves en situation de handicap   | X             | X         |
| COORDONNATEUR SAPAD : Scolarisation à domicile  |               | X         |
| C.M.P.P : Centres Médicaux Psycho Pédagogiques  | X             | X         |
| SESSD/ SESSAD : <i>Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile</i>  | X             | X         |
| SSEFS/SAFEF : <i>Service de soutien à l'Education Familiale Scolaire, Service d'Accompagnement Familial et Educatif Précoce</i> | X             | X         |
| EEAP/SESSAD/APAJH 83  | X             | X         |
| M.D.P.H : <i>Maison Départementale des Personnes Handicapées</i>  | X             | X         |
| Enseignant référent   | X             | X         |
| Unité d'enseignement Autisme  | X             | X         |
| I.M.E / I.M.P : Instituts Médico Educatifs  | X             |           |
| RASED : réseau d'aide spécialisée   | X             |           |

| <b>POSTES A PROFIL</b>                                 |          |          |
|--|----------|----------|
| Conseillers pédagogiques avec missions départementales | <b>X</b> | <b>X</b> |
| Conseillers pédagogiques                               | <b>X</b> | <b>X</b> |
| Chargés de missions auprès de l'IA DASEN               |          | <b>X</b> |
| Centre d'hébergement de CHANTEMERLE                    |          | <b>X</b> |

Postes exclus du mouvement : ces postes font l'objet d'un appel à candidatures en cas de vacance.

Directeurs Adjoints de SEGPA

Direction du Centre de CHANTEMERLE

### 3. Caractéristiques du mouvement des personnels du second degré

Les affectations prononcées à l'issue des mouvements tiennent compte de la situation personnelle et professionnelle des agents et sont prononcées dans la limite des postes par discipline<sup>6</sup>.

#### Personnels stagiaires

- Les personnels stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire), nommés dans l'académie à la suite de la phase interacadémique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques, doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique n.
- Les stagiaires, précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du premier degré ou du second degré, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale ne pouvant pas être maintenus sur leur poste, doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique n.

#### Personnels titulaires

- Participation obligatoire au mouvement intra académique
- Les personnels titulaires nommés dans l'académie à la suite de la phase interacadémique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques, doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique n.
- Les personnels titulaires faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour l'année en cours doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique n.
- Les personnels souhaitant réintégrer après une disponibilité, après un congé avec libération de poste, après une affectation dans un poste adapté (P.A.C.D. ou P.A.L.D.), dans l'enseignement supérieur, dans l'enseignement privé, dans un centre d'information ou d'orientation spécialisé ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'E.P.S., y compris s'il agit d'une réintégration conditionnelle. Les agents titulaires et néo-titulaires affectés dans une académie au 1<sup>er</sup> septembre et placés, à cette même date et par cette même académie, en disponibilité ou congés divers ne participeront qu'à la seule phase intra-académique s'ils désirent obtenir un poste dans cette académie.

---

<sup>6</sup> le mouvement intra-académique permet la couverture la plus complète possible des besoins par des titulaires, y compris sur des postes, des établissements ou des services qui s'avèrent moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou des conditions et modalités particulières d'exercice qui y sont liées. Les affectations dans certains postes revêtent un caractère prioritaire pour faciliter leur prise en charge effective et continue par des titulaires.

- Participation facultative au mouvement intra académique :  
-Les autres personnels titulaires souhaitant changer d'affectation

- Participation au(x) mouvement(s) spécifique(s)  
Le mouvement spécifique académique est ouvert aux personnels stagiaires et titulaires :  
- souhaitant occuper un poste spécifique,  
- souhaitant changer de poste spécifique.

### 3.1. L'organisation du mouvement intra académique.

Le mouvement intra-académique relève de la compétence du recteur. Les lignes directrices de gestion académiques décrivent les règles et modalités d'organisation des mouvements intra académiques.

Ces règles doivent notamment garantir une majoration significative aux priorités légales et réglementaires de mutation. Ainsi, aucun élément de barème ne peut avoir une valeur supérieure à celle conférée au titre des priorités légales fixées par l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 et le décret n° 2018-303 du 25 avril 2018.

À l'intérieur de chaque académie, le mouvement intra-académique doit permettre la couverture la plus complète possible des besoins par des personnels titulaires, y compris sur des postes ou dans des établissements et des services qui s'avèrent les moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou encore des conditions et des modalités particulières d'exercice qui y sont liées. Une attention particulière doit être portée sur la situation des agents affectés dans un territoire ou une zone connaissant des difficultés particulières de recrutement notamment en zone rurale isolée. Les recteurs sont invités à cet effet à mettre en place des systèmes de bonifications adaptés. Les affectations dans certains postes ou services doivent revêtir un caractère prioritaire pour faciliter leur prise en charge effective et continue par des personnels titulaires.

Les conditions de durée d'affectation en vue de leur valorisation académique sont celles fixées par la circulaire académique, à savoir 5 ans.

Un régime académique de bonification unique s'applique aux agents « entrants » dans l'académie à l'issue du mouvement interacadémique et précédemment nommés dans un établissement REP+, REP ou relevant de la politique de la ville d'une part et aux personnels déjà en fonction dans l'académie relevant du même dispositif, d'autre part.

Lors de la phase intra-académique du mouvement, le recteur met en œuvre par voie de bonification, le cas échéant sur tous types de vœux, une politique de stabilisation sur poste fixe des titulaires sur zone de remplacement, qui a pour objectif de permettre aux agents concernés, à leur demande, d'obtenir une affectation sur poste définitif en établissement. Le recteur arrête les types de vœux et bonifications qui s'y rattachent.

De même, et afin d'améliorer l'adéquation poste/enseignant, les détenteurs du 2CA-SH ou du CAPPEI seront valorisés pour l'affectation sur poste de l'enseignement adapté et de l'enseignement spécialisé.

Le principe de protection des travailleurs handicapés au regard des mesures de carte scolaire est respecté : les services doivent procéder à un examen au cas par cas en tenant compte de l'avis du médecin de prévention. Celui-ci indiquera, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent sur son poste.

Les professeurs agrégés assurent leur service dans les classes préparatoires aux grandes écoles, dans les classes de lycée, dans des établissements de formation et, exceptionnellement, dans les classes de collège. Le recteur définit des bonifications significatives pour affecter les professeurs agrégés en lycées dans le cadre du mouvement intra-académique.

Une attention particulière sera portée à toutes les situations humaines qui l'exigent. Après un examen individuel de la situation de ces agents et après comparaison de leurs dossiers, dans le respect des priorités légales et réglementaires de mutation, il pourra être procédé à des affectations dans l'intérêt du service et des personnes.

Le recteur fixe le calendrier et l'organisation des opérations de la phase intra-académique en tenant compte de l'ensemble des opérations du mouvement national à gestion déconcentrée.

Le recteur précise annuellement dans le cadre d'une circulaire académique les modalités retenues pour la saisie (délais, nombre de vœux, ...), la transmission qui pourra être dématérialisée (pièces justificatives, ...) et le traitement des demandes des candidats au mouvement intra-académique, et détaillent notamment les procédures relatives à la consultation et au contrôle des barèmes.

En cas d'égalité de barème, les candidats seront départagés dans l'ordre suivant : mesures de carte scolaire, situation de handicap, situation familiale (rapprochement de conjoint, autorité parentale conjointe, situation de parent isolé), nombre d'enfant(s) ouvrant droit à bonification dans le cadre du mouvement, puis âge décroissant des candidats.

Les décisions d'affectation et de mutation sont communiquées aux intéressés par l'administration et publiées sur I-Prof selon un calendrier fixé par le recteur.

### **3.1.1. Priorités en cas de participation à différents processus de mobilité**

Pour les personnels sollicitant concurremment plusieurs mobilités, priorité sera donnée, dans cet ordre, à :

- la demande d'affectation au mouvement spécifique,
- la demande de mutation intra académique

### **3.1.2. Extension des vœux**

Le nombre de vœux possibles est fixé à 20.

Si l'agent doit impérativement recevoir une affectation à la rentrée et s'il ne peut avoir satisfaction pour l'un des vœux qu'il a formulés, sa demande est traitée selon la procédure dite d'extension des vœux, Celle-ci ne concerne que les participants obligatoires (hors mesures de carte scolaire).

Le candidat en extension concourt avec le plus faible barème attaché à l'un des vœux exprimés. Ce plus faible barème ne comporte aucune bonification attachée à un vœu particulier telle que celle de stagiaire (10 points).

Cette extension consiste à rechercher une affectation la plus proche du 1<sup>er</sup> vœu (précis ou large) indicatif formulé et selon les modalités d'élargissement progressif par aire géographique selon l'ordre suivant :

- Tout poste du département correspondant au 1<sup>er</sup> vœu exprimé ;  
*Exemple : si le 1<sup>er</sup> vœu est un établissement de Cagnes/Mer, la recherche en extension s'effectuera sur poste fixe à partir du département 06 en partant de Cagnes/Mer.*
- toute zone de remplacement du département correspondant au vœu indicatif exprimé ;
- tout poste fixe dans l'académie ;
- toute zone de remplacement dans l'académie.

Les participants obligatoires (hors mesures de carte scolaire) sont invités à ne pas restreindre leurs vœux, afin d'éviter un traitement par extension de vœux (cf. ci-dessus). Ainsi, il est conseillé aux personnels ayant des barèmes faibles de formuler des vœux établissements, mais aussi de formuler des vœux larges ou des vœux sur zone de remplacement

## **3.2. Eléments de barème de la phase intra académique**

### **3.2.1. Réaffectations (mesures de carte scolaire)**

Les agents en mesure de carte scolaire participent obligatoirement au mouvement intra-académique en formulant trois vœux bonifiés : l'établissement d'origine (où le poste est supprimé), tout poste dans la commune de l'établissement d'origine et tout poste dans le département de l'établissement d'origine. Par défaut les vœux se généreront automatiquement.

Pour bénéficier de cette priorité, l'agent ne doit exclure dans ses vœux aucun type d'établissement à l'exception des agrégés (précédemment affectés dans un lycée) qui peuvent ne demander que des lycées.

Les règles applicables aux mesures de carte scolaire sont précisées dans la circulaire académique relative à l'information sur les mesures de carte scolaire.

#### **Formulation des vœux**

### Année de la carte scolaire

Les vœux bonifiés de carte scolaire sont des vœux obligatoires. Ils doivent être formulés dans l'ordre suivant : le vœu établissement concerné, puis la commune et enfin le département.

Néanmoins, si cet ordre doit être respecté, les vœux bonifiés peuvent être placés avant ou après d'autres vœux de mutation et être intercalés avec ces mêmes vœux.

Dans le cas où l'agent touché par la mesure de carte scolaire ne les aurait pas formulés lors de sa saisie sur SIAM, ils seront ajoutés à la fin de sa liste de vœux au moment de l'étude des dossiers de mutation.

### Ex-mesure de carte scolaire

Dans le cas d'une ex-mesure de carte scolaire, les vœux bonifiés non satisfaits à la première demande peuvent être formulés tant que l'agent n'a pas quitté l'académie et sont soumis aux mêmes règles énoncées ci-dessus, sans être obligatoires. L'agent devra inscrire en rouge sur le formulaire de confirmation de mutation la mention « ex-mesure de carte scolaire » et l'année concernée.

*Exemple : Un agent touché par mesure de carte scolaire en N-1 est réaffecté via son vœu bonifié département. Il peut utiliser s'il le souhaite au mouvement intra-académique de l'année N son vœu établissement bonifié, et le faire suivre au choix de son vœu commune bonifié.*

### Agrégés

Les professeurs agrégés, à condition d'être affectés dans un lycée sont soumis aux mêmes règles énoncées ci-dessus, à la différence qu'ils peuvent introduire dans leurs vœux obligatoires la restriction « que des lycées ».

A noter : Les personnels touchés par une mesure de carte scolaire ne sont pas soumis à l'extension. Si aucun poste en établissement dans le département concerné ne peut leur être offert, ils seront affectés sur la zone de remplacement correspondant au poste perdu.

## **Bonifications**

| BONIFICATION   | TYPES DE VŒUX |     |     |     |     |     |     |     |
|--|---------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
|  | ETB           | COM | GEO | DPT | ACA | ZRE | ZRD | ZRA |
| <b>1500 points</b><br>Vœux non restrictifs<br>Ou type « lycée »<br>(agrégés) | ✓             | ✓   | ✗   | ✓   | ✓   | ✗   | ✗   | ✗   |

### **3.2.2. Demandes liées à la situation familiale**

Les bonifications au titre de la situation familiale ne sont **pas cumulables** entre elles.

#### **3.2.2.1. Rapprochement de conjoints**

Les demandes de rapprochement de conjoints sont recevables jusqu'à la date de clôture du dépôt des demandes.

#### **Conditions à remplir**

- Situations familiales ouvrant droit au rapprochement de conjoints :
  - agents mariés au plus tard le 31 août N-1,
  - agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le 31 août N-1 ;
  - agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août N, né et reconnu par les deux parents au plus tard à la date qui sera précisée sur le calendrier de la campagne de mobilité, ou ayant reconnu un enfant à naître, par anticipation au plus tard à la date qui sera précisée sur le calendrier de la campagne de mobilité. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

- Situations ouvrant droit à la prise en compte des enfants :

Un enfant est à **charge** dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 31 août N.

L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

- Autres conditions à remplir dans le cadre d'une demande de rapprochement de conjoints :

-Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être étudiant engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août N-3.

En cas d'inscription auprès de Pôle emploi, le rapprochement pourra porter sur la résidence privée sous réserve qu'elle soit compatible avec l'ancienne résidence professionnelle.

La réalité de l'ensemble de ces situations sera examinée par les services rectoraux dans le cadre de la procédure de vérification des vœux et barèmes.

-Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont donc recevables que sur la base de situations à caractère **familial** ou **civil** établies au 31 août N-1. Néanmoins, la situation **professionnelle** liée au rapprochement de conjoints peut, quant à elle, être appréciée jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre N sous réserve de fournir les pièces justificatives aux dates fixées par le recteur pour le retour des confirmations de demande.

Le rapprochement de conjoints pourra aussi porter sur la résidence privée dans la mesure où cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle. Cette compatibilité est appréciée par les gestionnaires académiques au vu notamment des pièces fournies à l'appui du dossier.

Aucun rapprochement de conjoints n'est possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire, sauf si celui-ci est assuré d'être maintenu dans son académie de stage (stagiaire du second degré ex-titulaire d'un corps enseignant, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale...).

**NB 1** : Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté fixant les dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration, lors de la phase intra-académique, les candidats entrant dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande de rapprochement de conjoints que lorsque celle-ci a été introduite et validée lors de la phase interacadémique.

**NB 2** : Lorsque la recevabilité d'une demande de rapprochement de conjoints a été examinée dans le cadre de la phase interacadémique, celle-ci n'est pas susceptible d'un réexamen lors de la phase intra-académique.

### **Pièces à produire**

L'attribution des bonifications est subordonnée à la production, dans les délais fixés par le recteur, de pièces justificatives récentes. Ces pièces permettent de vérifier la réalité de la situation civile ou familiale à la date du 31 août N-1 (voir ci-dessus dans le cas d'un enfant né ou à naître) et la réalité de la situation professionnelle du conjoint entre les dates du 1<sup>er</sup> septembre N-1 et du 1<sup>er</sup> septembre N inclus.

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge ;
- le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ;
- les certificats de grossesse, délivrés au plus tard à la date qui sera précisée sur le calendrier de la campagne de mobilité, sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée établie au plus tard à la date qui sera précisée sur le calendrier de la campagne de mobilité ;

- justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité auquel doit être joint un extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31 août N-1<sup>7</sup> ou toute autre pièce permettant d'attester de la non dissolution du PACS à cette date et portant l'identité du partenaire,

- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, ...). En cas de chômage, il convient de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août N-3, et de fournir également une attestation récente d'inscription à Pole emploi sous réserve de sa compatibilité avec la dernière résidence professionnelle. Ces deux éléments servent à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;

- la promesse unilatérale de contrat de travail (promesse d'embauche) pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle comporte le lieu de travail, l'emploi proposé (avec la définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération ;

- pour les conjoints chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les auto-entrepreneurs ou structures équivalentes, joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations,...).

- pour les conjoints étudiants engagés dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours, toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours ...)

- pour les conjoints ATER ou doctorants contractuels, joindre une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire correspondant (disposition valable pour les seuls personnels titulaires, aucun rapprochement de conjoints n'étant possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire) ;

– pour les conjoints engagés dans une formation professionnelle d'une durée au moins égale à 6 mois : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants.

- pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée, toute pièce utile s'y rattachant (facture E.D.F., quittance de loyer, copie du bail ...).

**Certaines pièces justificatives complémentaires pourront être exigées de la part des services académiques.**

### Bonification(s)

| BONIFICATIONS        | TYPES DE VŒUX |     |         |     |     |     |     |     |
|----------------------|---------------|-----|---------|-----|-----|-----|-----|-----|
|                      | ETB           | COM | GE<br>O | DPT | ACA | ZRE | ZRD | ZRA |
| Vœux non restrictifs |               |     |         |     |     |     |     |     |
| <b>100,2</b> points  | ⊗             | ✓   | ✓       | ⊗   | ⊗   | ✓   | ⊗   | ⊗   |
| <b>200,2</b> points  | ⊗             | ⊗   | ⊗       | ✓   | ✓   | ⊗   | ✓   | ✓   |

75 points sont attribués par enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août N.

### Points pour années dites de « séparation » professionnelle :

Les conjoints sont dits séparés dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts. Toutefois, dans le cas d'un rapprochement de conjoints demandé sur la

<sup>7</sup> Cette date est susceptible d'ajustement au regard d'un contexte exceptionnel, notamment sanitaire.

résidence privée, c'est le département où se situe cette résidence privée qui se substituera au département d'exercice professionnel du conjoint et sera pris en compte pour le calcul des points liés à la « séparation ».

**Précision :** pour chaque année de séparation professionnelle justifiée, le décompte s'effectue à partir de la date à laquelle survient l'événement à caractère familial et/ou civil du candidat (date du mariage, date du Pacs, etc.).

Pour les personnels stagiaires du 2<sup>nd</sup> degré devant obtenir une première affectation en tant que titulaires, c'est le département d'implantation de l'établissement d'exercice qui doit être considéré comme résidence professionnelle.

Pour chaque année de séparation demandée, lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée. Toutefois les agents qui ont participé au mouvement N-1, et qui renouvellent leur demande, ne justifient leur situation que pour la seule année de séparation N-1/N. Ils conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent.

Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation à la condition qu'elles ne soient pas entrecoupées durant l'année étudiée d'une période de congé autre que parental ou de disponibilité autre que pour suivre le conjoint.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois (exemple : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint quand ce dernier a son activité professionnelle située dans un pays ne possédant pas de frontières terrestres communes avec la France (Allemagne, Andorre, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Monaco et la Suisse), conformément aux règles d'attribution de la bonification en rapprochement de conjoints lorsque la résidence professionnelle du conjoint est située à l'étranger ;
- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;
- les périodes pendant lesquelles l'agent est mis à disposition ou en détachement
- les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi ou est en disponibilité (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée) ou effectue son service civique ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur ;
- l'année ou les années pendant laquelle (lesquelles) l'enseignant stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur.

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.



| BONIFICATIONS                                 | TYPES DE VŒUX |     |     |     |     |     |     |     |
|---|---------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
|   | ETB           | COM | GEO | DPT | ACA | ZRE | ZRD | ZRA |
| 150 points pour 1 année de séparation         |               |     |     |     |     |     |     |     |
| 250 points pour 2 années de séparation        |               |     |     |     |     |     |     |     |
| 350 points pour 3 années de séparation        | ⊗             | ⊗   | ⊗   | ✓   | ✓   | ⊗   | ✓   | ✓   |
| 525 points pour 4 année de séparation et plus |               |     |     |     |     |     |     |     |

Pour les stagiaires ex-titulaires d'un corps relevant de la DGRH (premier ou second degré), le calcul des années de séparation intègre l'année de stage ainsi que les années de séparation antérieures.

Les fonctionnaires stagiaires ayant accompli leur stage dans le second degré de l'enseignement public peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur(s) année(s) de stage, s'ils remplissent les conditions précitées.

En cas de renouvellement ou de prolongation de stage, les années de stage sont comptabilisées pour une seule année.

### 3.2.2.2. Autorité parentale conjointe

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Sont concernés les personnels ayant à charge au moins un enfant âgé de moins de 18 ans au 31 août N et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite)

#### Pièces à fournir :

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge ;
- décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- toutes pièces justificatives concernant l'académie sollicitée (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe)

| BONIFICATIONS        | TYPES DE VŒUX |     |     |     |     |     |     |     |
|----------------------|---------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
|                      | ETB           | COM | GEO | DPT | ACA | ZRE | ZRD | ZRA |
| Vœux non restrictifs |               |     |     |     |     |     |     |     |
| 100,2 points         | ⊗             | ✓   | ✓   | ⊗   | ⊗   | ✓   | ⊗   | ⊗   |
| 200,2 points         | ⊗             | ⊗   | ⊗   | ✓   | ✓   | ⊗   | ✓   | ✓   |

- De plus, les personnels dans cette situation peuvent - sous réserve de produire les pièces justificatives demandées - bénéficier de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints, si les conditions liées à l'activité de l'autre parent définies supra sont remplies (soit à hauteur de 75 points par enfant plus d'éventuels points pour années dites de « séparation »).

### 3.2.2.3. Parent isolé

La bonification de situation de parent isolé (SPI) ne s'applique que sur les vœux larges non restrictifs. Aucun vœu précis « ETB » ou vœu large restrictif ne sera bonifié.

Le premier vœu large exprimé doit se situer dans le département susceptible d'améliorer les conditions de vie du ou des enfants.

Pour les personnels entrant dans l'académie, le premier vœu large exprimé doit se situer dans le département retenu au mouvement inter académique dans le cadre de la situation de parent isolé. Dans le cas où la SPI aurait été validée sur une académie limitrophe, le premier vœu large exprimé devra se situer dans le département le plus proche de cette académie.

**Pièces à fournir :**

-Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale exclusive ;

-Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature...).

| BONIFICATIONS                             | TYPES DE VŒUX |     |     |     |     |     |     |     |
|---|---------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
|   | ETB           | COM | GEO | DPT | ACA | ZRE | ZRD | ZRA |
| Vœux non restrictifs                      |               |     |     |     |     |     |     |     |
| 130 points forfaitaires pour un enfant    | ⊗             | ✓   | ✓   | ⊗   | ⊗   | ✓   | ⊗   | ⊗   |
| 150 points forfaitaires pour deux enfants | ⊗             | ⊗   | ⊗   | ✓   | ✓   | ⊗   | ✓   | ✓   |

**3.2.3. Demandes liées à la situation personnelle**

Les bonifications liées à la situation personnelle ci-dessous énoncées sont **cumulables** entre elles ainsi qu'avec les bonifications liées à la situation familiale.

**3.2.3.1. Situation de handicap**

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

**Conditions à remplir**

Peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;

-les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3<sup>ème</sup> catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;

-les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;

-les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires et stagiaires.

Par ailleurs, dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, les agents dont le conjoint ou l'enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 août N est en situation de handicap peuvent, sous conditions détaillées ci-dessous, également prétendre à cette même priorité de mutation.

### Pièces à produire

-Pièce(s) justifiant de la situation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;

-Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) ;

-Tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant handicapés ;

-S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Les agents qui sollicitent une mutation au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès du médecin-conseiller technique de leur recteur, pour pouvoir prétendre à une bonification spécifique dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant handicapés.

Pour cela, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) pour eux, leur conjoint ou du handicap pour un enfant. Pour les aider dans leur démarche ils peuvent s'adresser au Service des affectations du rectorat et au correspondant handicap

Le recteur, après avoir pris connaissance de l'avis de leur médecin-conseiller technique, attribue éventuellement la bonification spécifique dans le respect des orientations exposées dans la circulaire DGRH n°2016-0077.

### Bonification(s)

La priorité obtenue au titre du handicap dans le cadre du mouvement inter académique **n'est pas reprise** au mouvement intra-académique, les dossiers faisant l'objet d'un nouvel examen.

Les agents ont obligation de formuler au moins un vœu de type « COM » et un vœu de type « GEO » pour permettre d'apprécier sur quel type de vœu la bonification sera la plus adaptée, l'agent ne doit exclure aucun type d'établissement pour examiner les avis émis par le médecin conseiller technique du recteur. La bonification sera attribuée, s'il y a lieu, en fonction des vœux formulés.

Pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE), une bonification automatique sera attribuée sur les vœux « DPT » et/ou « ACA » sur la base de la seule transmission d'un justificatif en cours de validité.

Ces deux bonifications ne sont **pas cumulables** sur un même vœu.

| BONIFICATIONS        | TYPES DE VŒUX   |     |     |     |     |     |     |     |
|----------------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
|                      | ETB   | COM | GEO | DPT | ACA | ZRE | ZRD | ZRA |
| Vœux non restrictifs |   |     |     |     |     |     |     |     |
| 1100 points          | Bonification attribuée en fonction de la situation particulière de chaque demande |     |     |     |     |     |     |     |
| 100 points (BOE)     | ⊗   | ⊗   | ⊗   | ✓   | ✓   | ⊗   | ⊗   | ⊗   |

### 3.2.3.2. Réintégrations

#### Conditions d'attribution

- Personnels en retour de congé parental ayant perdu leur poste (plus de deux périodes de 6 mois consécutives en congé parental) ;
  - Personnels en réintégration à la suite d'un congé de longue durée ou d'une sortie de poste adapté (poste perdu au premier jour du congé ou poste adapté) ;
  - Titulaires gérés par l'académie et souhaitant réintégrer après une disponibilité, un détachement.
- Les agents concernés doivent avoir été installés administrativement sur un poste dans le second degré avant d'être placés dans ces positions pour pouvoir bénéficier de ces bonifications.

#### Formulation des vœux

**Retour de congé parental** : sur le vœu correspondant à leur ancien établissement ainsi que sur les vœux « COM » et « DPT » correspondants ou sur les vœux « ZRE » et « ZRD » pour les agents précédemment TZR. Ces vœux doivent tous être formulés et dans l'ordre suivant : « ETB », « COM » et « DPT » ou « ZRE » et « ZRD ». Néanmoins, aucun ordre de formulation des vœux (bonifiés et non bonifiés) n'est prescrit. Ainsi les vœux bonifiés pourront être émis après les vœux non bonifiés ou même s'intercaler avec ces vœux.

**Retours de CLD ou de poste adapté** : sur le vœu correspondant à leur ancien établissement ainsi que sur les vœux « COM » et « DPT » correspondants ou sur les vœux « ZRE » et « ZRD » pour les agents précédemment TZR. Il n'est pas obligatoire pour prétendre à la bonification de réintégration de formuler le vœu « ETB » correspondant à l'ancienne affectation. Néanmoins, les vœux de réintégration « COM » et « DPT » ou « ZRE » et « ZRD » sont obligatoires. Si l'agent ne formule pas ces vœux, ils seront ajoutés par l'administration après les vœux exprimés. Aucun ordre de formulation des vœux bonifiés et non bonifiés n'est prescrit.

**IMPORTANT** : Pour les personnels en retour de congé parental, de CLD ou de poste adapté, la bonification sera conservée pendant trois années sur les vœux bonifiés non satisfaits (l'année de la réintégration et les deux années suivantes), sous réserve que l'agent justifie chaque année de ses demandes antérieures.

**Retour de disponibilité ou de détachement** : sur le vœu « DPT », « ACA » (pour les agents précédemment affectés à titre définitif en établissement), « ZRD », « ZRA » (pour les agents précédemment affectés à titre définitif sur zone de remplacement). Aucun ordre de formulation des vœux bonifiés et non bonifiés n'est prescrit.

**IMPORTANT** : Les candidats qui demandent une réintégration conditionnelle (c'est-à-dire sur les seuls vœux exprimés) doivent le mentionner en rouge sur leur confirmation de demande de mutation, de façon à ne pas être traités en extension de vœux. Ils doivent également se rapprocher des services de gestion afin de s'assurer qu'ils répondent aux conditions de maintien en disponibilité ou en congé. Si le maintien en congé ou en disponibilité s'avère impossible, le traitement en extension pourra s'appliquer.

#### Bonifications

| BONIFICATION                               | TYPES DE VŒUX |     |     |     |     |     |     |     |
|--|---------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
|  | ETB           | COM | GEO | DPT | ACA | ZRE | ZRD | ZRA |
| <b>1100 points</b><br>Vœux non restrictifs |               |     |     |     |     |     |     |     |
| Congé parental                             | ✓             | ✓   | ⊗   | ✓   | ⊗   | ✓   | ✓   | ⊗   |
| CLD - Postes adaptés                       | ✓             | ✓   | ⊗   | ✓   | ⊗   | ✓   | ✓   | ⊗   |
| Disponibilité -<br>Détachement             | ⊗             | ⊗   | ⊗   | ✓   | ✓   | ⊗   | ✓   | ✓   |

### 3.2.3.3. Mutation simultanée non bonifiée

Cette priorité de mutation s'adresse à deux agents titulaires ou à deux agents stagiaires justifiant de la qualité de conjoint.

Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.

Par exception, dans le cas de deux agents titulaires ou deux agents stagiaires dont l'affectation peut s'effectuer dans un type particulier d'établissement en raison de leur corps (Lycée Professionnel pour un PLP, lycée pour un agrégé) ou de leur discipline (enseignant de technologie exerçant uniquement en collège ou enseignant de philosophie exerçant uniquement en lycée), il sera tenu compte de la cohérence des vœux.

Les agents entrants dans l'académie et ayant fait valoir une mutation simultanée lors du mouvement inter académique N pourront bénéficier, à ce titre, de la notion de mutation simultanée dans le cadre du mouvement intra-académique. Ce dispositif a pour finalité d'affecter les personnels concernés dans un même département, c'est-à-dire le département obtenu par l'agent disposant du barème le moins élevé. Les agents titulaires de l'académie de Nice pourront faire valoir une demande de mutation simultanée. La demande formulée par les deux agents sera conditionnelle, c'est-à-dire subordonnée à la mutation des deux agents dans le même département. A défaut d'un barème suffisant permettant à chacun des deux agents d'être affecté simultanément dans le même département, aucune mutation ne sera prononcée.

**IMPORTANT** : Les agents conjoints concernés doivent choisir entre rapprochement de conjoint ou mutation simultanée.

### 3.2.4. Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel

Les bonifications liées à la situation professionnelle ci-dessous énoncées sont **pour partie cumulables** entre elles ainsi qu'avec la bonification familiale et une ou des bonification(s) au titre de la situation personnelle.

#### 3.2.4.1. Ancienneté de service (échelon)

Des points sont attribués en fonction de l'échelon acquis :

- au 31 août N-1 par promotion
- au 1er septembre N-1 par classement initial ou reclassement

##### Cas particuliers

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiarisation, l'échelon à prendre en compte est celui acquis dans le corps précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation.

Cas des stagiaires en prolongation ou en renouvellement de stage : l'échelon pris en compte est celui du classement initial.

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires il faut joindre l'arrêté justificatif du classement.

|                |   |
|----------------|---|
| Classe normale | 7 points par échelon acquis au 31 août N-1 par promotion et au 1er septembre N-1 par classement initial ou reclassement,<br>14 pts du 1er au 2ème échelon.<br>+ 7 pts par échelon à partir du 3ème échelon. |
|----------------|---|

|                       |  |
|-----------------------|--|
| Hors-classe           | <p>- 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les certifiés et assimilés (PLP, PEPS)</p> <p>- 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les agrégés</p> <p>Les agrégés hors classe au 4ème échelon pourront prétendre à 98 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent deux ans d'ancienneté dans cet échelon.</p> |
| Classe exceptionnelle | 77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points.   |

### 3.2.4.2. Ancienneté dans le poste

Le poste peut être une affectation dans le second degré ou le premier degré pour les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et apprentissage » (affectation définitive dans un établissement, section ou service, zone de remplacement...), une affectation dans l'enseignement supérieur, un détachement ou une mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme. Pour les personnels en affectation ministérielle provisoire, l'ancienneté antérieurement acquise dans la dernière affectation définitive s'ajoute à celle(s) acquise(s) dans le cadre de cette affectation ministérielle provisoire.

Pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH (premier ou second degré), l'ancienneté de poste occupée dans la dernière affectation définitive avant la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire s'ajoute à l'année de stage. Point d'attention : la prise en compte de la période de stage ne peut excéder une année dans le calcul de l'ancienneté de poste.

Règles relatives à la détermination de l'ancienneté de poste :

En cas de changement de type de poste (passage d'un poste « classique » à un poste **spécifique** académique ou national, et inversement), y compris au sein d'un même établissement, l'ancienneté de poste acquise n'est pas conservée.

En cas de réintégration, sont suspensifs mais non interruptifs de l'ancienneté dans un poste :

- le congé de mobilité ;
- le détachement en cycles préparatoires (C.A.P.E.T., P.L.P., E.N.A., E.N.M.) ;
- le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférences ;
- le congé de longue durée, de longue maladie ;
- le congé parental.

Ces règles admettent toutefois quelques exceptions :

-Les personnels, maintenus ou non dans leur poste, mais ayant changé de corps par concours ou liste d'aptitude, conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire de ce poste avant leur promotion, même si ce changement est accompagné d'un changement de discipline.

-Cette disposition n'est applicable qu'aux seuls fonctionnaires qui étaient précédemment titulaires dans un corps de personnels gérés par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH (premier ou second degré)

-Les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté d'affectation acquise sauf s'ils ont demandé et obtenu un poste sur un vœu non bonifié ;

-Pour les personnels en position de détachement, sera retenue l'ancienneté obtenue au titre des services accomplis consécutivement en détachement en tant que titulaires ;

-Les conseillers en formation continue qui participent aux opérations du mouvement national verront leurs années d'ancienneté dans les fonctions de conseiller en formation continue s'ajouter aux années

d'ancienneté acquises dans le poste précédent, conformément aux dispositions de la note de service n° 90-129 du 14 juin 1990 publiée au BOEN n° 25 du 21 juin 1990 ;

-Pour les personnels affectés sur un poste adapté, est prise en compte l'ancienneté dans l'ancien poste augmentée du nombre d'années effectuées sur un poste adapté (P.A.C.D., P.A.L.D.) ;

S'agissant des enseignants d'EPS cadres de l'UNSS affectés dans les services déconcentrés et qui sollicitent une mutation, l'ancienneté acquise sur le poste occupé au 1<sup>er</sup> septembre 2014 prend en compte l'ensemble des années passées dans la même fonction avant cette date, sans préjudice des modifications de la position administrative (mise à disposition ou détachement auprès de l'UNSS).

Aucune pièce n'est à fournir sauf cas particuliers pour lesquels il appartient alors aux services académiques de réclamer au candidat à la mutation tout document nécessaire à la bonne prise en compte de l'ancienneté de poste à comptabiliser.

-20 points sont accordés par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation ministérielle à titre provisoire ;

Toutefois, l'éventuelle ancienneté acquise dans l'ancien poste ne sera pas prise en compte lors d'une future demande de réintégration si l'agent a immédiatement bénéficié d'une disponibilité ou d'un congé **à la suite d'un changement d'académie ou d'affectation**. En effet, l'agent concerné reste titulaire de l'académie obtenue qui procède à la mise en disponibilité ou en congé.

-50 points supplémentaires sont accordés par tranche de quatre ans d'ancienneté dans le poste.

### 3.2.4.3. Exercice en établissement relevant de l'éducation prioritaire

Trois situations doivent être distinguées :

- Les établissements classés REP+,
- Les établissements classés REP,
- Les établissements relevant de la politique de la ville et mentionnés dans l'arrêté du 16 janvier 2001.

#### Conditions à remplir

Sont concernés les agents ayant accompli une période d'exercice continue et effective de 5 ans dans le même établissement (sauf si le changement d'affectation dans un autre établissement REP, REP+ ou politique de la ville a été dû à une mesure de carte scolaire).

De plus :

-les personnels en position d'activité doivent toujours être en exercice dans cet établissement l'année de la demande de mutation ;

-les personnels qui ne sont pas en position d'activité doivent avoir exercé dans cet établissement (dans les conditions citées ci-dessus) sans avoir changé d'affectation au 1<sup>er</sup> septembre N-1.

Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les agents y exerçant antérieurement au classement REP+, REP ou politique de la ville. Cette ancienneté prendra également en compte les services effectués de manière effective et continue dans l'établissement en qualité de titulaire sur zone de remplacement en affectation à l'année (AFA), en remplacement (REP) et en suppléance (SUP) ou en qualité de titulaire affecté à titre provisoire (ATP).

Pour le décompte des années prises en considération, seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année.

Les périodes de congé de longue durée, de congé parental et les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

## Pièces à produire

Confirmation de demande dûment complétée dans la partie réservée au chef d'établissement.

## Bonification(s)

L'attribution des bonifications prévues dans ce cadre se fait selon les modalités suivantes :

| REP+  |               |     |     |     |     |     |     |     |
|---|---------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| BONIFICATIONS   | TYPES DE VŒUX |     |     |     |     |     |     |     |
|   | ETB           | COM | GEO | DPT | ACA | ZRE | ZRD | ZRA |
| De 5 à 7 ans d'ancienneté :<br><b>150</b> points      | ✓             | ✓   | ✓   | ✓   | ✓   | ✓   | ✓   | ✓   |
| A partir de 8 ans d'ancienneté :<br><b>200</b> points | ✓             | ✓   | ✓   | ✓   | ✓   | ✓   | ✓   | ✓   |

| REP   |               |     |     |     |     |     |     |     |
|---|---------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| BONIFICATIONS   | TYPES DE VŒUX |     |     |     |     |     |     |     |
|   | ETB           | COM | GEO | DPT | ACA | ZRE | ZRD | ZRA |
| De 5 à 7 ans d'ancienneté :<br><b>75</b> points       | ✓             | ✓   | ✓   | ✓   | ✓   | ✓   | ✓   | ✓   |
| A partir de 8 ans d'ancienneté :<br><b>100</b> points | ✓             | ✓   | ✓   | ✓   | ✓   | ✓   | ✓   | ✓   |

| DISPOSITIF EXCEPTIONNEL DE SORTIE (MESURE DE CARTE SCOLAIRE) |               |     |     |     |     |     |     |     |
|--|---------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| BONIFICATIONS<br>(Sur vœux bonifiés de carte scolaire)       | TYPES DE VŒUX |     |     |     |     |     |     |     |
|  | ETB           | COM | GEO | DPT | ACA | ZRE | ZRD | ZRA |
| De 1 à 2 ans d'ancienneté :<br><b>30</b> points              | ⊗             | ✓   | ⊗   | ✓   | ⊗   | ⊗   | ⊗   | ⊗   |
| 3 ans d'ancienneté :<br><b>65</b> points                     | ⊗             | ✓   | ⊗   | ✓   | ⊗   | ⊗   | ⊗   | ⊗   |
| 4 ans d'ancienneté :<br><b>80</b> points                     | ⊗             | ✓   | ⊗   | ✓   | ⊗   | ⊗   | ⊗   | ⊗   |

### 3.2.4.4. Etablissements ruraux isolés

Les personnels affectés dans les établissements ruraux isolés (RIS) bénéficient d'une bonification de sortie à partir de 5 ans d'exercice effectif et continu, majorée après 8 années d'exercice. Le décompte des années et le dispositif exceptionnel de sortie s'appliquent selon les mêmes règles énoncées aux rubriques précédentes.



### 3.2.4.5. Titulaires sur zone de remplacement

#### Stabilisation

Les titulaires de zone de remplacement souhaitant une affectation sur poste fixe en établissement bénéficient d'une bonification de 50 points sur le vœu « GEO » (tout type d'établissement) et de 100 points sur les vœux « DPT » (tout type d'établissement) et « ACA » (tout type d'établissement).

#### Bonification de sortie

Les titulaires de zone de remplacement bénéficient d'une bonification forfaitaire de 30 points pour une ancienneté en poste de 3 ans dans la même zone de remplacement et d'une bonification de 60 points pour une ancienneté de 4 ans. Au-delà, la bonification est augmentée de 10 points pour chaque année d'ancienneté supplémentaire.

Ce régime de bonification, applicable à tous types de vœux (y compris les vœux précis), concerne les personnels affectés dans des fonctions de remplacement, en poste dans l'académie ou entrants dans l'académie à l'issue de la phase inter académique.

**IMPORTANT :** Les bonifications acquises sont maintenues en cas de changement de corps ou de grade par concours, tableau d'avancement ou liste d'aptitude. Elles sont également conservées aux ex-titulaires académiques affectés lors du mouvement intra-académique 1999 sur une zone de remplacement sous réserve de n'avoir pas été mutés, depuis lors, dans une autre zone de remplacement. Les bonifications acquises précédemment par année d'exercice dans des fonctions de remplacement sont conservées pour les personnels affectés à titre provisoire et pour les personnels placés en disponibilité.

### 3.2.4.6. Stagiaires n'ayant ni la qualité d'ex-fonctionnaire ni celle d'ex-contractuel de l'EN

#### Conditions à remplir

Les stagiaires sans expérience antérieure peuvent bénéficier d'une bonification sur le 1er vœu large formulé « tout type d'établissement », au choix une fois au cours des trois années suivant leur réussite au concours. Les stagiaires qui n'auraient pas utilisé leur bonification en N-2 ou N-1 peuvent y prétendre en N.

L'attribution de cette bonification lors du mouvement inter académique N entraîne obligatoirement son utilisation lors du mouvement intra-académique n. Un agent n'ayant pas sollicité l'attribution de cette bonification au mouvement inter académique peut cependant l'utiliser lors du mouvement intra-académique.

Cette bonification est cumulable avec les bonifications familiales.

L'agent stagiaire en N-2/N-1 et dont la mutation au 1<sup>er</sup> septembre N-1 a été annulée suite à non titularisation conserve la possibilité de demander à nouveau cette bonification dans les trois ans à compter de ce MNGD.

#### Pièces à produire

-Demande écrite (sur la confirmation de demande, en rouge) pour la bonification « stagiaire non ex-fonctionnaire et non ex-contractuel enseignant »

#### Bonification

10 points pour le premier vœu large formulé « tout type d'établissement », au choix une fois au cours des trois années suivant leur réussite au concours. L'attribution de cette bonification au mouvement inter académique N entraîne obligatoirement son utilisation lors du mouvement intra académique N. Un agent n'ayant pas sollicité cette bonification au mouvement inter académique peut cependant l'utiliser lors du mouvement intra académique.

### 3.2.4.7. Stagiaires ex-contractuels de l'Education nationale

#### Conditions à remplir

Une bonification sur tous les vœux pour les fonctionnaires stagiaires (y compris les personnels dont la mutation au 1<sup>er</sup> septembre N-1 a été annulée suite à non titularisation) ex enseignants contractuels de l'enseignement public dans le premier ou le second degré de l'Education nationale, ex CPE contractuels, ex psyEN, ex MA garantis d'emploi, ex AED et ex AESH, ex contractuels en CFA public, ex Etudiants Apprentis Professeurs (EAP). Pour cela, et à l'exception des ex étudiants apprentis professeurs (EAP), ils doivent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage. Cette bonification est forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage. S'agissant des ex étudiants apprentis professeurs (EAP), ils doivent justifier de deux années de services en cette qualité.

Cette bonification est cumulable avec les bonifications familiales.

#### Pièces à produire

- un état des services pour les ex enseignants contractuels de l'enseignement public dans le premier ou le second degré de l'Education nationale, ex CPE contractuels, ex psyEN, ex MA garantis d'emploi, ex AED et ex AESH
- un contrat pour les ex étudiants apprentis professeurs (EAP) et ex contractuels en CFA public

#### Bonification

-la bonification pour les stagiaires ex-contractuels de l'enseignement public est attribuée en fonction du classement au 1er septembre N-1 :

|   |            |
|---|------------|
| Classement jusqu'au 3 <sup>ème</sup> échelon :      | 150 points |
| Classement au 4 <sup>ème</sup> échelon :            | 165 points |
| Classement au 5 <sup>ème</sup> échelon et au-delà : | 180 points |

Elle s'applique sur les vœux « DPT », « ACA », « ZRD », « ZRA »

Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants des 1er et 2<sup>nd</sup> degrés, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale

Une seule bonification cumulable avec les bonifications familiales mais non cumulable avec les autres bonifications dites « stagiaires ».

Il faut appartenir à un corps de fonctionnaire titulaire de la fonction publique d'état, territoriale ou hospitalière hors personnel du 1<sup>er</sup> ou du 2<sup>nd</sup> degré de l'Education nationale, et fournir un arrêté de titularisation

1000 points sont accordés pour le département correspondant à l'ancienne affectation avant réussite au concours.

Réintégration à divers titres (hors fin de détachement et fin de séjour en COM)

1100 points sont attribués pour le département dans lequel l'enseignant exerçait précédemment, selon le type de poste occupé

### 3.2.4.8. Changement de discipline

Les personnels ayant obtenu une validation de leur changement de discipline bénéficient d'une bonification correspondant à leur ancienne affectation :

- 1100 points sur les vœux « GEO », « DPT » et « ACA » pour les personnels précédemment titulaire d'un poste en établissement ;
- 1100 points sur « ZRE », « ZRD » ou « ZRA » pour les personnels précédemment titulaires d'une zone de remplacement.

Seuls les enseignants ayant validé un changement officiel de discipline (arrêté ministériel) peuvent bénéficier de cette bonification qui n'est pas cumulable avec la bonification de mesure de carte scolaire. L'ancienneté des personnels dans le dernier poste occupé est prise en compte.

Cas particulier : les PLP dans la discipline Gestion-Administration, qui se sont engagés dans un changement de discipline, bénéficient par convention d'une bonification de 1500 points lors de leur participation obligatoire au mouvement en vue de leur affectation à titre définitif dans leur nouvelle discipline.

#### **3.2.4.9. Détenteur du 2CA-SH ou CAPPEI**

Les personnels détenteurs du 2CA-SH ou du CAPPEI volontaires pour être affectés sur un poste de l'enseignement adapté ou spécialisé (hors postes spécifiques) bénéficient d'une bonification de 30 points, sous réserve de fournir la certification.

#### **3.2.4.10. Personnels lauréats du concours des personnels de direction**

Ces personnels conserveront leur poste jusqu'au 1<sup>er</sup> mai n+1

#### **3.2.4.11. Personnels affectés à titre provisoire sur des missions académiques**

Les personnels affectés sur des missions académiques conservent leur poste pendant un an ; l'année suivante, ils ont obligation de participer au mouvement intra-académique et de solliciter une affectation sur une zone de remplacement si tel n'était déjà pas le cas.

Dans le cas d'une demande de mutation ultérieure, l'ancienneté retenue sera celle acquise sur le poste définitif majorée des années d'affectation à titre provisoire.

Une bonification sur les vœux « ETB », « COM » et « DPT », en fonction de l'ancienne affectation, sera attribuée.

#### **3.2.4.12. Personnels faisant fonction de personnel de direction**

Les postes des personnels faisant fonction de personnel de direction depuis 3 ans en N-1 seront offerts au mouvement intra-académique n.

Dans le cas d'une demande de mutation ultérieure, l'ancienneté retenue sera celle acquise sur le poste définitif majorée des années d'affectation à titre provisoire.

Une bonification sur les vœux « ETB », « COM » et « DPT » sera attribuée, en fonction de l'ancienne affectation.

#### **3.2.4.13. Entrants avec 175 points de barème fixe ou plus**

Les personnels concernés ayant formulé au moins un vœu large de type « GEO » « tout type d'établissement », non satisfaits sur l'ensemble des vœux exprimés, conserveront pour le mouvement suivant uniquement ce barème fixe.

### **3.2.5. Bonification liée au caractère répété de la demande**

Un agent peut prétendre à une bonification de 20 points au titre du vœu préférentiel dès lors qu'il formule **en premier vœu un vœu département**, sous réserve que ce même vœu ait été exprimé au mouvement intra-académique précédent.

### 3.2.6. Synthèse

| Objet                              | Points attribués  | Observations  |
|------------------------------------|---|---|
| Réaffectation                      |   |   |
| Mesure de carte scolaire (MCS)     | 1500 pts sur vœux « ETB, « COM » et « DPT » correspondants à l'établissement perdu.<br>Vœux non restrictifs ou de type « lycée » pour les agrégés   | 3 vœux obligatoires formulés dans cet ordre. Possibilité de les intercaler avec d'autres vœux   |
| Situation familiale                |   |   |
| Rapprochement de conjoint (RC)     | - 100,2 pts sur vœux « COM », « GEO » et « ZRE »<br>- 200,2 pts sur vœux « DPT », « ZRD », « ACA » et « ZRA »   | Pas de bonification sur vœu précis.<br>Le premier vœu large exprimé doit se situer dans le département du RC  |
|                                    | 75 pts par enfant à charge  | Enfant de moins de 18 ans   |
|                                    | Années de séparation<br>Agents en activité :<br>- 150 points pour un an<br>- 250 pour deux ans<br>- 350 pour trois ans<br>- 525 pour quatre ans et plus<br><br>Sur vœux « DPT », « ZRD », « ACA » et « ZRA »  | Conjoint exerçant dans un autre département pour une durée d'au moins six mois dans l'année scolaire concernée<br><br>Les agents en disponibilité pour suivre conjoint ou en congé parental peuvent prétendre à une demi-année de séparation pour chaque année concernée. |
| Autorité parentale conjointe (APC) | IDEM au rapprochement de conjoint   | IDEM au rapprochement de conjoint   |
| Situation de parent isolé (SPI)    | - 130 pts sur les vœux « COM », « GEO » et « ZRE »<br>- 150 pts sur les vœux « DPT », « ZRD », « ACA » et « ZRA »   | Pas de bonification sur vœu précis.<br>Le premier vœu large formulé doit avoir pour objet d'améliorer les conditions de vie de l'enfant   |
| Situation personnelle              |   |   |
| Handicap                           | - 100 pts automatiques sur les vœux « DPT » et « ACA » pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE)<br>- 1100 pts éventuels sur un ou plusieurs vœux permettant d'améliorer la situation de l'agent, son conjoint ou l'enfant handicapés. | Bonifications non cumulables sur un même vœu  |
| Réintégrations                     | CLD, poste adapté et congé parental<br><br>- 1100 pts sur les vœux « ETB », « COM » et « DPT », ou sur « ZRE » et « ZRD » correspondants au dernier poste occupé  | CLD / poste adapté<br>Vœu « ETB » correspondant au poste perdu non obligatoire ; les autres vœux doivent être formulés obligatoirement l'année de la réintégration<br><br>Congé parental<br>Vœux non obligatoires mais la bonification est accordée                       |

|  |   |   |
|--|---|---|
|  |   | uniquement si tous les vœux bonifiés sont formulés  |
|  | Disponibilité, détachement<br>- 1100 points sur les vœux « DPT », « ACA » ou « ZRD » et « ZRA » correspondants au dernier poste occupé  | Vœux non obligatoires   |
| Situation professionnelle                                |   |   |
| Ancienneté de service (Echelon)                          | Classe normale<br>14 pts du 1er au 2ème échelon.<br>+ 7 pts par échelon à partir du 3ème échelon  | Échelons acquis au 31 août N-1 par promotion et au 1er septembre N-1 par classement initial ou reclassement   |
|  | Hors classe<br>- 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les certifiés et assimilés (PLP, PEPS)<br>- 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les agrégés          | Les agrégés hors classe au 4 <sup>e</sup> échelon pourront prétendre à 98 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon   |
|  | Classe exceptionnelle<br>77 pts forfaitaires.<br>+ 7 pts par échelon de la classe exceptionnelle  | Bonification plafonnée à 98 pts   |
| Ancienneté dans le poste                                 | 20 pts par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire.<br>+ 50 points par tranche de 4 ans | Les années de stage ne sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté de poste (forfaitairement pour une seule année) que pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire de la DGRH |
| Education prioritaire (REP+, REP, Politique de la ville) | REP+<br>- 100 pts pour 5 à 7 ans d'exercice<br>- 200 pts à partir de 8 ans d'exercice   | Exercice continu dans le même établissement<br><br>Bonification de sortie valable sur tous les vœux   |
|  | REP / Politique de la ville<br>- 75 pts pour 5 à 7 ans d'exercice<br>- 150 pts à partir de 8 ans d'exercice   |   |
|  | Dispositif exceptionnel (MCS)<br>- 30 pts pour 1 à 2 ans d'ancienneté<br>- 65 pts pour 3 ans<br>- 80 pts pour 4 ans<br>Sur les vœux « COM » et « DPT »  |   |
| Etablissement ruraux isolés (RIS)                        | IDEM aux bonifications REP  | Exercice continu dans le même établissement<br><br>Bonification de sortie valable sur tous les vœux   |

|  |  |  |
|--|--|--|
| Titulaires sur zone de remplacement (TZR)                        | Stabilisation<br>50 pts sur vœu « GEO » et 100 pts sur vœu « DPT » et « ACA »  | Vœux non restrictifs   |
|  | Ancienneté<br>- 30 pts pour 3 ans<br>- 60 pts pour 4 ans<br>- + 10 pts par année supplémentaire au-delà de 4 ans   | Valable sur tous les vœux  |
| Stagiaires   | Sans expérience antérieure<br>10 pts sur le premier vœu large non restrictif exprimé   | Valable sur demande pour une seule année au cours d'une période de 3 ans                               |
|  | Ex enseignants contractuels de l'enseignement public dans le premier ou le second degré de l'Education nationale, ex CPE contractuels, ex psyEN, ex MA garantis d'emploi, ex AED et ex AESH, ex contractuels en CFA public et ex EAP<br><br>Bonification selon classement<br>- 150 pts jusqu'au 3ème échelon<br>- 165 pts pour le 4ème échelon<br>- 180 pts à partir du 5ème échelon | Bonification automatique valable sur vœux « DPT », « ZRD », « ACA » et « ZRA »                         |
|  | Ex titulaires de la fonction publique<br>1000 pts sur vœu « DPT » ou ZRD »   | Vœux non restrictifs<br>Accordé sur le département de l'ancienne affectation et selon le type de poste |
| Changement de discipline   | - 1100 pts sur vœux « GEO », « DPT » et « ACA » pour les titulaires d'un poste fixe<br>- 1100 pts sur vœux « ZRE », « ZRD » et « ZRA » pour les titulaires d'une zone de remplacement<br>Cas particulier convention PLP GA : 1500 pts  | Vœux non restrictifs<br>L'ancienneté dans le poste précédent est prise en compte                       |
| Titulaires du 2CA-SH ou CAPPEI                                   | 30 pts   | Valable sur tous les vœux relevant de l'ASH  |
| Entrants avec 175 points de barème fixe ou plus au mouvement N-1 | Conservation de ce barème fixe pour le mouvement n   | Formuler au moins un vœu de type « GEO »   |
| Caractère répété de la demande                                   |  |  |
| Vœu préférentiel   | 20 points sur vœu « DPT »  | Formuler en 1 <sup>er</sup> vœu un vœu « DPT » formulé au mouvement intra-académique N-1               |

### 3.3. Mouvement spécifique académique

Le recteur établit la liste des postes vacants en veillant tout particulièrement à présenter de façon détaillée les caractéristiques de ces postes et des compétences attendues. Ce descriptif doit permettre de porter ces postes à la connaissance d'un large vivier de candidats qui pourront ainsi se positionner utilement.

#### 3.3.1. Dépôt des candidatures

La procédure de candidature est dématérialisée. Les candidats, qu'ils soient stagiaires ou titulaires, consultent les postes, constituent leur dossier via I-Prof puis saisissent leurs vœux. L'attention des candidats est appelée sur le fait que des postes sont susceptibles d'être créés, de devenir vacants ou de se libérer une fois la période de saisie des vœux close. Les candidats devront donc en tenir compte dans la formulation de leurs vœux (vœux géographiques).

Les titulaires et stagiaires peuvent candidater. Après avoir saisi les vœux sur SIAM I-Prof aux dates précisées dans la note de service académique annuelle, les candidats retournent au rectorat avec visa du chef d'établissement, la confirmation de vœux qui leur est adressée.

Les candidats doivent :

- Mettre à jour leur CV dans la rubrique I-Prof dédiée (mon CV) en indiquant une adresse courriel et un numéro de téléphone auxquels ils peuvent être joints. Il est conseillé de **mettre à jour le CV** sans attendre l'ouverture de la saisie des vœux sur I-Prof.
- Rédiger une lettre de motivation explicitant leur démarche. S'ils sont candidats à plusieurs mouvements spécifiques, une lettre doit être rédigée par candidature. Cette lettre doit comporter une adresse courriel et un numéro de téléphone. La lettre doit faire apparaître leurs compétences à occuper le poste, et en particulier les liens entre le parcours de formation, le parcours professionnel, les diplômes, certifications et attestations obtenus et le poste sur lequel ils candidatent.
- Joindre le dernier rapport d'inspection ou le dernier compte rendu de rendez-vous de carrière sous forme numérisée.
- Formuler jusqu'à vingt vœux, en fonction des postes publiés, mais également des vœux géographiques qui seront examinés en cas de postes susceptibles d'être vacants, créés ou libérés au cours de l'élaboration du mouvement spécifique. Pour être valide, la candidature doit obligatoirement comporter au moins un vœu (établissement ou zone géographique).
- Prendre l'attache du chef de l'établissement ou de service où se situe le poste et lui communiquer son dossier de candidature.

#### 3.3.2. Affectation

Les candidatures seront instruites par le corps d'inspection compétent et seront soumises à l'avis des chefs d'établissement. L'instruction des dossiers devra, dans la mesure du possible, donner lieu à un entretien avec les candidats. Il est donc vivement conseillé aux candidats de prendre l'attache des chefs d'établissement d'accueil pour un entretien.

Une commission composée d'experts (représentants de chefs d'établissement et des corps d'inspection) procédera à la sélection des candidats. Les personnels seront informés individuellement des résultats.

Les chefs de établissements d'accueil sont associés à cette sélection. Il est donc conseillé aux candidats de prendre l'attache des chefs des établissements sollicités pour un entretien et de leur transmettre un exemplaire de leur dossier de candidature. L'avis du chef d'établissement d'accueil fait partie des critères de sélection qui seront pris en compte dans l'évaluation de la candidature par le collège d'experts.

Les décisions d'affectation sont communiquées aux intéressés par l'administration sur I-Prof.  
 Quand un candidat retenu sur un poste spécifique académique a également formulé une demande de participation au mouvement intra-académique, celle-ci est annulée.

### 3.3.3. Spécificités liées aux candidats

#### 3.3.3.1. Candidats aux fonctions d'ATER

- Pour les personnels candidats à ces fonctions pour la première fois : les personnels, titulaires ou stagiaires, candidats dans ces fonctions doivent participer à la phase intra-académique et demander une affectation sur zone de remplacement. Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé que s'ils ont fait connaître aux services académiques leur candidature à ces fonctions ;
- Pour les personnels qui demandent un renouvellement dans ces fonctions : si ces personnels n'ont jamais été affectés dans un poste du second degré, ils ont l'obligation de participer au mouvement intra-académique des personnels du second degré et de demander une zone de remplacement.

Dans les cas évoqués ci-dessus, les départs dans l'enseignement supérieur au-delà de la rentrée scolaire ne seront accordés que si les intéressés ont rejoint leur poste dans le second degré.

#### 3.3.3.2. Enseignants de S.I.I

##### Participation à la phase intra-académique

En fonction de leur corps (agrégé ou certifié) et de leur discipline de recrutement, les enseignants de SII du second degré peuvent solliciter leur mobilité dans différentes disciplines.

Les tableaux ci-dessous détaillent par corps les possibilités offertes aux candidats. Leur attention est appelée sur le fait qu'aucun panachage ni aucun cumul ne sera possible.

Le choix effectué lors de la phase interacadémique, lors de la période de saisie des vœux, vaudra également pour la phase intra-académique : aucun changement de stratégie ne sera accepté.

#### 3.3.3.3. Candidats agrégés

| Discipline de mouvement   | Discipline de recrutement                                     |  |   |  |
|---|---|--|---|--|
|   | 1414A   | 1415A  | 1416A   | 1417A  |
|   | Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie mécanique | Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie électrique | Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie des constructions | Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie informatique |
| L1400 Technologie   | Oui   | Oui  | Oui   | Oui  |
| L1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction | Non   | Non  | Oui   | Non  |
| L1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie                      | Non   | Oui  | Oui   | Non  |
| L1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique     | Non   | Oui  | Non   | Oui  |



|   |     |     |     |     |
|---|-----|-----|-----|-----|
| L1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique | Oui | Non | Non | Non |
|---|-----|-----|-----|-----|

### 3.3.3.4. Candidats certifiés

| Discipline de mouvement   | Discipline de recrutement   |  |   |   |
|---|---|--|---|---|
|   | 1411E   | 1412E  | 1413E   | 1414E   |
|   | Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction | Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie | Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique | Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique |
| L1400 Technologie   | Oui   | Oui  | Oui   | Oui   |
| L1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction | Oui   | Non  | Non   | Non   |
| L1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie                      | Non   | Oui  | Non   | Non   |
| L1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique     | Non   | Non  | Oui   | Non   |
| L1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique         | Non   | Non  | Non   | Oui   |

#### À titre d'exemple :

Un certifié dont la discipline de recrutement, mentionnée sur l'arrêté ministériel est « sciences industrielles de l'ingénieur option énergie » (1412E) choisira de participer au mouvement soit en technologie (L1400), soit en sciences industrielles de l'ingénieur option énergie (L1412). Il ne participera au mouvement que dans une seule de ces deux disciplines.

Un agrégé dont la discipline de recrutement, mentionnée sur l'arrêté ministériel est « sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie électrique » (1415A) choisira de participer au mouvement soit en technologie (L1400), soit en sciences industrielles de l'ingénieur option énergie (L1412) soit en sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique (L1413). Il ne pourra pas participer dans plusieurs disciplines.

Dans le cadre du mouvement spécifique académique, l'attention des candidats est attirée sur le fait que, quelle que soit leur discipline de recrutement appartenant au champ des sciences industrielles de l'ingénieur, ils pourront postuler indifféremment sur tous les postes spécifiques relevant de ce domaine.

### 3.3.3.5. Professeurs d'enseignement général de collège

Les professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) candidats à la mutation participent aux opérations du mouvement intra académique. Ils formulent cinq vœux au maximum par le portail internet **I-Prof** selon le calendrier fourni dans la note de service.

### Dépôt et transmission des demandes

Après clôture de la période de saisie des vœux, chaque agent reçoit du rectorat, dans son établissement ou service, un formulaire de confirmation de demande de mutation en un seul exemplaire. Ce formulaire, dûment signé et comportant les pièces justificatives demandées est remis selon les dates fournies par la note de service au chef d'établissement ou de service qui vérifie la présence des pièces justificatives.

Le chef d'établissement ou de service transmet l'ensemble du dossier de demande de mutation au rectorat selon les dates fournies par la note de service en vue du contrôle des vœux et du calcul du barème.

### Traitement et déroulé du mouvement

Le mouvement intra-académique est traité selon les modalités de la note de service n° 97-228 du 19 novembre 1997 publiée au B.O.E.N. n°8 du 20 novembre 1997. Il s'effectue antérieurement au mouvement intra-académique des personnels des corps nationaux du second degré.

### 3.4. Listes

#### 3.4.1. Zones de remplacement

Pour les 5 disciplines  
 L0202 LETTRES MODERNES  
 L0422 ANGLAIS  
 L1000 HISTOIRE – GEOGRAPHIE  
 L1300 MATHÉMATIQUES  
 L1900 EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

| Dénomination de la Zone de Remplacement   | Code SIAM | Communes de la ZR  |
|---|-----------|--|
| <b>ALPES-MARITIMES</b>                    |           |  |
| Zone Alpes-Maritimes 1<br>- 5 disciplines | 006015ZH  | Beaulieu/Mer, Beausoleil, Breil/Roya, Carros, Contes, Drap, La Trinité, l'Escarène, Menton, Nice, Puget Théniers, Roquebillière, Saint Etienne de Tinée, Saint-Martin du Var, Saint Sauveur/Tinée, Sospel, Tende, Tourrette Levens, Valdeblore   |
| Zone Alpes-Maritimes 2<br>- 5 disciplines | 006016ZS  | Antibes, Biot, Cagnes/Mer, Cannes, Grasse, La Colle sur Loup, Le Cannet, Le Rouret, Mandelieu la Napoule, Mouans-Sartoux, Mougins, Pégomas, Peymeinade, Roquefort les Pins, Saint Jeannet, Saint-Laurent du Var, Saint Vallier de Thiey, Valbonne, Vallauris, Vence, Villeneuve Loubet |
| <b>VAR</b>                                |           |  |
| Zone VAR 1 Côtier                         | 083017ZR  | Cogolin, Fayence, Fréjus, Gassin, Le Muy, Les Arcs, Montauroux, Puget/Argens, Roquebrune/Argens, Saint Raphaël, Sainte Maxime, Saint-Tropez, Vidauban  |
| Zone VAR 1 Intérieur                      | 083018ZZ  | Aups, Barjols, Besse sur Issole, Brignoles, Carcès, Draguignan, Figanières, Garéoult, Le Luc, Lorgues, Rocbaron, Saint Maximin, Vinon/Verdon, Saint Zacharie   |
| Zone VAR 2 Est                            | 083019ZH  | Bormes les Mimosas, Carqueiranne, Cuers, Hyères, La Crau, La Farlède, La Londe les Maures, La Valette du Var, La Garde, Solliès Pont   |
| Zone VAR 2 Ouest                          | 083020ZS  | Bandol, La Seyne/Mer, Le Beausset, Le Castellet, Ollioules, Sanary/Mer, Six Fours les Plages, Saint Cyr/Mer, Saint-Mandrier/Mer, Toulon  |

Pour toutes les autres disciplines ainsi que pour les PLP, CPE, PSY-EN

| Dénomination de la Zone de Remplacement | Code SIAM | Communes de la ZR   |
|---|-----------|---|
| <b>ALPES-MARITIMES</b>                  |           |   |
| Zone Alpes-Maritimes 1                  | 006013ZR  | Beaulieu/Mer, Beausoleil, Breil/Roya, Carros, Contes, Drap, La Trinité, l'Escarène, Menton, Nice, Puget Théniers, Roquebillière, Saint Etienne de Tinée, Saint-Martin du Var, Saint Sauveur/Tinée, Sospel, Tende, Tourrette Levens, Valdeblore  |
| Zone Alpes-Maritimes 2                  | 006014ZZ  | Antibes, Biot, Cagnes/Mer, Cannes, Grasse, La Colle sur Loup, Le Cannet, Le Rouret, Mandelieu la Napoule, Mouans-Sartoux, Mougins, Pégomas, Peymeinade, Roquefort les Pins, Saint Jeannet, Saint-Laurent du Var, Saint Vallier de Thiey, Valbonne, Vallauris, Vence, Villeneuve Loubet                              |
| <b>VAR</b>                              |           |   |
| Zone VAR 1                              | 083015ZY  | Aups, Barjols, Besse sur Issole, Brignoles, Carcès, Cogolin, Draguignan, Fayence, Figanières, Fréjus, Garéoult, Gassin, Le Luc, Le Muy, Les Arcs, Lorgues, Montauroux, Puget/Argens, Rocbaron, Roquebrune/Argens, Saint Maximin, Saint Raphael, Saint Tropez, Sainte Maxime, Vidauban, Vinon/Verdon, Saint Zacharie |
| Zone VAR 2                              | 083016ZG  | Bandol, Bormes les Mimosas, Carqueiranne, Cuers, Hyères, La Crau, La Farlède, La Garde, La Londe les Maures, La Seyne/Mer, La Valette du Var, Le Beausset, Le Castellet, Ollioules, Saint Cyr/Mer, Saint Mandrier/Mer, Sanary sur Mer, Six Fours les Plages, Solliès Pont, Toulon                                   |

### 3.4.2. GROUPEMENTS ORDONNES DE COMMUNES

| Dénomination du groupe de communes | Code    | Composition du groupe de communes   |
|------------------------------------|---------|---|
| <b>ALPES-MARITIMES</b>             |         |   |
| Nice et communes Est               | 006 951 | Nice, La Trinité, Beaulieu/mer, Drap, Tourrette-Levens, Beausoleil, Contes, l'Escarène, Menton                              |
| Nice et communes Ouest             | 006 952 | Nice, Saint-Laurent du Var, Cagnes/Mer, Villeneuve Loubet, la Colle/Loup, Carros, Vence, Saint Jeannet, Saint Martin du Var |
| Antibes et environs                | 006 953 | Antibes, Vallauris, Biot, Villeneuve-Loubet, Valbonne   |
| Cannes et environs                 | 006 954 | Cannes, Le Cannet, Mougins, Mandelieu la Napoule, Mouans-Sartoux, Pégomas   |
| Grasse et environs                 | 006 955 | Grasse, Peymeinade, Le Rouret, Pégomas, Saint Vallier de Thiey, Roquefort les Pins  |
| <b>VAR</b>                         |         |   |
| Fréjus - Saint Raphaël             | 083 951 | Fréjus, Saint Raphaël, Puget/Argens, Roquebrune/Argens, Le Muy, Montauroux, Fayence   |
| Gassin et environs                 | 083 952 | Gassin, Cogolin, Saint Tropez, Sainte Maxime  |
| Draguignan et environs             | 083 953 | Draguignan, Figanières, Les Arcs, Lorgues, Le Muy, Vidauban, Le Luc, Fayence, Montauroux                                    |
| Brignoles et environs              | 083 954 | Brignoles, Garéoult, Besse sur Issole, Rocbaron, Carcès, Saint Maximin, Le Luc, Saint Zacharie                              |
| Hyères et environs                 | 083 955 | Hyères, La Crau, La Londe les Maures, Carqueiranne, La Farlède, Solliès-Pont, Cuers, Bormes les Mimosas                     |
| Toulon et communes Est             | 083 956 | Toulon, La Valette du Var, La Garde, La Farlède, La Crau, Solliès-Pont, Cuers   |
| Toulon et communes Ouest           | 083 957 | Toulon, Ollioules, Sanary/Mer, Bandol, Le Beausset, Le Castellet, Saint Cyr/Mer   |
| Toulon et communes Sud             | 083 958 | Toulon, La Seyne/Mer, Six Fours les Plages, Saint Mandrier/Mer  |

### 3.4.3. LISTE DES ETABLISSEMENTS

| Code R.N.E.                            | SIGLE | Etablissement      | Adresse                                   | Code postal | Commune                 | Code commune SIAM |
|--|-------|--------------------|---|-------------|-------------------------|-------------------|
| <b>DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES</b> |       |                    |   |             |                         |                   |
| 0061197U                               | CIO   | ANTIBES            | 640 AVENUE JULES GREC                     | 06600       | ANTIBES                 | 006004            |
| 0060090R                               | CIO   | CANNES             | 2 AVENUE BEAUSEJOUR                       | 06400       | CANNES                  | 006029            |
| 0061254F                               | CIO   | GRASSE             | 2 BOULEVARD VICTOR HUGO                   | 06130       | GRASSE                  | 006069            |
| 0061255G                               | CIO   | MENTON             | 14 AVENUE BOYER                           | 06500       | MENTON                  | 006083            |
| 0060089P                               | CIO   | NICE               | CITE PARC IMPERIAL<br>2 AVENUE PAUL ARENE | 06000       | NICE                    | 006088            |
| 0060083H                               | CLG   | FERSEN             | 15 RUE DE FERSEN                          | 06631       | ANTIBES                 | 006004            |
| 0061133Z                               | CLG   | LA FONTONNE        | AVENUE DES FRERES GARBERO                 | 06600       | ANTIBES                 | 006004            |
| 0060795G                               | CLG   | SIDNEY BECHET      | 101 AVENUE DES AMPHORES                   | 06160       | ANTIBES JUAN LES PINS   | 006004            |
| 0060842H                               | CLG   | PIERRE BERTONE     | 653 ROUTE DE GRASSE                       | 06600       | ANTIBES                 | 006004            |
| 0060076A                               | CLG   | ROUSTAN            | AVENUE DES FRERES ROUSTAN                 | 06600       | ANTIBES                 | 006004            |
| 0061209G                               | CLG   | JEAN COCTEAU       | 1RUE CHARLES II<br>COMTE DE PROVENCE      | 06310       | BEAULIEU-SUR-MER        | 006011            |
| 0061278G                               | CLG   | BELLEVUE           | BRETELLE DU CENTRE                        | 06240       | BEAUSOLEIL              | 006012            |
| 0061670H                               | CLG   | L'EGANAUDE         | 3140 RTE DES DOLINES                      | 06902       | BIOT (SOPHIA ANTIPOLIS) | 006018            |
| 0060008B                               | CLG   | L'EAU VIVE         | 224 RUE VIRGILE BAREL                     | 06540       | BREIL-SUR-ROYA          | 006023            |
| 0061737F                               | CLG   | ANDRE MALRAUX      | 14 CHEMIN DU VALLON DES VAUX              | 06800       | CAGNES-SUR-MER          | 006027            |
| 0061280J                               | CLG   | JULES VERNE        | RUE JULES VERNE                           | 06800       | CAGNES-SUR-MER          | 006027            |
| 0060911H                               | CLG   | LES BREGUIERES     | 1 AVENUE SAINT EXUPERY                    | 06800       | CAGNES-SUR-MER          | 006027            |
| 0061342B                               | CLG   | CAPRON             | 6 BOULEVARD DE MADRID                     | 06400       | CANNES                  | 006029            |
| 0061174U                               | CLG   | GERARD PHILPE      | 1 AVENUE ALFRED DE VIGNY                  | 06150       | CANNES                  | 006029            |
| 0060799L                               | CLG   | LES MURIERS        | 3 RUE RENE DUNAN                          | 06150       | CANNES                  | 006029            |
| 0061279H                               | CLG   | LES VALLERGUES     | 71 AV DE LATTRE DE TASSIGNY               | 06400       | CANNES                  | 006029            |
| 0061130W                               | CLG   | PAUL LANGEVIN      | 11 RUE COLLE BELLE                        | 06510       | CARROS                  | 006033            |
| 0060019N                               | CLG   | VALLEES DU PAILLON | AVENUE CELESCHI                           | 06392       | CONTES                  | 006048            |
| 0061244V                               | CLG   | CANTEPERDRIX       | AV DE LA VICTOIRE DU 8 MAI 1945           | 06131       | GRASSE                  | 006069            |
| 0061240R                               | CLG   | CARNOT             | BOULEVARD CARNOT                          | 06131       | GRASSE                  | 006069            |
| 0061668F                               | CLG   | LES JASMINES       | CHEMIN STE MARGUERITE                     | 06131       | GRASSE                  | 006069            |
| 0060021R                               | CLG   | SAINT HILAIRE      | 26 RUE DU PALAIS DE JUSTICE               | 06130       | GRASSE                  | 006069            |
| 0061826C                               | CLG   | FRANCOIS RABELAIS  | CHEMIN DU CASTEL                          | 06440       | L'ESCARENE              | 006057            |
| 0061376N                               | CLG   | YVES KLEIN         | BD ALEX ROUBERT                           | 06480       | LA COLLE/LOUP           | 006044            |
| 0060910G                               | CLG   | LA BOURGADE        | 17 ALLEE DES LUCIOLES                     | 06340       | LA TRINITE              | 006149            |
| 0061723R                               | CLG   | EMILE ROUX         | CHEMIN DES PLAINES                        | 06110       | LE CANNET               | 006030            |
| 0061239P                               | CLG   | PIERRE BONNARD     | AVENUE GEORGES POMPIDOU                   | 06110       | LE CANNET               | 006030            |
| 0061853G                               | CLG   | LE PRE DES ROURES  | 7 ROUTE DE NICE                           | 06650       | LE ROURET               | 006112            |

|          |     |                           |                                |       |                      |        |
|----------|-----|---------------------------|--------------------------------|-------|----------------------|--------|
| 0061175V | CLG | ALBERT CAMUS              | AVENUE ROBERT SCHUMAN          | 06210 | MANDELIEU-LA-NAPOULE | 006079 |
| 0061924J | CLG | LES MIMOSAS               | 1216 AVENUE GENERAL GARBAY     | 06210 | MANDELIEU-LA-NAPOULE | 006079 |
| 0061238N | CLG | ANDRE MAUROIS             | 8 RUE MAGENTA                  | 06500 | MENTON               | 006083 |
| 0061824A | CLG | GUILLAUME VENTO           | 400 COURS DU CENTENAIRE        | 06503 | MENTON               | 006083 |
| 0061795U | CLG | LA CHENAIE                | 330 ALLEE DU PARC              | 06370 | MOUANS-SARTOUX       | 006084 |
| 0061068D | CLG | LES CAMPÉLIERES           | 121 CHEMIN DES CAMPÉLIERES     | 06250 | MOUGINS              | 006085 |
| 0061002G | CLG | ALPHONSE DAUDET           | 176 RUE DE FRANCE              | 06050 | NICE                 | 006088 |
| 0060045S | CLG | ANTOINE RISSO             | 8 BOULEVARD PIERRE SOLA        | 06300 | NICE                 | 006088 |
| 0060840F | CLG | FREDERIC MISTRAL          | 59 AVENUE YVONNE VITTONI       | 06200 | NICE                 | 006088 |
| 0061006L | CLG | HENRI MATISSE             | AVENUE REINE VICTORIA          | 06050 | NICE                 | 006088 |
| 0060084J | CLG | JEAN GIONO                | 2 RUE HUMBERT RICOLFI          | 06300 | NICE                 | 006088 |
| 0061003H | CLG | JEAN ROSTAND              | 98 BOULEVARD DE LA MADELEINE   | 06000 | NICE                 | 006088 |
| 0060841G | CLG | JEAN-HENRI FABRE          | BOULEVARD HENRI SAPPJA         | 06102 | NICE                 | 006088 |
| 0061129V | CLG | JULES ROMAINS             | AV DE LA DIGUE DES FRANCAIS    | 06200 | NICE                 | 006088 |
| 0061694J | CLG | L'ARCHET                  | BD IMPERATRICE EUGENIE         | 06200 | NICE                 | 006088 |
| 0061131X | CLG | MAURICE JAUBERT           | COURS ALBERT CAMUS             | 06300 | NICE                 | 006088 |
| 0061001F | CLG | LOUIS NUCERA              | 2 PONT RENE COTY               | 06300 | NICE                 | 006088 |
| 0061339Y | CLG | PARC IMPERIAL             | 2 AVENUE PAUL ARENE            | 06050 | NICE                 | 006088 |
| 0061277F | CLG | PORT LYMPIA               | 31 BOULEVARD STALINGRAD        | 06300 | NICE                 | 006088 |
| 0060048V | CLG | RAOUL DUFY                | 30 AVENUE RAOUL DUFY           | 06203 | NICE                 | 006088 |
| 0060086L | CLG | ROLAND GARROS             | 10 BOULEVARD DE CIMIEZ         | 06000 | NICE                 | 006088 |
| 0060032C | CLG | SEGURANE                  | 3 RUE SINCAIRE                 | 06300 | NICE                 | 006088 |
| 0060838D | CLG | SIMONE VEIL               | 36 AVENUE DE L ARBRE INFERIEUR | 06000 | NICE                 | 006088 |
| 0060050X | CLG | VALERI                    | 128 AVENUE ST-LAMBERT          | 06103 | NICE                 | 006088 |
| 0060085K | CLG | VERNIER                   | 33 RUE VERNIER                 | 06000 | NICE                 | 006088 |
| 0061796V | CLG | PAUL ARENE                | 23 CHEMIN DU STADE             | 06530 | PEYMEINADE           | 006095 |
| 0062181N | CLG | ARNAUD BELTRAME           | AVENUE DE CANNES               | 06580 | PEGOMAS              | 006090 |
| 0060061J | CLG | AUGUSTE BLANQUI           | PROMENADE JEAN BAILET          | 06260 | PUGET-THENIERS       | 006099 |
| 0061237M | CLG | LA VESUBIE-JEAN SALINES   | 8 PROMENADE JEAN LAURENTI      | 06450 | ROQUEBILLIERE        | 006103 |
| 0062056C | CLG | ROQUEFORT LES PINS        | 1600 ROUTE DE VALBONNE         | 06330 | ROQUEFORT LES PINS   | 006105 |
| 0061666D | CLG | DES BAOUS                 | ROUTE DE GATTIERES             | 06640 | SAINT-JEANNET        | 006122 |
| 0062011D | CLG | INTERNATIONAL DE VALBONNE | 190 RUE FREDERIC MISTRAL       | 06560 | SOPHIA ANTIPOLIS     | 006152 |
| 0061925K | CLG | NIKKI DE ST PHALLE        | CHEMIN DE DARBOUSSON           | 06560 | SOPHIA ANTIPOLIS     | 006152 |
| 0060067R | CLG | JEAN MEDECIN              | BOULEVARD JULES FERRY          | 06380 | SOSPEL               | 006136 |
| 0060063L | CLG | JEAN FRANCO               | QUARTIER COUVENT               | 06660 | ST-ETIENNE-DE-TINEE  | 006120 |
| 0061134A | CLG | JOSEPH PAGNOL             | 1643 ESPLANADE EDMOND JOUHAUD  | 06700 | ST-LAURENT-DU-VAR    | 006123 |
| 0061738G | CLG | SAINT EXUPERY             | 116 AVENUE PIERRE AMADIEU      | 06703 | ST-LAURENT-DU-VAR    | 006123 |
| 0061400P | CLG | LUDOVIC BREA              | ROUTE DU COLLEGE               | 06670 | ST-MARTIN-DU-VAR     | 006126 |

|          |        |                       |                               |       |                     |        |
|----------|--------|-----------------------|-------------------------------|-------|---------------------|--------|
| 0060066P | CLG    | SAINT-BLAISE          | 2 BOULEVARD SAINT BLAISE      | 06420 | ST-SAUVEUR-S-TINEE  | 006129 |
| 0061986B | CLG    | SIMON WIESENTHAL      | CHEMIN DES BLAQUEIRETTES      | 06460 | ST-VALLIER-DE-THIEY | 006130 |
| 0060072W | CLG    | JEAN-BAPTISTE RUSCA   | LE PETIT BOIS                 | 06430 | TENDE               | 006163 |
| 0060068S | CLG    | RENE CASSIN           | 528 BD LEON SAUVAN            | 06690 | TOURRETTE-LEVENS    | 006147 |
| 0061211J | CLG    | PABLO PICASSO         | AVENUE DE L HOPITAL           | 06220 | VALLAURIS           | 006155 |
| 0061135B | CLG    | LA SINE               | 214 CHEMIN DE LA SINE         | 06140 | VENCE               | 006157 |
| 0061825B | CLG    | ROMEE DE VILLENEUVE   | ALLEE RENE CASSIN             | 06270 | VILLENEUVE-LOUBET   | 006161 |
| 0060834Z | E.HOSP | LES CADRANS SOLAIRES  | 11 ROUTE DE ST PAUL           | 06141 | VENCE               | 006157 |
| 0060001U | LGT    | JACQUES AUDIBERTI     | BOULEVARD WILSON              | 06631 | ANTIBES             | 006004 |
| 0060009C | LGT    | AUGUSTE RENOIR        | AVENUE MARCEL PAGNOL          | 06802 | CAGNES-SUR-MER      | 006027 |
| 0060013G | LGT    | BRISTOL               | 10 AVENUE ST NICOLAS          | 06405 | CANNES              | 006029 |
| 0060011E | LGT    | CARNOT                | BOULEVARD CARNOT              | 06408 | CANNES              | 006029 |
| 0060014H | LGT    | JULES FERRY           | 82 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE | 06402 | CANNES              | 006029 |
| 0062089N | LGT    | RENE GOSCINNY         | 500 ROUTE DES CROVES          | 06340 | DRAP                | 006054 |
| 0061760F | LGT    | ALEXIS DE TOCQUEVILLE | 22 CHE DE L ORME              | 06131 | GRASSE              | 006069 |
| 0060020P | LGT    | AMIRAL DE GRASSE      | 20 AVENUE SAINTE LORETTE      | 06130 | GRASSE              | 006069 |
| 0060026W | LGT    | PIERRE ET MARIE CURIE | AVENUE DU DOYEN JEAN LEPINE   | 06500 | MENTON              | 006083 |
| 0060031B | LGT    | ALBERT CALMETTE       | 5 AVENUE MARECHAL FOCH        | 06050 | NICE                | 006088 |
| 0061763J | LGT    | GUILLAUME APOLLINAIRE | 29 BD JEAN BAPTISTE VERANY    | 06300 | NICE                | 006088 |
| 0060033D | LGT    | H. D'ESTIENNE D'ORVES | 13 AVENUE D'ESTIENNE D'ORVES  | 06050 | NICE                | 006088 |
| 0060030A | LGT    | MASSENA               | 2 AVENUE FELIX FAURE          | 06050 | NICE                | 006088 |
| 0060029Z | LGT    | PARC IMPERIAL         | 2 AVENUE PAUL ARENE           | 06050 | NICE                | 06088  |
| 0061691F | LGT    | THIERRY MAULNIER      | 2 AVENUE CLAUDE DEBUSSY       | 06200 | NICE                | 006088 |
| 0061642C | LGT    | INTERNATIONAL         | 190 RUE F. MISTRAL            | 06902 | SOPHIA ANTIPOLIS    | 006152 |
| 0062015H | LGT    | VALBONNE              | 1265 ROUTE DE BIOT            | 06560 | VALBONNE            | 006152 |
| 0061884R | LGT    | HENRI MATISSE         | 101 AVENUE FOCH               | 06140 | VENCE               | 06157  |
| 0060075Z | LGT    | LES EUCALYPTUS        | AVENUE DES EUCALYPTUS         | 06200 | NICE                | 006088 |
| 0060002V | LP     | JACQUES DOLLE         | 120 CHEMIN DE SAINT CLAUDE    | 06600 | ANTIBES             | 006004 |
| 0061635V | LP     | AUGUSTE ESCOFFIER     | CHEMIN DU BRECQ               | 06800 | CAGNES-SUR-MER      | 006027 |
| 0061561P | LP     | ALFRED HUTINEL        | 21 RUE DE CANNES              | 06150 | CANNES              | 006029 |
| 0060015J | LP     | LES COTEAUX           | 4/6 CHE MORGON AV DES COTEAUX | 06400 | CANNES              | 006029 |
| 0060023T | LP     | FRANCIS DE CROISSET   | 34 CHEMIN DE LA CAVALLERIE    | 06130 | GRASSE              | 006069 |
| 0060022S | LP     | LEON CHIRIS           | 51 CHEMIN DES CAPUCINS        | 06130 | GRASSE              | 006069 |
| 0060028Y | LP     | PAUL VALERY           | 1 AVENUE SAINT JACQUES        | 06500 | MENTON              | 006083 |
| 0060027X | LP     | PIERRE ET MARIE CURIE | 353 AV DU DOYEN JEAN LEPINE   | 06500 | MENTON              | 006083 |
| 0060038J | LP     | VAUBAN                | 17 BOULEVARD PIERRE SOLA      | 06300 | NICE                | 006088 |
| 0060908E | LP     | BEAU SITE             | 38 AVENUE E. D'ORVES          | 06050 | NICE                | 006088 |



|          |       |                             |   |       |                   |        |
|----------|-------|-----------------------------|---|-------|-------------------|--------|
| 0060042N | LP    | LES PALMIERS                | 15 AVENUE BANCO                         | 06300 | NICE              | 006088 |
| 0060043P | LP    | MAGNAN                      | 34 RUE AUGUSTE RENOIR                   | 06000 | NICE              | 006088 |
| 0060082G | LP    | LES EUCALYPTUS              | AVENUE DES EUCALYPTUS                   | 06200 | NICE              | 006088 |
| 0060040L | LP    | PASTEUR                     | 25 RUE DU PROFESSEUR DELVALLE           | 06000 | NICE              | 006088 |
| 0061478Z | LPO   | LEONARD DE VINCI            | 214 RUE JEAN JOANNON ZONE INDU.         | 06633 | ANTIBES           | 006004 |
| 0060034E | LPO   | HOTELIER P. AUGIER          | 163 BD RENE CASSIN                      | 06203 | NICE              | 006088 |
| 0061987C | LPO   | de la MONTAGNE              | QUARTIER DU CLOT                        | 06420 | VALDEBLORE        | 006153 |
| 0061268W | SAIO  | RECTORAT DE NICE            | 53 AVENUE CAP DE CROIX                  | 06181 | NICE              | 006088 |
| 0061132Y | SEGPA | CLG PIERRE BERTONE          | 653 ROUTE DE GRASSE                     | 06600 | ANTIBES           | 006004 |
| 0060912J | SEGPA | CLG LES BREGUIERES          | 1 AVENUE SAINT EXUPERY                  | 06800 | CAGNES-SUR-MER    | 006027 |
| 0060804S | SEGPA | CLG LES MURIERS             | 3 RUE RENE DUNAN                        | 06150 | CANNES            | 006029 |
| 0061336V | SEGPA | CLG PAUL LANGEVIN           | 11 RUE COLLE BELLE                      | 06510 | CARROS            | 006033 |
| 0061644E | SEGPA | CLG VALLEES DU PAILLON      | AVENUE CELESCHI                         | 06392 | CONTES            | 006048 |
| 0061245W | SEGPA | CLG CANTEPERDRIX            | AV DE LA VICTOIRE DU 8 MAI 1945         | 06131 | GRASSE            | 006069 |
| 0061669G | SEGPA | CLG LES JASMINES            | CHEMIN STE MARGUERITE                   | 06131 | GRASSE            | 006069 |
| 0061480B | SEGPA | CLG PIERRE BONNARD          | AVENUE GEORGES POMPIDOU                 | 06110 | LE CANNET         | 006030 |
| 0061827D | SEGPA | CLG GUILLAUME VENTO         | 400 COURS DU CENTENAIRE                 | 06503 | MENTON            | 006083 |
| 0061142J | SEGPA | CLG LES CAMPÉLIÈRES         | 121 CHEMIN DES CAMPÉLIÈRES              | 06250 | MOUGINS           | 006085 |
| 0061004J | SEGPA | CLG FREDERIC MISTRAL        | 59 AVENUE YVONNE VITTONI                | 06200 | NICE              | 006088 |
| 0061236L | SEGPA | CLG JEAN-HENRI FABRE        | BOULEVARD HENRI SAPPIA                  | 06102 | NICE              | 006088 |
| 0061712D | SEGPA | CLG L'ARCHET                | BD IMPERATRICE EUGENIE                  | 06200 | NICE              | 006088 |
| 0061337W | SEGPA | CLG MAURICE JAUBERT         | COURS ALBERT CAMUS                      | 06300 | NICE              | 006088 |
| 0061479A | SEGPA | CLG LOUIS NUCERA            | 199 ROUTE DE TURIN                      | 06300 | NICE              | 006088 |
| 0061428V | SEGPA | CLG PORT LYMPIA             | 31 BOULEVARD STALINGRAD                 | 06300 | NICE              | 006088 |
| 0061377P | SEGPA | CLG LA VESUBIE-JEAN SALINES | ROQUEBILLIERE                           | 06450 | ROQUEBILLIERE     | 006103 |
| 0061667E | SEGPA | CLG DES BAOUS               | ROUTE DE GATTIERES                      | 06640 | SAINT-JEANNET     | 006122 |
| 0061740J | SEGPA | CLG SAINT EXUPERY           | 116 AVENUE PIERRE AMADIEU               | 06703 | ST-LAURENT-DU-VAR | 006123 |
| 0061338X | SEGPA | CLG PABLO PICASSO           | AVENUE DE L HOPITAL                     | 06220 | VALLAURIS         | 006155 |
| 0061813N | SEP   | LPO LEONARD DE VINCI        | 214 RUE JEAN JOANNON ZONE INDUSTRIELLE. | 06600 | ANTIBES           | 006004 |
| 0061812M | SEP   | LPO HOTELIER-PAUL AUGIER    | 163 BOULEVARD RENE CASSIN               | 06203 | NICE              | 006088 |
| 0061988D | SEP   | LGT de la MONTAGNE          | QUARTIER DU CLOT                        | 06420 | VALDEBLORE        | 006153 |

| DEPARTEMENT DU VAR |     |                               |                                  |       |                     |        |
|--------------------|-----|-------------------------------|----------------------------------|-------|---------------------|--------|
| 0831047M           | CIO | BRIGNOLES                     | LE CELEMI QUARTIER PRE DE PAQUES | 83170 | BRIGNOLES           | 083023 |
| 0830079K           | CIO | DRAGUIGNAN                    | 380 RUE JEAN AICARD              | 83300 | DRAGUIGNAN          | 083050 |
| 0831048N           | CIO | FREJUS                        | 560 AVENUE HENRI GIRAUD          | 83600 | FREJUS              | 083061 |
| 0830080L           | CIO | HYERES                        | 15 AVENUE JEAN-JACQUES PERRON    | 83400 | HYERES              | 083069 |
| 0831049P           | CIO | LA SEYNE                      | PLACE SEVERINE                   | 83500 | LA SEYNE-SUR-MER    | 083126 |
| 0830078J           | CIO | TOULON                        | 335 AVENUE DES DARDANELLES       | 83000 | TOULON              | 083137 |
| 0830002B           | CLG | HENRI NANS                    | ALLEE JEAN MOULIN                | 83630 | AUPS                | 083007 |
| 0830003C           | CLG | RAIMU                         | 55 CHEMIN SAINT ETIENNE          | 83150 | BANDOL              | 083009 |
| 0830928H           | CLG | JOSEPH D'ARBAUD               | ROUTE DE TAVERNES                | 83670 | BARJOLS             | 083012 |
| 0831630W           | CLG | FREDERIC MONTENARD            | QUARTIER FLANQUEGIAIRE           | 83890 | BESSE SUR ISSOLE    | 083018 |
| 0830927G           | CLG | FREDERIC MISTRAL              | LA BASTIDE NEUVE                 | 83230 | BORMES LES MIMOSAS  | 083019 |
| 0830734X           | CLG | JEAN MOULIN                   | CHEMIN LA VIGUIERE               | 83170 | BRIGNOLES           | 083023 |
| 0830833E           | CLG | PAUL CEZANNE                  | 620 AV DE LATTRE DE TASSIGNY     | 83170 | BRIGNOLES           | 083023 |
| 0831709G           | CLG | GENEVIEVE DE GAULLE-ANTHONIOZ | 143 IMPASSE DES BAUQUIERES       | 83570 | CARCES              | 083032 |
| 0830836H           | CLG | FREDERIC JOLIOT CURIE         | QUARTIER DE LA CROTADE           | 83320 | CARQUEIRANNE        | 083034 |
| 0830837J           | CLG | GERARD PHILIPPE               | RUE DES MINES                    | 83310 | COGOLIN             | 083042 |
| 0830013N           | CLG | LA FERRAGE                    | AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY     | 83390 | CUERS               | 083049 |
| 0830956N           | CLG | EMILE THOMAS                  | QUARTIER LES COLLETES            | 83300 | DRAGUIGNAN          | 083050 |
| 0830929J           | CLG | GENERAL FERRIE                | PLACE YITZHAK RABIN              | 83300 | DRAGUIGNAN          | 083050 |
| 0831274J           | CLG | JEAN ROSTAND                  | 321 AVENUE DU FOURNAS            | 83300 | DRAGUIGNAN          | 083050 |
| 0830019V           | CLG | MARIE MAURON                  | 851 ROUTE DE FREJUS              | 83440 | FAYENCE             | 083055 |
| 0831609Y           | CLG | JEAN CAVAILLES                | QUARTIER LES MARTHES             | 83830 | FIGANIERES          | 083056 |
| 0830834F           | CLG | ANDRE LEOTARD                 | 50 RUE DE LA MONTAGNE            | 83600 | FREJUS              | 083061 |
| 0830023Z           | CLG | LES CHENES                    | AVENUE DU 15E CORPS              | 83600 | FREJUS              | 083061 |
| 0830823U           | CLG | VILLENEUVE                    | RUE DE LA TOURRACHE              | 83600 | FREJUS              | 083061 |
| 0831391L           | CLG | GUY DE MAUPASSANT             | AVENUE DU DOCTEUR BOSIO          | 83136 | GAREOULT            | 083064 |
| 0831537V           | CLG | VICTOR HUGO                   | ROUTE DE CAVALAIRE               | 83580 | GASSIN              | 083065 |
| 0830145G           | CLG | GUSTAVE ROUX                  | 172 CHEMIN DU SOLDAT MACRI       | 83407 | HYERES              | 083069 |
| 0830028E           | CLG | JULES FERRY                   | RUE ANDRE MALRAUX                | 83418 | HYERES              | 083069 |
| 0830832D           | CLG | MARCEL RIVIERE                | 2 CHEMIN DU PLAN DU PONT         | 83407 | HYERES              | 083069 |
| 0830012M           | CLG | DU FENOUILLET                 | 264 RUE LOUIS MERIC              | 83260 | LA CRAU             | 083047 |
| 0831514V           | CLG | ANDRE MALRAUX                 | QUARTIER LES PEYRONS             | 83210 | LA FARLEDE          | 083054 |
| 0830179U           | CLG | JACQUES-YVES COUSTEAU         | AVENUE JULES FERRY               | 83957 | LA GARDE            | 083062 |
| 0830031H           | CLG | FRANCOIS DE LEUSSE            | AVENUE PAUL CORROTTI             | 83250 | LA LONDE-LES-MAURES | 083071 |
| 0830180V           | CLG | HENRI WALLON                  | 150 AVENUE GERARD PHILIPPE       | 83500 | LA SEYNE/MER        | 083126 |
| 0830925E           | CLG | JEAN L'HERMINIER              | TAMARIS                          | 83504 | LA SEYNE/MER        | 083126 |

|          |     |                        |   |       |                           |        |
|----------|-----|------------------------|---|-------|---------------------------|--------|
| 0831052T | CLG | MARIE CURIE            | RUE PIERRE CURIE                        | 83500 | LA SEYNE/MER              | 083126 |
| 0830830B | CLG | PAUL ELUARD            | 43 RUE MARCEL PAGNOL                    | 83500 | LA SEYNE/MER              | 083126 |
| 0830182X | CLG | ALPHONSE DAUDET        | 215 AVENUE GABRIEL AMORETTI             | 83160 | LA VALETTE-DU-<br>VAR     | 083144 |
| 0831218Y | CLG | HENRI BOSCO            | AVENUE GERMAIN NOUVEAU                  | 83160 | LA VALETTE-DU-<br>VAR     | 083144 |
| 0831056X | CLG | JEAN GIONO             | LA FOURMIGUE                            | 83330 | LE BEAUSSET               | 083016 |
| 0831644L | CLG | LE VIGNERET            | CHEMIN DES FANGES                       | 83330 | LE CASTELLET              | 083035 |
| 0830163B | CLG | PIERRE DE<br>COUBERTIN | AVENUE PIERRE DE COUBERTIN              | 83340 | LE LUC                    | 083073 |
| 0830958R | CLG | LE MUY                 | QUARTIER DE LA PEYROUA                  | 83490 | LE MUY                    | 083086 |
| 0830001A | CLG | JACQUES PREVERT        | BOULEVARD DE PEYMARLIER                 | 83460 | LES ARCS                  | 083004 |
| 0830076G | CLG | THOMAS EDISON          | 1 RUE EMILE HERAUD                      | 83510 | LORGUES                   | 083072 |
| 0831610Z | CLG | LEONARD DE VINCI       | QUARTIER DE LA COLLE NOIRE              | 83440 | MONTAUROUX                | 083081 |
| 0830922B | CLG | LES EUCALYPTUS         | ROUTE DU GROS CERVEAU                   | 83192 | OLLIOULES                 | 083090 |
| 0830168G | CLG | GABRIELLE<br>COLETTE   | QUARTIER LA COSTE                       | 83480 | PUGET-SUR-<br>ARGENS      | 083099 |
| 0831645M | CLG | PIERRE GASSENDI        | QUARTIER FRAY REDON                     | 83136 | ROCBARON                  | 083106 |
| 0831474B | CLG | ANDRE CABASSE          | QUARTIER LES PRES CHEVAUX               | 83520 | ROQUEBRUNE-SUR-<br>ARGENS | 083107 |
| 0830038R | CLG | ROMAIN BLACHE          | BD DE LATTRE DE TASSIGNY                | 83270 | SAINT-CYR-SUR-<br>MER     | 083112 |
| 0830039S | CLG | BERTY ALBRECHT         | 32 AVENUE GASTON REBUFFAT               | 83120 | SAINTE-MAXIME             | 083115 |
| 0831442S | CLG | HENRI MATISSE          | ROUTE DE NICE                           | 83470 | SAINTE-MAXIMIN            | 083116 |
| 0830959S | CLG | LEI GARRUS             | QUARTIER DES ANGES                      | 83470 | SAINTE-MAXIMIN            | 083116 |
| 0830075F | CLG | ALPHONSE KARR          | 185 AV VICTOR SERGENT                   | 83705 | SAINTE-RAPHAEL            | 083118 |
| 0831116M | CLG | L'ESTEREL              | AVENUE DE L EUROPE                      | 83700 | SAINTE-RAPHAEL            | 083118 |
| 0830996G | CLG | MOULIN BLANC           | ROUTE DES SALINS                        | 83990 | SAINTE-TROPEZ             | 083119 |
| 0831657A | CLG | LES 16 FONTAINES       | QUARTIER PEIGROS-NOTRE DAME – RN<br>560 | 83640 | SAINTE-ZACHARIE           | 083120 |
| 0830178T | CLG | LA GUICHARDE           | 58 CHEMIN DES MAS DE L'HUIDE            | 83110 | SANARY-SUR-MER            | 083123 |
| 0830051E | CLG | FONT DE FILLOL         | RUE DE LA FONT DE FILLOL                | 83140 | SIX-FOURS-LES-<br>PLAGES  | 083129 |
| 0831012Z | CLG | REYNIER                | RUE DE LA CAUQUIERE                     | 83183 | SIX-FOURS-LES-<br>PLAGES  | 083129 |
| 0831355X | CLG | LOU CASTELLAS          | AVENUE DU 6E RTS                        | 83210 | SOLLIES-PONT              | 083130 |
| 0830831C | CLG | VALLEE DU<br>GAPEAU    | 147 RUE DE LA REPUBLIQUE                | 83210 | SOLLIES-PONT              | 083130 |
| 0830071B | CLG | LOUIS CLEMENT          | 4 RUE MARC BARON                        | 83430 | ST-MANDRIER/ MER          | 083153 |
| 0831053U | CLG | DJANGO<br>REINHARDT    | RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU                | 83050 | TOULON                    | 083137 |
| 0830955M | CLG | GEORGE SAND            | RUE FAIDHERBE PONT DU LAS               | 83200 | TOULON                    | 083137 |
| 0830181W | CLG | LA MARQUISANNE         | RUE BELLE VISTO QUA ESCAILLON           | 83200 | TOULON                    | 083137 |
| 0830926F | CLG | LES PINS D'ALEP        | 323 CHEMIN DE L'ORATOIRE                | 83200 | TOULON                    | 083137 |
| 0831115L | CLG | MARCEL PAGNOL          | 38 RUE GIMELLI                          | 83000 | TOULON                    | 083137 |
| 0830148K | CLG | MAURICE<br>GENEVOIX    | BOULEVARD DES ARMARIS                   | 83100 | TOULON                    | 083137 |
| 0830162A | CLG | MAURICE RAVEL          | ROND POINT BAZEILLES                    | 83000 | TOULON                    | 083137 |
| 0830953K | CLG | PEIRESC                | BOULEVARD DE STRASBOURG                 | 83000 | TOULON                    | 083137 |

|          |        |                          |                              |       |                      |        |
|----------|--------|--------------------------|------------------------------|-------|----------------------|--------|
| 0830069Z | CLG    | PIERRE PUGET             | RUE FELIX MAYOL              | 83200 | TOULON               | 083137 |
| 0830954L | CLG    | VOLTAIRE                 | PLACE VOLTAIRE               | 83059 | TOULON               | 083137 |
| 0831379Y | CLG    | PAUL-EMILE VICTOR        | BOULEVARD DES VALLONS        | 83550 | VIDAUBAN             | 083148 |
| 0831552L | CLG    | YVES MONTAND             | 351 AVENUE DE LA PALUDETTE   | 83560 | VINON-SUR-VERDON     | 083150 |
| 0830083P | E.HOSP | GUSTAVE ROUX             | 172 CHEMIN DU SOLDAT MACRI   | 83407 | HYERES               | 083069 |
| 0830015R | LGT    | JEAN MOULIN              | PLACE DE LA PAIX             | 83300 | DRAGUIGNAN           | 083050 |
| 0830025B | LGT    | JEAN AICARD              | AVENUE GALLIENI              | 83412 | HYERES               | 083069 |
| 0831407D | LGT    | DU COUDON                | AVENUE TOULOUSE-LAUTREC      | 83957 | LA GARDE             | 083062 |
| 0830050D | LGT    | BEAUSSIER                | QUA BEAUSSIER PLACE GALILEE  | 83512 | LA SEYNE/MER         | 083126 |
| 0831646N | LGT    | DU VAL D'ARGENS          | AVENUE DE VAUGRENIERS        | 83490 | LE MUY               | 083086 |
| 0830032J | LGT    | THOMAS EDISON            | 1 RUE EMILE HERAUD           | 83510 | LORGUES              | 083072 |
| 0831559U | LGT    | MAURICE JANETTI          | QUARTIER MIRADE              | 83470 | SAINT-MAXIMIN        | 083116 |
| 0831243A | LGT    | BONAPARTE                | AVENUE W. CHURCHILL          | 83097 | TOULON               | 083137 |
| 0830053G | LGT    | DUMONT D'URVILLE         | 212 AVENUE AMIRAL JAUJARD    | 83056 | TOULON               | 083137 |
| 0831616F | LGT    | ROUVIERE                 | QUARTIER SAINTE MUSSE        | 83070 | TOULON               | 083137 |
| 0830016S | LP     | LEON BLUM                | 1111 BOULEVARD LEON BLUM     | 83011 | DRAGUIGNAN           | 083050 |
| 0831014B | LP     | GOLF-HOTEL               | ALLEE GEORGES DUSSAUGE       | 83400 | HYERES               | 083069 |
| 0831354W | LP     | LA COUDOULIERE           | CHEMIN DE LA COUDOULIERE     | 83140 | SIX-FOURS-LES-PLAGES | 083129 |
| 0830059N | LP     | PARC ST JEAN             | PLACE DU 4 SEPTEMBRE         | 83059 | TOULON               | 083137 |
| 0830960T | LP     | GALLIENI                 | AVENUE MARECHAL LYAUTEY      | 83600 | FREJUS               | 083051 |
| 0830661T | LP     | CLARET                   | 202 BOULEVARD TRUCY          | 83000 | TOULON               | 083137 |
| 0830058M | LP     | GEORGES CISSON           | 272 RUE ANDRE CHENIER        | 83100 | TOULON               | 083137 |
| 0830007G | LPO    | RAYNOUARD                | RUE G. PELISSIER             | 83170 | BRIGNOLES            | 083023 |
| 0831440P | LPO    | ALBERT CAMUS             | 560 RUE HENRI GIRAUD         | 83600 | FREJUS               | 083061 |
| 0831242Z | LPO    | DU GOLFE DE SAINT TROPEZ | QUARTIER SAINT MARTIN        | 83580 | GASSIN               | 083065 |
| 0831563Y | LPO    | COSTEBELLE               | 150 BD FELIX DESCROIX        | 83408 | HYERES               | 083069 |
| 0830042V | LPO    | ANTOINE DE SAINT EXUPERY | 270 AVENUE DE VALLESCURE     | 83700 | SAINT-RAPHAEL        | 083118 |
| 0830923C | LPO    | PAUL LANGEVIN            | BOULEVARD DE L'EUROPE        | 83514 | LA SEYNE/MER         | 083126 |
| 0831453D | LPO    | METIERS ANNE-SOPHIE PIC  | PLACE VATEL                  | 83098 | TOULON               | 083137 |
| 0831110F | SEGPA  | CLG RAIMU                | 55 CHEMIN SAINT ETIENNE      | 83150 | BANDOL               | 083009 |
| 0831138L | SEGPA  | CLG JOSEPH D'ARBAUD      | ROUTE DE TAVERNES            | 83670 | BARJOLS              | 083012 |
| 0830735Y | SEGPA  | CLG PRE DE PAQUES        | CHEMIN LA VIGUIERE           | 83177 | BRIGNOLES            | 083023 |
| 0831113J | SEGPA  | CLG GERARD PHILIPPE      | RUE DES MINES                | 83310 | COGOLIN              | 083042 |
| 0830718E | SEGPA  | CLG LA FERRAGE           | AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY | 83390 | CUERS                | 083049 |
| 0830957P | SEGPA  | CLG EMILE THOMAS         | QUARTIER LES COLLETES        | 83300 | DRAGUIGNAN           | 083050 |
| 0831293E | SEGPA  | CLG JEAN ROSTAND         | 321 AVENUE DU FOURNAS        | 83300 | DRAGUIGNAN           | 083050 |
| 0830838K | SEGPA  | CLG VILLENEUVE           | RUE DE LA TOURRACHE          | 83600 | FREJUS               | 083061 |

|          |       |                              |                               |       |                      |        |
|----------|-------|------------------------------|-------------------------------|-------|----------------------|--------|
| 0830166E | SEGPA | CLG GUSTAVE ROUX             | 172 CHEMIN DU SOLDAT MACRI    | 83407 | HYERES               | 083069 |
| 0830716C | SEGPA | CLG HENRI WALLON             | 150 AVENUE GERARD PHILIPPE    | 83500 | LA SEYNE/MER         | 083126 |
| 0831168U | SEGPA | CLG JEAN L'HERMINIER         | TAMARIS                       | 83504 | LA SEYNE/MER         | 083126 |
| 0830813H | SEGPA | CLG ALPHONSE DAUDET          | 215 AVENUE GABRIEL AMORETTI   | 83160 | LA VALETTE-DU-VAR    | 083144 |
| 0831219Z | SEGPA | CLG HENRI BOSCO              | AVENUE GERMAIN NOUVEAU        | 83160 | LA VALETTE-DU-VAR    | 083144 |
| 0831055W | SEGPA | CLG PIERRE DE COUBERTIN      | AVENUE PIERRE DE COUBERTIN    | 83340 | LE LUC               | 083073 |
| 0831618H | SEGPA | CLG LEONARD DE VINCI         | QUARTIER DE LA COLLE NOIRE    | 83440 | MONTAOUX             | 083081 |
| 0831147W | SEGPA | CLG L'ESTEREL                | AVENUE DE L EUROPE            | 83700 | SAINT-RAPHAEL        | 083118 |
| 0831013A | SEGPA | CLG REYNIER                  | RUE DE LA CAUQUIERE           | 83183 | SIX-FOURS-LES-PLAGES | 083129 |
| 0831054V | SEGPA | CLG DJANGO REINHARDT         | RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU      | 83050 | TOULON               | 083137 |
| 0830664W | SEGPA | CLG LA MARQUISANNE           | RUE BELLE VISTO QUA ESCAILLON | 83200 | TOULON               | 083137 |
| 0831137K | SEGPA | CLG PIERRE PUGET             | RUE FELIX MAYOL               | 83200 | TOULON               | 083137 |
| 0831468V | SEP   | LPO RAYNOUARD                | RUE G. PELISSIER              | 83170 | BRIGNOLES            | 083023 |
| 0831471Y | SEP   | LPO ALBERT CAMUS             | 560 RUE HENRI GIRAUD          | 83600 | FREJUS               | 083061 |
| 0831470X | SEP   | LPO DU GOLFE DE SAINT TROPEZ | QUARTIER SAINT MARTIN         | 83580 | GASSIN               | 083065 |
| 0831565A | SEP   | LPO COSTEBELLE               | 150 BD FELIX DESCROIX         | 83408 | HYERES               | 083069 |
| 0831501F | SEP   | LPO PAUL LANGEVIN            | BOULEVARD DE L'EUROPE         | 83514 | LA SEYNE/MER         | 083126 |
| 0831562X | SEP   | LGT MAURICE JANETTI          | QUARTIER MIRADE               | 83470 | SAINT-MAXIMIN        | 083116 |
| 0831469W | SEP   | LPO ANTOINE DE SAINT EXUPERY | 270 AVENUE DE VALLESCURE      | 83700 | SAINT-RAPHAEL        | 083118 |
| 0831472Z | SEP   | LPO METIERS ANNE-SOPHIE PIC  | PLACE VATEL                   | 83098 | TOULON               | 083137 |
| 0831617G | SEP   | LGT ROUVIERE                 | QUARTIER SAINTE MUSSE         | 83070 | TOULON               | 083137 |
| 0831647P | SEP   | LGT DU VAL D'ARGENS          | AVENUE DE VAUGRENIERS         | 83490 | LE MUY               | 083086 |
| 0831473A | SGT   | LP PARC ST JEAN              | PLACE DU 4 SEPTEMBRE          | 83059 | TOULON               | 083137 |

### Etablissements ruraux isolés

Collège L'Eau Vive – **BREIL/ROYA** (0060008B)

Collège Auguste Blanqui – **PUGET-THENIERS** (0060061J)

Collège La Vésubie-Jean Salines – **ROQUEBILLIERE** (0061237M) / SEGPA (0061377P)

Collège Jean Franco – **SAINT ETIENNE DE TINEE** (0060063L)

Collège Saint Blaise – **SAINT SAUVEUR SUR TINEE** (0060066P)

Collège Jean Médecin – **SOSPEL** (0060067R)

Collège Jean-Baptiste Rusca – **TENDE** (0060072W)

Lycée de la Montagne – **VALDEBLORE** (0061987C) / SEP (0061988D)

Collège Henri Nans – **AUPS** (0830002B)

Collège Joseph d'Arbaud – **BARJOLS** (0830928H) / SEGPA (0831138L)

Collège Yves Montand – **VINON/VERDON** (0831552L)

### 3.4.4. IDENTIFICATION DES POSTES SPECIFIQUES ACADEMIQUES

La carte des postes requérant des compétences particulières (postes identifiés sous le sigle « SPEA ») est arrêtée après consultation du Comité Technique Académique. Elle comprend les types de postes suivants :

| Types de postes  | Codes à saisir dans l'application SIAM |
|--|--|
| Postes liés à l'Accueil des enfants migrants   | MIG                                    |
| Français Langue Seconde (FLS)  | FLS                                    |
| Postes liés à l'Accueil des gens du voyage   | PART                                   |
| Postes implantés dans des établissements accueillant des enfants malades ou handicapés   | CURE                                   |
| Postes en établissement de soins, de cure et postcure  | CURE                                   |
| Postes en sections européennes lycées, pour l'enseignement de la discipline non linguistique   | CEUR                                   |
| Postes en sections européenne lycées professionnels, pour l'enseignement de la discipline non linguistique   | CEUP                                   |
| Professeurs d'attachés de laboratoire  | LABO                                   |
| Postes de Conseillers départementaux EPS   | CPD                                    |
| PLP coordonnateurs pédagogiques dans les CFA publics gérés par les EPLE  | COR                                    |
| Postes en sections de techniciens supérieurs (autres que celles retenues comme postes spécifiques nationaux) dans les disciplines dominantes du BTS et à temps complet | CSTS                                   |
| Postes liés aux formations offertes dans l'établissement   | PART                                   |
| Postes d'EPS dans les sections accueillant des élèves sportifs de haut niveau  | PART                                   |
| Postes à complément de service dans une autre discipline et dans une même commune  | CSM                                    |
| Poste bivalent en collège  | BIV                                    |
| Série F11 – Education Musicale   | F11                                    |
| Poste de psychologue de l'éducation nationale, spécialité « Education, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » - en service partagé      | PART                                   |
| Enseignant Référent Handicap (procédure papier)  | HAN                                    |
| Postes   | REEC                                   |
|  | REFA                                   |
|  | REEX                                   |
|  | REAE                                   |

## ANNEXE 2 : Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (ATSS)

Le **droit à la mobilité** a été consacré par les articles 14 et 14 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. La politique de mobilité peut néanmoins être encadrée par des règles restrictives prévues dans un nombre limité d'hypothèses<sup>8</sup> notamment lorsqu'il s'agit du premier emploi de l'agent. C'est pourquoi, pour l'ensemble des personnels ATSS, le ministère **préconise une stabilité sur poste de trois ans** ; les situations particulières doivent néanmoins faire l'objet d'un examen attentif, en particulier lorsqu'elles relèvent de priorités légales

Par ailleurs, les procédures de mobilité sont encadrées par les dispositions des articles 60 et 61<sup>9</sup> de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et du décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018<sup>10</sup> pris pour l'application de l'article 61, qui dispose que **les autorités compétentes sont tenues de faire connaître au personnel toutes les vacances d'emplois**.

### 1. Les campagnes annuelles de mutations

L'académie offre aux agents de la filière ATSS de **multiples possibilités d'affectations** qui constituent un atout en termes **d'attractivité** et autant d'opportunités leur permettant de construire un **parcours diversifié** au sein de l'univers éducation nationale/enseignement supérieur/jeunesse et sports et notamment dans les EPLE, les services déconcentrés, les établissements publics (administratifs, d'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports) présents dans l'académie.

Parmi les différentes opérations relatives à la mobilité, les **campagnes de mutations** des personnels titulaires ATSS demeurent prépondérantes, l'académie veillant toutefois au respect d'un équilibre entre les différentes procédures (campagnes annuelles, fil de l'eau, détachement).

#### 1.1. Cadre de gestion des demandes

Lors des campagnes annuelles de mutations, les agents candidatent soit sur des possibilités d'accueil, soit sur des postes fléchés, soit sur des postes à profil<sup>11</sup>. Le groupe de fonction de l'IFSE auquel se rattache le poste publié est affiché.

Tout candidat à mutation doit veiller au respect des règles suivantes :

- il peut formuler plusieurs vœux, six vœux au maximum ;
- une demande de mutation engage la responsabilité de son auteur pour les postes demandés, quel qu'en soit le rang, l'agent ne pouvant, sauf cas de force majeure ou en cas de mutation sous conditions, renoncer à être affecté sur un poste demandé.

Les candidats à une mutation peuvent demander tout poste de leur choix, même s'il ne figure pas sur la liste publiée.

<sup>8</sup> Hors situations prévues par l'article 7,4° du décret relatif aux LDG, qui prévoit que des durées d'occupation minimales et maximales d'occupation de certains emplois peuvent être fixées notamment pour des impératifs de continuité de service.

<sup>9</sup> Les autorités compétentes sont tenues de faire connaître au personnel, dès qu'elles ont lieu, les vacances de tous emplois, sans préjudice des obligations spéciales imposées en matière de publicité par la législation sur les emplois réservés.

<sup>10</sup> Décret n°2018-1351 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques.

<sup>11</sup> Possibilité d'accueil : « droit d'entrée » sans visibilité sur le poste,

Poste fléché : poste déterminé, par opposition à la possibilité d'accueil

Poste à profil : poste spécifique correspondant à des fonctions ou un lieu d'affectation particuliers

Les éventuels avis défavorables formulés par les autorités hiérarchiques devront être motivés, la faible ancienneté sur un poste ne pouvant constituer à elle seule un motif de refus de départ en mobilité.

### **1.1.1. Situations des candidats à mutation**

Les candidats doivent saisir sur l'application AMIA les éléments relatifs à leur situation au regard de leur demande de mobilité, notamment ceux les rendant prioritaires légalement.

Une demande peut ainsi être présentée à plusieurs titres :

- rapprochement de conjoints ;
- travailleur handicapé (bénéficiaire de l'obligation d'emploi) ;
- politique de la ville ;
- suppression de poste ;
- convenance personnelle.

### **1.1.2. Confirmations des demandes de mutation et transmission des pièces justificatives**

A l'issue de la période de formulation des vœux de mobilité, tout agent sollicitant une mutation doit, à nouveau, se connecter sur le site dédié pour imprimer sa confirmation de demande de mutation, conformément au calendrier des opérations de mobilité spécifique à chaque corps et fixé chaque année.

La confirmation de demande de mutation ainsi que les pièces justificatives nécessaires à son instruction doivent parvenir par la voie hiérarchique dans les délais indiqués sur la confirmation, faute de quoi la demande de mutation est annulée. Seule la confirmation signée, avec éventuellement des modifications de vœux, fait foi.

### **1.1.3. Demandes tardives, modification de demande de mutation et demande d'annulation**

Après la fermeture des serveurs, seules sont examinées les demandes tardives de participation au mouvement, modificatives ou d'annulation, répondant à la double condition suivante :

- être parvenues dans un délai fixé annuellement par les services compétents ;
- être justifiées par un motif exceptionnel déterminé par l'administration.

S'agissant des campagnes connaissant deux phases (inter et intra académique), il est impossible pour les candidats de demander l'annulation de l'entrée sur la possibilité d'accueil qu'ils auront obtenue.

## **1.2. Mise en œuvre des règles de départage**

Sans préjudice du pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente, des besoins du service, ou de tout autre motif d'intérêt général, l'administration doit définir les modalités de prise en compte des priorités de légalité de mutation<sup>12</sup> et, le cas échéant, de mise en œuvre de critères supplémentaires prévus respectivement au II et au IV de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, permettant d'examiner et de départager les demandes individuelles de mobilité.

### **1.2.1. Focus sur les priorités légales**

Dans le cadre des campagnes de mutation à deux phases, toute situation jugée prioritaire, au sens de la loi susmentionnée, à l'occasion des opérations de la phase inter académique, sera également reconnue comme telle dans la phase intra académique.

Un agent candidat à mutation peut relever d'une seule ou de plusieurs priorités légales.

---

<sup>12</sup> Rapprochement de conjoint, situation de handicap, exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, CIMM, fonctionnaire dont l'emploi est supprimé et qui ne peut être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service.



### 1.2.1.1. Le rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un PACS

Le rapprochement est considéré comme réalisé dès lors que la mutation est effectuée dans le département où est située l'adresse professionnelle du conjoint ou du partenaire ou dans un département limitrophe pour les agents dont le conjoint ou le partenaire exerce sa profession dans un pays frontalier.

La séparation des agents mariés ou pacsés donne lieu à priorité lorsqu'elle résulte de « raisons professionnelles » : ainsi, ne relèvent pas de la priorité légale, les agents dont le conjoint ou le partenaire n'exerce pas d'activité professionnelle (ex : chômage, retraite, formation non rémunérée) ou exerce une activité insuffisamment caractérisée dans le temps (ex : contrat saisonnier).

Pour les agents liés par un PACS, les obligations déclaratives en matière fiscale sont similaires à celles des couples mariés ; cependant, les droits et garanties attachés à l'article 60 supposent qu'ils produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts. L'agent devra, ainsi, produire un avis d'imposition commune.

Il est précisé, par ailleurs, que le mariage ou la conclusion du PACS s'apprécient au 1<sup>er</sup> septembre de l'année d'ouverture des opérations de mutation.

Les demandes de rapprochement de concubins ou de rapprochement familial avec un proche (enfant ou ascendant) ne relèvent pas de l'article 60 ; cependant, conformément à ce même article, de manière générale, et dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées devront tenir compte de la situation de famille des intéressés.

### 1.2.1.2. La prise en compte du handicap

Les agents qui sollicitent un changement d'affectation au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès du médecin de prévention qui donnera un avis sur l'impact éventuel de la mutation sur l'amélioration des conditions de vie et de travail de l'agent. Cet avis sera un des éléments pris en compte lors de l'examen des situations individuelles en cas de candidatures concurrentes relevant des différentes priorités légales.

Le plan pluriannuel d'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap prévoit la prise en compte du handicap du conjoint ou de l'enfant handicapé d'un fonctionnaire effectuant une demande de mutation. Cette prise en considération du handicap du conjoint ou de l'enfant handicapé dans les campagnes annuelles de mutation des ATSS ne revient pas pour autant à accorder une priorité au titre du handicap au fonctionnaire effectuant une demande de mutation.

### 1.2.1.3. L'exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles

Afin de favoriser l'affectation des agents dans ces établissements et de les inciter à y occuper durablement leurs fonctions, une priorité est accordée aux agents y ayant exercé des services continus accomplis pendant au moins cinq années, conformément à l'article 3 du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles. Cette ancienneté d'affectation s'apprécie à la date de réalisation de la mutation, soit le 1<sup>er</sup> septembre 2021.

## 1.2.2. Les critères supplémentaires à caractère subsidiaire

Les critères supplémentaires prévus au IV de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 sont pour le ministère établis dans l'ordre suivant :

- 1) Pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints : la durée de séparation des conjoints ;

- 2) Pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints : le nombre d'enfants mineurs ;
- 3) Pour les demandes de mutation des agents en position de détachement, de congé parental et de disponibilité dont la réintégration s'effectuerait dans leur académie d'origine et entraînerait de fait une séparation de leur conjoint ou partenaire : la durée de détachement, de congé parental ou de disponibilité ;
- 4) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'exercice de l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) ;
- 5) Pour l'ensemble des demandes de mutation, l'affectation, dès trois ans d'exercice, sur un poste situé dans une zone rurale, isolée ou de montagne de l'académie, ou sur un poste de l'académie comportant des sujétions spécifiques, dont les conditions d'exercice entraînent des difficultés particulières de recrutement Ce critère s'applique également pour les personnels exerçant à Mayotte, dès cinq ans d'exercice, dans le cadre des mutations inter académiques à gestion déconcentrée et des mutations intra académiques qui leur sont associées<sup>13</sup>. ;
- 6) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté de poste ;
- 7) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté de corps ;
- 8) Pour l'ensemble des demandes de mutation : le grade
- 9) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'échelon détenu.

#### **Précisions sur les critères supplémentaires à caractère subsidiaire :**

La phase de départage entre chaque critère supplémentaire à caractère subsidiaire, pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté ci-dessus, est favorable à la candidature présentant la valeur la plus haute du critère supplémentaire à caractère subsidiaire concerné (nombre d'enfant, durée, ancienneté, grade, échelon).

##### **- Situation des agents en situation de rapprochement de conjoint :**

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité ;
- les périodes de position de non activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit à Pôle emploi ou sans employeur.

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

##### **- Ancienneté dans le poste :**

- Pour les agents relevant de la priorité légale « politique de la ville », l'ancienneté de poste est déjà un des critères constitutifs de la priorité légale, aussi l'ancienneté de poste prise en compte dans les critères supplémentaires à caractère subsidiaire sera celle dépassant le seuil ayant permis l'attribution de cette priorité légale « politique de la ville ».
- Pour les agents détachés, l'ancienneté dans le poste correspond à celle du dernier poste occupé durant le détachement.

<sup>13</sup> Article 9 du décret relatif aux LDG prévoit que les LDG peuvent notamment prévoir au titre des critères supplémentaires une priorité établie à titre subsidiaire, applicable au fonctionnaire ayant exercé ses fonctions pendant une durée minimale dans une zone géographique connaissant des difficultés particulières de recrutement

- Pour les agents affectés dans une COM, réintégrant l'académie de Nice au titre de leur académie d'origine, l'ancienneté de poste correspond à la durée des services effectifs dans la COM et dans le même corps.
- Pour les agents réintégré après congé parental, ou CLM, l'ancienneté de poste correspond à celle du dernier poste occupé.
- Pour les agents réintégré après disponibilité, aucune ancienneté de poste n'est retenue.

#### **Date d'observation des critères supplémentaires à caractère subsidiaire :**

Il est précisé que la durée de détachement, de congé parental et de disponibilité les 5 ans d'exercice dans un service ou établissement situé à Mayotte, le grade puis l'échelon s'apprécie au 1<sup>er</sup> septembre N-1 pour une mutation au 1<sup>er</sup> septembre N.

L'ancienneté de poste, les trois ans d'exercice dans les postes correspondant au 5) des critères de départage, l'ancienneté de corps s'apprécie au 1<sup>er</sup> septembre N pour une mutation au 1<sup>er</sup> septembre N.

S'agissant de la durée de séparation pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints, elle s'apprécie au 1<sup>er</sup> septembre N.

Pour les demandes de mutation au titre du rapprochement de conjoint ou les demandes de mutation présentant l'exercice d'une autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite), afin de faire valoir le caractère mineur de l'enfant, l'âge de l'enfant s'apprécie au 1<sup>er</sup> septembre N (jour de la mutation).

### **1.2.3. La procédure de départage**

Les modalités d'examen sur les postes **non profilés** sont établies comme suit :

**Candidature unique pour un poste donné :** lorsque le poste proposé fait l'objet d'une seule candidature, aucune procédure de départage n'est mise en œuvre.

L'affectation demandée est alors, dans toute la mesure compatible avec l'intérêt du service, prononcée.

#### **Candidatures concurrentes pour un poste donné :**

Lorsque le poste est demandé par plusieurs candidats, la procédure de départage est mise en œuvre dans l'ordre suivant :

- 1) Pour les candidatures concurrentes relevant de priorités légales et de convenances personnelles, le départage est favorable aux demandes relevant de priorités légales.
- 2) Pour les candidatures concurrentes relevant de priorités légales, le départage entre les priorités légales est favorable aux agents réunissant le plus de priorités légales.
- 3) Dans le cas où la règle de départage prévue au 2) ne permet pas de départager les candidatures concurrentes relevant de priorités légales, le départage s'effectue en prenant en compte les critères subsidiaires.  
Dans ce cas, le départage s'effectue sur la base des critères subsidiaires pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté au b). En effet si le premier critère subsidiaire ne permet pas de départager les candidatures concurrentes, le critère subsidiaire suivant est pris en compte pour réaliser le départage ;
- 4) Dans le cas où les candidatures concurrentes relèvent uniquement de convenances personnelles, la règle de départage prenant en compte les critères subsidiaires prévue au 3) est appliquée.  
Dans ce cas, le départage s'effectue sur la base des critères subsidiaires pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté au b).

Cette procédure de départage des demandes de mutation ne se substitue pas à l'examen de la situation individuelle des agents liée en particulier à leur santé ou celle de leurs enfants, à des conditions de travail particulièrement difficiles ou à une situation sociale grave par exemple.

### **1.3. Situations particulières liées à la mobilité**

#### **1.3.1. Agents concernés par une mesure de carte scolaire**

Ces agents sont informés de la mesure de carte avant la fin de la phase de formulation des vœux dans le cadre des opérations de mutations qui les concerne. Ils bénéficient d'une priorité de réaffectation dans la ville même ou, à défaut, dans les communes limitrophes puis dans les communes de moins en moins proches du département, puis dans l'académie. La règle de priorité en matière de réaffectation joue d'abord sur un poste de même nature puis sur un poste de nature différente dans la même circonscription géographique. Les agents concernés par une mesure de carte scolaire qui souhaitent une mutation hors de leur académie d'origine doivent participer à la campagne de mutation inter académique.

Le principe de protection des travailleurs handicapés au regard des mesures de carte scolaire est respecté : un examen au cas par cas est préconisé en lien avec le médecin de prévention qui indiquera, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent dans l'établissement.

#### **1.3.2. Agents en situation de réintégration après congé parental**

Les agents réintégrés à l'expiration de leur congé parental sont affectés dans les conditions prévues par l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.

#### **1.3.3. Agents en situation de réintégration après disponibilité, congé de longue durée ou détachement**

Il est rappelé que la réintégration à l'issue d'une période de détachement, de disponibilité ou de congé de longue durée ne constitue pas une mutation, mais un acte de gestion qui précède les opérations de mutation stricto sensu. La réintégration des agents titulaires est prioritaire sur tout emploi, y compris sur les emplois occupés par des agents non-titulaires.

Précisions relatives aux :

- réintégrations après un congé longue durée (CLD) : il est rappelé que l'avis favorable du comité médical compétent est requis.
- réintégrations après disponibilité : il est exigé un certificat médical d'aptitude physique, établi par un médecin agréé, attestant de l'aptitude physique de l'agent à exercer ses fonctions, en application des dispositions de l'article 49 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié.
- réintégrations après détachement : Les agents candidats à une mutation doivent joindre à leur demande de mutation une copie de leur demande de réintégration à la date du premier septembre de l'année des opérations de mutations.

#### **1.3.4. Aide à la mobilité des conjoints de militaires**

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'accompagnement des familles et d'amélioration des conditions de vie des militaires, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports s'est engagé à examiner la manière dont les personnels ATSS conjoints de militaires, pourraient rejoindre, dans la mesure du possible, une affection proche de celle du militaire muté.

Une attention particulière est donc portée à ce type de situation.

### **1.3.5. Situation des stagiaires**

Les agents stagiaires ne peuvent **pas participer aux campagnes annuelles de mutations**, réservées aux seuls titulaires du corps. Pour autant, ce principe ne doit pas faire obstacle à l'examen ponctuel de situations individuelles particulières, notamment lorsque l'agent est susceptible de bénéficier d'une priorité légale de mutation.

### **1.3.6. Mutation conditionnelle**

Sont considérées comme demandes de mutations conditionnelles, les demandes liées exclusivement à la situation professionnelle du conjoint ou du partenaire de PACS. Les agents concernés doivent communiquer à l'administration le résultat de cette demande de mutation avant la date limite précisée dans la circulaire académique annuelle.

## **2. Liste des EPLE situés dans les zones rurales, isolées ou de montagne de l'académie de Nice**

### **2.1. Département des Alpes Maritimes**

- Collège l'Eau Vive – BREIL SUR ROYA (0060008B)
- Collège Auguste Blanqui – PUGET THENIERS (0060061J)
- Collège la Vésubie Jean Salines – ROQUEBILLIERE (0061237M)
- Collège Jean Franco – SAINT ETIENNE DE TINEE (0060063L)
- Collège Saint Blaise – SAINT SAUVEUR SUR TINEE (0060066P)
- Collège Jean Médecin – SOSPEL (0060067R)
- Collège Jean-Baptiste Rusca – TENDE (0060072W)
- Lycée de la Montagne – VALDEBLORE (0061987C)

### **2.2. Département du Var :**

- Collège Henri Nans – AUPS (0830002B)
- Collège Joseph d'Arbaud – BARJOLS (0830928H)
- Collège Yves Montand – VINON SUR VERDON (0831552L)

## **3. Postes de l'académie de Nice comportant des sujétions spécifiques, dont les conditions d'exercice entraînent des difficultés particulières de recrutement**

### **3.1. INFENES**

Postes logés dans un établissement avec internat, entraînant des astreintes

### **3.2. ADJAENES et ATRF**

Affectation sur deux demi-postes

#### **4. Les mutations au fil de l'eau sur des postes à profil**

Les agents peuvent être amenés à effectuer au sein du MENJS une demande de mutation en candidatant sur des postes publiés sur le site place de l'emploi public (PEP).

Pour la mise en œuvre de ces procédures, les services veilleront, dans toute la mesure du possible, à :

- accuser réception de l'ensemble des candidatures reçues ;
- conduire des entretiens de manière collégiale ;
- recevoir de manière systématique les agents qui bénéficient d'une priorité légale ;
- à profil égal, retenir le candidat bénéficiant d'une telle priorité ;
- compléter une fiche de suivi permettant notamment d'objectiver le choix du candidat retenu ;
- adresser un courrier de réponse à l'ensemble des candidats.

L'académie prendra en compte la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans le choix des personnels retenus sur les postes à profil et se conformera aux bonnes pratiques recensées dans le guide « recruter, accueillir et intégrer sans discriminer ».

### **ANNEXE 3 : Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels d'encadrement**

Les affectations des lauréats de concours constituent la première étape du parcours professionnel des agents.

Au sein de l'académie, elles sont réalisées par le recteur en tenant compte des postes à pourvoir, du rang de classement et des priorités légales.

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2021-01-27-006

Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels

## **Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a introduit dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat des dispositions prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion par les administrations en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, le présent document formalise les lignes directrices de gestion de l'académie de Nice en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels, applicables aux :

- Personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale ;
- Personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (ATSS).

Ces lignes directrices de gestion fixent les orientations générales de la politique de l'académie en matière de promotion et de valorisation des parcours ainsi que les procédures applicables.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des personnels listés ci-dessus, et ce quel que soit leur lieu d'affectation (enseignement scolaire, enseignement supérieur).

Elles prennent en compte les particularités de l'académie, dans le respect des lignes directrices de gestion ministérielles.

Les lignes directrices de gestion académiques sont établies pour 3 ans et peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision au cours de cette période.

Les lignes de gestion académiques sont soumises, pour avis, au comité technique académique.

Un bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion sera présenté chaque année devant le comité technique académique.

### **1. Des possibilités de promotion et de valorisation des parcours des personnels tout au long de leur carrière**

L'académie assure des perspectives d'avancement et de promotions régulières au sein de chaque corps dans le cadre d'une carrière articulée en deux ou trois grades.

L'objectif est de permettre a minima à tous les agents déroulant une carrière complète, d'évoluer au moins au sein de deux grades, conformément aux dispositions du protocole PPCR.

L'avancement de grade par tableau d'avancement s'effectue, selon les corps, au choix et/ou par examen professionnel.

Pour les grades accessibles par deux voies (tableau d'avancement au choix, examen professionnel), l'examen professionnel est la voie majoritaire. Elle est ouverte à un vivier d'agents moins avancés dans la carrière. Par conséquent, la voie du choix, minoritaire en nombre de promotions, et ouverte sous conditions d'ancienneté supérieure à celle de l'examen professionnel, s'adresse généralement à des agents plus avancés dans la carrière.

En outre, les personnels peuvent valoriser et diversifier leurs parcours en accédant à des corps de catégorie ou de niveau supérieur selon différentes voies : concours ou liste d'aptitude.



Les personnels peuvent également être nommés sur des emplois leur permettant d'exercer des responsabilités supérieures (par exemple, secrétaire général d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale) ou des responsabilités particulières (directeur d'école).

Outre les procédures de droit commun, les fonctionnaires en situation de handicap peuvent bénéficier d'une voie dérogatoire de promotion interne en application de l'article 93 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Il s'agit d'accéder à un corps de niveau ou de catégorie supérieur(e), par la voie du détachement, sous réserve d'avoir accompli préalablement une certaine durée de services publics conformément aux modalités prévues par le décret n°2020-569 du 13 mai 2020<sup>1</sup>.

## **2. Des procédures de promotion et de valorisation des parcours visant à garantir un traitement équitable des personnels**

Pour les promotions de l'ensemble de ses personnels, l'académie met en place des procédures transparentes qui s'appuient sur les orientations et les critères généraux ci-après.

### **2.1. Prise en compte de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle**

Pour prononcer les promotions de grade et de corps, sont pris en compte les éléments relatifs au parcours professionnel et au parcours de carrière des personnels.

L'objectif est d'apprécier, tout au long de la carrière, l'investissement professionnel de l'agent, son implication au profit de l'institution dans la vie de l'établissement ou dans l'activité du service, la richesse et la diversité de son parcours professionnel au travers des différentes fonctions occupées et, le cas échéant, de leurs conditions particulières d'exercice, ses formations et ses compétences.

Les avancements de corps et de grade sont effectués dans le respect du nombre de promotions autorisées annuellement.

Certains processus s'appuient sur un barème pour lequel, en cas d'égalité et de nécessité de départage, des éléments objectifs, liés à la carrière, peuvent être pris en considération, tels que l'ancienneté générale de service, l'ancienneté de corps ou de grade, l'échelon, l'ancienneté dans l'échelon... Néanmoins, le barème, comme les éléments complémentaires de départage, ne revêtent qu'un caractère indicatif, l'administration conservant son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des circonstances, ou d'un motif d'intérêt général.

### **2.2. Prévention des discriminations**

La gestion des carrières des personnels est fondée sur le principe d'égalité de traitement des agents et de prévention de l'ensemble des discriminations, conformément aux politiques des ministères en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, de handicap et plus généralement de diversité.

Les personnels encadrants et les gestionnaires de ressources humaines sont particulièrement sensibilisés et sont formés sur ces questions.

#### **2.2.1. Respect de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes**

Une attention particulière est portée à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions, conformément au protocole d'accord du 8 mars 2013 complété le 30 novembre 2018, relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique et dans le cadre des dispositions de l'article 58 - 1° 2<sup>ème</sup> alinéa de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

---

<sup>1</sup> fixant pour une période limitée les modalités dérogatoires d'accès par la voie du détachement à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure instituées en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

L'académie s'attache à ce que la répartition des promotions corresponde à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables et se rapproche de leur représentation dans les effectifs du corps. A cette fin, cet équilibre doit être respecté dans l'ensemble des actes préparatoires aux promotions.

Dans ce cadre, le tableau annuel d'avancement précise la part respective des femmes et des hommes dans le vivier des agents promouvables et celle parmi les agents inscrits à ce tableau qui sont susceptibles d'être promus en exécution de celui-ci.

Des données genrées sont présentées annuellement dans le bilan relatif à la mise en œuvre des lignes directrices de gestion.

Plus particulièrement, l'exercice des fonctions à temps partiel ne doit pas être un critère discriminant pour l'avancement de grade ou la promotion de corps, sa prise en compte pour l'analyse d'un dossier de promotion constituant une discrimination indirecte.

### **2.2.2. Promotion des personnels en situation de handicap**

L'article 6 sexies de la loi 83-634 du 13 juillet portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit que les employeurs doivent prendre toutes les mesures appropriées pour garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des personnes en situation de handicap, et notamment pour leur permettre de développer un parcours professionnel et d'accéder à des fonctions de niveau supérieur. Il convient donc d'apprécier strictement leurs compétences et leur valeur professionnelle sans les moduler au regard des retentissements que peut avoir le handicap sur leur organisation de travail ou leurs besoins particuliers.

En effet, dans certains cas les agents concernés peuvent se voir contraints de demander un temps partiel et/ou des aménagements spécifiques. Les rapports les concernant ne doivent pas non plus évoquer le handicap mais uniquement les aspects professionnels permettant d'éclairer les avis donnés.

### **2.2.3. Prise en compte de la diversité des environnements professionnels**

Les promotions reflètent, dans toute la mesure du possible, la diversité des environnements professionnels (diversité des univers d'exercice et des territoires, représentativité des disciplines et spécialités).

### **2.2.4. Prise en compte de l'activité professionnelle exercée dans le cadre d'une activité syndicale :**

Les agents déchargés syndicaux ou mis à disposition d'une organisation syndicale, qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail égale ou supérieure 70 % d'un service à temps plein, depuis au moins six mois, sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement de leur corps lorsqu'ils réunissent les conditions requises.

Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

Les compétences acquises dans l'exercice d'une activité syndicale sont prises en compte au titre des acquis de l'expérience professionnelle<sup>2</sup>.

## **3. Un accompagnement des personnels tout au long de leur carrière**

La direction des ressources humaines académique contribue à l'**accompagnement professionnel** des personnels par la mise en place et la coordination de dispositifs d'aide, de soutien et de conseil ainsi que de formation en lien avec le service académique de la formation continue de tous les personnels.

---

<sup>2</sup> Article 23 bis V de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligation des fonctionnaires

### 3.1. Un accompagnement continu des agents

#### 3.1.1. Le plan académique de formation

L'ensemble des personnels forme une communauté professionnelle diverse, animée par les valeurs qui fondent l'École républicaine, la volonté d'assurer l'épanouissement et la réussite de tous les élèves et la construction de leur citoyenneté tout au long de la vie (circulaire n° 2019-133 du 23-9-2019).

Pour exercer pleinement ces missions, les personnels doivent, selon leurs fonctions :

- Connaître les politiques ministérielles, notamment éducatives, mais aussi le cadre juridique ou opérationnel de leur action ;
- Faire évoluer leurs pratiques professionnelles en tenant compte notamment des évolutions scientifiques, techniques ou sociales au service des élèves et des jeunes, dans le cadre scolaire, périscolaire ou d'éducation permanente ;
- Pouvoir bénéficier des actions de formation de développement professionnel continu (DPC) obligatoires en lien avec leur exercice spécifique au bénéfice de la réussite scolaire (personnels de santé) ;
- Partager leurs expériences entre pairs.

L'académie doit ainsi permettre à ses personnels d'acquérir et de développer leurs compétences professionnelles par une formation qui réponde à la fois à leurs demandes et aux besoins de l'institution. Elle accompagne également ceux des personnels qui souhaitent connaître des évolutions professionnelles, soit au sein du service public de l'éducation, soit à l'extérieur de celui-ci.

Au croisement des priorités académiques et de la réponse institutionnelle aux besoins de formation des personnels, le plan académique de formation est élaboré dans le respect du cahier des charges que constitue le schéma directeur de la formation professionnelle du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

#### 3.1.2. Le département de ressources humaines de proximité

L'académie est engagée dans une démarche d'amélioration constante de sa politique d'accompagnement RH et de la qualité de son offre de service avec notamment la mise en place du département de ressources humaines de proximité.

C'est un service personnalisé d'information, d'accompagnement et de conseil ; tout personnel qui le souhaite, quel que soit son statut, doit pouvoir contacter un conseiller RH de proximité au plus près de son lieu d'exercice, dans un lieu dédié et dans le respect des règles de confidentialité. Par ailleurs, le département RH de proximité permet de recueillir les besoins de formation des personnels pour mieux y répondre dans le cadre de l'élaboration de l'offre académique de formation.

Ce département, poursuit sa densification pour pouvoir répondre aux besoins et sollicitations de tous les personnels. Il n'exerce pas de compétence en matière de gestion administrative (avancement et promotion).

#### 3.1.3. L'accompagnement collectif et individuel des personnels

Afin de garantir un accompagnement individuel et collectif des personnels, l'académie met en place des dispositifs conformément aux dispositions statutaires ou, le cas échéant, en application de protocoles résultant de démarches de dialogue.

### 3.2. L'information des personnels tout au long des procédures de promotion

Les personnels sont informés des conditions des promotions de grade et de corps et d'évolution sur des emplois sur le site [education.gouv.fr](http://education.gouv.fr) et les présentes lignes directrices de gestion sont publiées sur le site internet académique.

En complémentarité des notes de service ministérielles annuelles, publiées au BOEN, les notes de service académiques, publiées sur le site académique, précisent les calendriers des différentes

campagnes d'avancement de grade et de corps et, le cas échéant, les dossiers à constituer. Les personnels sont informés individuellement de leur promouvabilité.

S'agissant de l'accès par voie de liste d'aptitude aux corps dont la gestion relève de la compétence de l'académie, l'administration accuse réception de la candidature des personnels et en apprécie la recevabilité. L'irrecevabilité de la candidature étant assimilée à une décision défavorable, les personnels peuvent former un recours administratif en application de l'article 14 bis de la loi du 11 janvier 1984.

Dans ce cadre, ils peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister.

L'organisation syndicale doit être représentative :

- au niveau du comité technique ministériel de l'éducation nationale ou du comité technique ministériel de la jeunesse et des sports<sup>3</sup> pour une décision de promotion relevant de la compétence du ministre ;
- au niveau du comité technique ministériel de l'éducation nationale ou du comité technique académique pour une décision de promotion relevant de la compétence des recteurs d'académie ou, par délégation de signature des recteurs d'académie, des inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale.

L'administration s'assurera que le fonctionnaire a choisi un représentant désigné par une organisation syndicale représentative et que celui-ci a bien été désigné par l'organisation syndicale représentative.

Les nombres de promotions autorisées annuellement et les résultats des promotions de corps et de grade donnent lieu à publication sur l'intranet de l'académie. Lorsque des désistements sont prévisibles, une courte liste complémentaire peut être établie par l'administration et les promotions ainsi réalisées donneront lieu à une publication complémentaire sur l'intranet de l'académie. Les organisations syndicales représentatives en comités techniques sont destinataires de l'ensemble de ces documents.

Les tableaux d'avancement et les listes d'aptitude peuvent faire l'objet d'un recours dans les conditions de droit commun. Le recours contentieux doit être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, et ce, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte. Il est possible de déposer ce recours et l'adresser par voie électronique au tribunal à partir d'une application internet dénommée "Télérecours citoyens" accessible par le site de téléprocédures [http:// www.telerecours.fr/](http://www.telerecours.fr/)  
Les actes préparatoires aux décisions de promotion ne peuvent pas faire l'objet d'un recours.

\*

Afin de prendre en compte les spécificités statutaires des différents corps gérés, les présentes lignes directrices de gestion sont complétées par deux annexes déclinant les orientations générales et les principes régissant les procédures de promotion et de valorisation des parcours aux :

- Personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale (annexe 1) ;
- Personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (annexe 2).

A Nice, le 27 janvier 2021

Le recteur de l'académie de Nice

Richard Laganier

---

<sup>3</sup> Décret n° 2018-406 du 29 mai 2018 relatif à différents comités techniques et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placés auprès des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, des affaires sociales, de la santé, du travail et de l'emploi

## ANNEXE 1

### Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale

#### 1. Des possibilités de promotion et de valorisation des parcours des personnels tout au long de leur carrière

L'académie assure des perspectives d'avancement et de promotions régulières au sein de chaque corps dans le cadre d'une carrière articulée en trois grades (hors corps des adjoints d'enseignement) : la classe normale (grade d'accueil), la hors classe (grade de débouché) et la classe exceptionnelle (grade sommital). L'objectif est de permettre à tous les agents déroulant une carrière complète d'évoluer sur au moins deux grades.

L'avancement de grade (Hors classe, Classe exceptionnelle) et l'accès à l'échelon spécial s'effectuent au choix par voie d'inscription sur un tableau d'avancement, établi annuellement par le ministre, le recteur ou l'IA-DASEN selon les corps. Les promotions sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement arrêté dans la limite du contingent alloué sur la base d'un taux de promotion défini réglementairement.

La politique de valorisation professionnelle du ministère vise également à permettre aux agents d'accéder à un corps supérieur - professeur de chaires supérieures, professeur agrégé, personnel de direction, personnel d'inspection - selon différentes voies : concours, liste d'aptitude, ou intégration.

##### 1.1. Des possibilités d'avancement d'échelon bonifié au sein du 1er grade, d'avancement de grade et d'avancement à l'échelon spécial

###### 1.1.1. Bonification d'ancienneté pour le passage du 6ème au 7ème et du 8ème au 9ème échelon de la classe normale des personnels titulaires (hors PEGC et CE d'EPS)

La bonification d'ancienneté permet d'accorder une accélération de carrière d'une année au 6<sup>ème</sup> et au 8<sup>ème</sup> échelon de la classe normale à 30% des effectifs d'agents atteignant au cours de l'année scolaire : 2 ans au 6<sup>ème</sup> échelon, 2 ans 6 mois au 8<sup>ème</sup> échelon.

Le recteur/IA-DASEN attribue les bonifications à hauteur de 30%, à partir d'une liste de promouvables établie par échelon, toutes disciplines ou spécialités confondues.

###### 1.1.2. Avancement aux grades de la hors classe et de la classe exceptionnelle et avancement à l'échelon spécial

**Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon :**

- Les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.

- Les agents dans certaines positions de disponibilité<sup>4</sup> qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat.

Les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article 54 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée<sup>5</sup>.

#### 1.1.2.1. Accès au grade de la hors classe (hors PEGC, CE d'EPS et AE)

Le grade de la hors classe est accessible aux agents comptant au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement au moins deux ans d'ancienneté dans le 9<sup>ème</sup> échelon de la classe normale de leur corps.

Tous les personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale ont vocation à dérouler une carrière complète sur au moins deux grades à un rythme plus ou moins rapide, sauf dans des cas exceptionnels où une opposition à promotion est formulée par le recteur/IA-DASEN.

#### 1.1.2.2. Accès au grade de la classe exceptionnelle (hors PEGC, CE d'EPS et AE)

L'accès à ce troisième grade est ouvert, à hauteur de 80% au moins des promotions, à des personnels qui ont accompli huit années sur des fonctions particulières (premier vivier), et, à hauteur de 20% au plus des promotions, à des personnels ayant un parcours et une valeur professionnels exceptionnels (deuxième vivier).

Sont éligibles au titre du premier vivier, les agents ayant atteint, au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement, au moins le 2<sup>ème</sup> échelon de la hors-classe (professeurs agrégés) ou le 3<sup>ème</sup> échelon de la hors-classe (autres corps) et ayant été affectés au cours de leur carrière au moins huit ans dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières. Sont éligibles au deuxième vivier, les agents ayant atteint, au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement, au moins trois ans d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon de la hors-classe (professeurs agrégés) ou au moins le 7<sup>ème</sup> échelon de la hors-classe (autres corps).

L'objectif de cette promotion est de valoriser, s'agissant du premier vivier, des parcours de carrière comprenant l'exercice de fonctions ou missions particulières. Les fonctions éligibles doivent avoir été exercées dans les corps enseignants des premier et second degrés, d'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale, aux ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière, quels que soient le ou les corps concernés :

- **Exercice ou affectation dans une école ou un établissement** dans le cadre d'un dispositif d'éducation prioritaire mis en place par le ministère de l'éducation nationale ou dans le cadre des dispositifs interministériels « Sensible » ou « Violence » :

a) relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire » figurant sur l'une des listes prévues aux articles 1<sup>er</sup>, 6, 11 et au II de l'article 18 du décret n°2015-1087 du 28 août 2015 ;

b) figurant sur une des listes prévues à l'article 3 du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 et au 2° de l'article 1er du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 : dispositifs interministériels « Sensible » ou « Violence »;

c) figurant sur la liste, publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale n°1 du 2 janvier 2020, d'écoles et d'établissements ayant relevé d'un dispositif d'éducation prioritaire (ZEP82, REP98, RAR,

<sup>4</sup> Ces dispositions sont applicables aux disponibilités et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018

<sup>5</sup> Concerne les périodes de congé parental ou de disponibilité intervenues depuis le 7 août 2019

ZEP, CLAIR, RRS ou ECLAIR), pour les périodes mentionnées dans cette liste, entre les années scolaires 1982-1983 et 2014-2015.

Les services accomplis pour partie dans une des écoles ou un des établissements concernés sont comptabilisés comme des services à temps plein s'ils correspondent à au moins 50% de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

Un agent affecté dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire, par exemple en qualité de remplaçant, doit y avoir exercé effectivement ses fonctions pour que cet exercice puisse être pris en considération.

S'agissant de l'exercice de fonctions dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire visé par l'arrêté du 10 mai 2017 modifié, déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire opérée en 2014 ou en 2015, seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement de l'école ou de l'établissement seront comptabilisées au titre de l'éducation prioritaire. Toutefois, pour les personnels dont le lycée d'exercice, relevant d'un des dispositifs d'éducation prioritaire éligibles, n'est pas inscrit sur la liste des établissements relevant du programme Réseau d'éducation prioritaire en 2015, et qui ont continué d'y exercer leurs fonctions, les services seront comptabilisés pour la durée accomplie au-delà de la date à laquelle le lycée a été déclassé, dans la limite de cinq ans, conformément aux dispositions de l'article 18 II du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 modifié précité.

**- Affectation dans un établissement de l'enseignement supérieur** (sur un poste du premier ou du second degrés).

Les services accomplis dans un établissement de l'enseignement supérieur sont retenus s'ils correspondent à au moins 50% de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

**- Exercice pour l'intégralité du service dans une classe préparatoire aux grandes écoles** (établissement d'enseignement public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat).

Les services accomplis dans une classe préparatoire aux grandes écoles sont retenus s'ils correspondent à l'intégralité de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

Les agents reconnus éligibles à un avancement à la classe exceptionnelle au titre de la campagne 2017 ou 2018, compte tenu de la prise en compte d'affectations en classe préparant au diplôme de comptabilité et de gestion, au diplôme supérieur d'arts appliqués ou au diplôme des métiers d'art, ou d'affectations dans une section de techniciens supérieurs (qui ne sont plus des fonctions éligibles au titre du vivier 1), le demeurent.

**- Fonctions de directeur d'école et de chargé d'école** conformément à l'article 20 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 et au décret n° 89-122 du 24 février 1989 (directeurs d'école ordinaire et enseignants affectés dans une école maternelle ou élémentaire à classe unique) et directeurs d'école spécialisée nommés par liste d'aptitude, au sens du décret n° 74-388 du 8 mai 1974.

**- Fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;**

**- Fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ;**

**- Fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques** conformément au deuxième alinéa de l'article 4 des décrets n° [72-580](#) et n° [72-581](#) du 4 juillet 1972 et à [l'article 3 du décret du 6 novembre 1992](#) ;

**- Fonctions de directeur ou de directeur adjoint de service départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) ;**

- **Fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré** conformément au décret n°91-1229 du 6 décembre 1991 et au [décret n°2008-775 du 30 juillet 2008](#) ;

- **Fonctions de maître formateur**, conformément au décret n°85-88 du 22 janvier 1985 et au [décret n°2008-775 du 30 juillet 2008](#) ;

- **Fonctions de formateur académique**, détenteur du certificat d'aptitude à la fonction de formateur académique ou ayant exercé, conformément à une décision du recteur d'académie, la fonction de formateur académique auprès d'une école de formation d'enseignants (IUFM ou ESPE) antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 2015-885 du 20 juillet 2015 ;

Les services accomplis en qualité de formateur académique sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

- **Fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap** dans les conditions et selon les modalités fixées aux [articles D. 351-12 à D. 351-15 du code de l'éducation](#) ;

- **Fonctions de tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale** :

a) au sens de l'article 2 du décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du premier degré exerçant des fonctions de maître formateur ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires ou de l'article 1 du décret n° 2014- 1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires ;

b) au sens de l'article 1-1 du décret n°2001-811 du 7 septembre 2001 dans sa version antérieure au décret n°2014-1016 du 8 septembre 2014 ;

c) au sens de l'article 1<sup>er</sup> du décret 2010-951 du 24 août 2010 dans sa version antérieure au décret n°2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires ;

d) au sens de l'article 1<sup>er</sup> du décret 92-216 du 9 mars 1992 dans sa version antérieure au décret n°2010-951 du 24 août 2010.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction.

La durée de huit ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire. Les fonctions accomplies au cours d'années de stage ne sont prises en considération que dans le cas où un agent titulaire de l'un des corps enseignants des premier ou second degré, d'éducation ou de psychologue relevant du ministre de l'éducation nationale est détaché de plein droit en qualité de stagiaire dans un des corps considérés (par exemple un professeur de lycée professionnel détaché en qualité de professeur certifié stagiaire et exerçant en service complet dans un établissement d'éducation prioritaire).

A compter de la campagne 2021, la promotion au titre du premier vivier n'est plus subordonnée à un acte de candidature.

Les agents remplissant la condition statutaire d'ancienneté d'échelon requise pour être éligibles au titre du premier vivier sont invités, par un message électronique via I-Prof, à vérifier, sur leur CV



I-Prof, que les fonctions éligibles au titre du premier vivier qu'ils ont exercées au cours de leur carrière sont bien enregistrées et validées ; le cas échéant, ils peuvent compléter ces informations à tout moment dans leur CV.

Après vérification par les services compétents, les agents non promouvables à l'un ou l'autre vivier en sont informés par message électronique via I-Prof. Ils disposent d'un délai de 15 jours à compter de cette notification pour fournir, le cas échéant, des pièces justificatives de l'exercice de fonctions ou missions éligibles au titre du premier vivier qui n'auraient pas été retenues par les services compétents. Tout moyen de preuve revêtant un caractère officiel (arrêté, état de ventilation de service, attestation d'un chef d'établissement par exemple) pourra être produit pour justifier de cet exercice. Les services rectoraux informent les agents ayant transmis des pièces dans ce délai des suites données à leur recours et, le cas échéant, des motifs les conduisant à ne pas retenir les services requis.

### **1.1.2.3. Accès aux grades de la hors classe et la classe exceptionnelle des PEGC et CE d'EPS**

Le grade de la hors classe est accessible aux agents ayant atteint au moins le 7<sup>ème</sup> échelon de la classe normale au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps. Ces personnels doivent pouvoir accéder à la hors classe dès lors qu'ils remplissent les conditions requises.

Le grade de la classe exceptionnelle est accessible aux agents ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de la hors classe au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement.

### **1.1.2.4. Accès à l'échelon spécial du grade de classe exceptionnelle des corps de professeurs des écoles, professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel, professeurs d'éducation physique et sportive, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale**

L'échelon spécial est accessible aux agents ayant, à la date du 31 août de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, au moins trois ans d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon du grade de classe exceptionnelle. Le nombre de promotions possibles est fixé à 20% de l'effectif du grade de la classe exceptionnelle de chaque corps.

Cette promotion permet de bénéficier d'un accès à la hors-échelle A.

## **1.2. Des possibilités d'accès à des corps supérieurs**

Les personnels des premier et second degrés peuvent valoriser et diversifier leur parcours professionnel en accédant à d'autres corps selon différentes voies :

→ Ils peuvent accéder par concours à un autre corps d'enseignement, d'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale. Le concours interne de l'agrégation offre notamment aux fonctionnaires pouvant justifier de cinq ans d'expérience de services publics et détenant un master (ou équivalent) la possibilité d'accéder au corps des professeurs agrégés.

→ Les instituteurs peuvent accéder au corps des professeurs des écoles par voie d'inscription sur une liste d'aptitude ou par premier concours interne.

→ Les professeurs certifiés, les PLP et les PEPS peuvent accéder au corps des professeurs agrégés par voie d'inscription sur une liste d'aptitude. Les nominations sont contingentées sur la base d'1/7<sup>ème</sup> des titularisations par concours de l'année précédente, pour chaque discipline d'agrégation.

Avant de faire acte de candidature, les agents sont invités à vérifier, notamment lorsqu'ils appartiennent à la classe exceptionnelle, les conditions de reclassement dans le corps des

professeurs agrégés.

→ Les AE et les CE d'EPS peuvent accéder au corps des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive et des conseillers principaux d'éducation par intégration par voie d'inscription sur une liste d'aptitude.

→ Les personnels enseignants, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale peuvent accéder aux corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation et d'inspecteur de l'éducation nationale par voie d'inscription sur une liste d'aptitude ou par concours. Les professeurs agrégés peuvent accéder au corps des inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux par voie de concours.

### **1.2.1. Promotions dans le corps des professeurs agrégés par voie d'inscription sur une liste d'aptitude**

Peuvent être inscrits sur les listes d'aptitude les candidats en activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration ou en position de détachement, sous certaines conditions. Il en est de même pour les procédures d'intégration des personnels appartenant à un corps en voie d'extinction.

L'accès au corps des professeurs agrégés par liste d'aptitude est conditionné par un acte de candidature. La candidature peut se faire dans toutes les disciplines d'agrégation, y compris celles pour lesquelles aucun concours de recrutement n'a été organisé au cours des années précédentes.

Les nominations prennent effet au 1er septembre de l'année scolaire au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie.

Peuvent se porter candidats les agents qui remplissent les conditions suivantes :

- Être, au 31 décembre de l'année précédant l'établissement de la liste d'aptitude, professeur certifié, professeur de lycée professionnel ou professeur d'éducation physique et sportive. Les PLP doivent être proposés dans la discipline dans laquelle ils justifient du diplôme le plus élevé, sauf avis circonstancié des corps d'inspection. Il en est de même pour tous les professeurs certifiés relevant d'une discipline pour laquelle il n'y a pas d'agrégation.
- Être âgé de quarante ans au moins au 1er octobre de l'année d'établissement du tableau d'avancement ;
- Justifier à cette même date de dix années de services effectifs d'enseignement, dont cinq dans leur corps. Les services accomplis en qualité de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou de chef de travaux sont assimilés à des services d'enseignement. Les services effectués à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Sont pris en compte à partir du moment où ce sont des services d'enseignement :

- L'année ou les années de stage accomplies en situation (en présence d'élèves) ;
- Les services effectués dans un établissement public d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, dans un autre établissement public d'enseignement, dans un établissement privé d'enseignement sous contrat d'association, ainsi que les services effectifs d'enseignement accomplis dans les conditions fixées aux 1° et 2° de l'article 74 de la loi du 11 janvier 1984 ;
- Les services de documentation effectués dans un CDI ;
- Les services effectués en qualité de lecteur ou d'assistant à l'étranger ; ces services sont considérés comme effectués en qualité de titulaire si le candidat avait antérieurement la

qualité de titulaire d'un corps enseignant relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

- Les services effectués au titre de la formation continue ;
- Les services accomplis dans un État membre de l'Union européenne ou État partie à l'accord sur l'espace économique européen autre que la France, ou à l'étranger, pris en compte lors du classement.

Sont en particulier exclus du décompte des services effectifs d'enseignement :

- La durée du service national ;
- Le temps passé en qualité d'élève d'un IPES ou de tout établissement de formation, sauf si le candidat avait antérieurement la qualité de titulaire d'un corps enseignant relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- Les services accomplis en qualité de CE-CPE, de surveillant général ;
- Les services de maître d'internat, de surveillant d'externat ;
- Les services d'assistant d'éducation ;
- Les services accomplis en qualité de professeur adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire issu du concours.

Le dossier de candidature est constitué conformément aux modalités définies par l'arrêté du 15 octobre 1999, à l'exclusion de tout autre document :

- Un curriculum vitae, qui fait apparaître la situation individuelle du candidat, sa formation, son mode d'accès au grade, son itinéraire professionnel, ses activités au sein du système éducatif. Il est alimenté sur I.Prof ;
- Une lettre de motivation, qui fait apparaître l'appréciation portée par le candidat sur les étapes de sa carrière, l'analyse de son itinéraire professionnel, les motivations (projets pédagogiques, éducatifs ou autres) qui le conduisent à présenter sa candidature. Complémentaire au curriculum vitae qui présente des éléments factuels, la lettre de motivation permet au candidat de se situer dans son parcours professionnel en justifiant et en valorisant ses choix. Elle présente une réflexion sur sa carrière écoulée et met en évidence les compétences acquises, les aptitudes et les aspirations qui justifient sa demande de promotion.

Cette promotion permet d'accéder à un corps dont les membres exercent principalement dans les classes de lycée, les classes préparatoires aux grandes écoles et les établissements d'enseignement supérieur. Elle concerne les professeurs motivés pour poursuivre l'enrichissement de leur parcours professionnel au bénéfice des élèves, y compris en envisageant d'exercer de nouvelles fonctions ou de recevoir une nouvelle affectation dans un autre type de poste ou d'établissement.

L'attention des agents envisageant de faire acte de candidature est appelée sur les conséquences sur leur carrière d'une éventuelle promotion dans le corps des professeurs agrégés. A ce titre, un message sur I-Prof les invite à vérifier les conditions de classement via la rubrique consacrée aux promotions des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale sur SIAP.

### **1.2.2. Intégration des AE et des CE d'EPS (corps en voie d'extinction) dans les corps des professeurs certifiés, des PLP, des PEPS et des CPE**

La possibilité est offerte aux AE et aux CE d'EPS d'intégrer certains corps du second degré. L'accès s'effectue par liste d'aptitude et est conditionné par un acte de candidature.

- L'accès au corps des professeurs certifiés est réservé aux adjoints d'enseignement exerçant dans une discipline autre que l'EPS,
- L'accès au corps des professeurs de lycée professionnel est réservé aux adjoints d'enseignement exerçant dans une discipline autre que l'EPS. L'affectation dans un lycée professionnel durant l'année scolaire où est établi le tableau d'avancement ou avant de quitter leur position d'activité est un préalable nécessaire. La nomination en qualité de PLP, dans une spécialité de ce corps, entraîne l'affectation dans un lycée professionnel et la soumission aux obligations réglementaires de service afférentes.
- L'accès au corps des CPE est réservé aux AE exerçant des fonctions d'éducation durant l'année scolaire où est établi le tableau d'avancement (arrêté rectoral justificatif nécessaire).
- L'accès au corps des PEPS est réservé aux AE exerçant en éducation physique et sportive et les CE d'EPS. Ces derniers doivent être titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou de l'examen probatoire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive ou P2B.

Les candidats doivent justifier de 5 ans de services effectifs (dont les services militaires, les services d'auxiliaire ou de contractuel en France ou à l'étranger) au 1er octobre de l'année de l'établissement du tableau d'avancement. Les années de service effectuées à temps partiel sont décomptées comme années de service à temps plein. Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude en vue d'une intégration sont nommés en qualité de stagiaires. Le stage est effectué dans la discipline au titre de laquelle le candidat a été retenu.

### **1.2.3. Intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles**

La création du corps des professeurs des écoles en 1990 s'est accompagnée d'un dispositif d'intégration des instituteurs par voie de listes d'aptitude et premiers concours internes. Le corps des instituteurs est en voie d'extinction.

Cette intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles contribue à la revalorisation du métier d'instituteur : elle permet l'accession à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles, un meilleur déroulement de carrière et la perception d'une pension de retraite calculée sur une base plus élevée.

L'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles par la voie de l'inscription sur des listes d'aptitude et des premiers concours internes se poursuit chaque année. Un arrêté annuel est publié pour répartir les emplois ouverts entre les départements ainsi que la Polynésie Française.

La liste d'aptitude est arrêtée par l'IA-DASEN. Il ne peut être procédé à aucune mesure d'intégration d'office.

## **1.3. Des possibilités d'accès aux emplois de directeur d'école**

Les professeurs des écoles ou instituteurs peuvent évoluer dans leur carrière et prendre en charge la direction des écoles maternelles et élémentaires.

Les missions, les conditions de recrutement et les modalités de formation des directeurs d'école sont fixés par le décret n°89-122 du 24 février 1989 modifié relatif aux directeurs d'école.

Dans la limite des emplois vacants sont nommés par l'IA-DASEN, agissant sur délégation du recteur d'académie, dans l'emploi de directeur d'école :

- Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude départementale ;
- Sur leur demande, les professeurs des écoles et les instituteurs qui avaient été nommés dans un emploi de directeur d'école dans un autre département et qui sont nouvellement affectés dans le département dans lequel sont effectuées les nominations ;
- Sur leur demande, les professeurs des écoles et les instituteurs qui, nommés dans le même département ou dans un autre département dans un emploi de directeur d'école, ont occupé ces fonctions durant trois années scolaires au moins.

L'inscription sur une liste d'aptitude départementale demeure valable durant trois années scolaires. Les modalités de candidatures pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école sont définies par chaque département.

## **2. Des procédures de promotion et de valorisation des parcours visant à garantir un traitement équitable des personnels**

### **2.1. Les critères communs spécifiques aux personnels enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés, aux personnels d'éducation et aux PsyEN (outre les critères communs à tous les personnels du MENJS)**

#### **2.1.1. Prise en compte de la valeur professionnelle, des acquis de l'expérience, du parcours de carrière et du parcours professionnel**

L'académie s'appuie sur l'appréciation qualitative des agents et sur leur parcours de carrière (grade et échelon détenus) et professionnel (affectations et fonctions occupées au cours de la carrière). L'avis des corps d'inspection et des chefs d'établissement est systématiquement sollicité pour fonder les décisions de promotion au choix. Pour l'avancement bonifié et l'accès au grade de la hors classe, l'autorité compétente s'appuie sur l'appréciation finale issue des rendez-vous de carrière. Dans certains processus, un barème national est fixé qui permet d'interclasser les agents selon des critères objectifs.

#### **2.1.2. L'appui du portail de services I.Prof dans les procédures et l'information des personnels**

Les agents éligibles à une promotion sont sélectionnés, dans le cadre de procédures transparentes, via le portail de services I-Prof. I-Prof permet aux personnels :

- D'être avertis individuellement de leur promouvabilité et des modalités de la procédure,
- De constituer leur dossier/ de candidater,
- De prendre connaissance des avis des évaluateurs et des appréciations du recteur/IA-DASEN les concernant,
- D'être informés de l'état d'avancement de leur candidature.

Dans ce cadre, les personnels doivent alimenter leur CV I-Prof dès leur entrée en fonction et tout au long de leur parcours professionnel.

Le recteurs/les IA-DASEN assurent la publicité des résultats des promotions qu'ils prononcent selon les modalités fixées par les notes de service ministérielles et académiques.

### **2.1.3. Prise en compte de l'activité professionnelle exercée dans la cadre d'une activité syndicale**

L'activité professionnelle exercée dans le cadre syndical est prise en compte dans le cadre de l'avancement de grade et de l'accès à l'échelon spécial, conformément aux dispositions mentionnées au paragraphe II-2 des présentes lignes directrices de gestion.

Concernant l'avancement bonifié, les agents ayant bénéficié d'un rendez-vous de carrière avant leur engagement syndical sont examinés dans le cadre de la procédure de droit commun et bénéficient le cas échéant d'une bonification d'ancienneté d'un an. Ceux qui n'obtiennent pas une bonification d'ancienneté d'un an dans ce cadre, ou ceux qui n'ont pas bénéficié d'un rendez-vous de carrière ont droit à une bonification automatique sous réserve d'être déchargés depuis au moins 6 mois à la date de leur avancement (avant bonification).

Cette bonification automatique correspond à la cadence suivante :

Pour tous les corps sauf les adjoints d'enseignement :

- Du 6ème au 7ème : 2 ans 8 mois 12 jours (soit une bonification de 108 jours)
- Du 8ème au 9ème : 3 ans 2 mois 12 jours (soit une bonification de 108 jours)

Pour les adjoints d'enseignement :

- Du 6ème au 7ème : 2 ans 9 mois 9 jours (soit une bonification de 81 jours)
- Du 8ème au 9ème : 3 ans 3 mois 9 jours (soit une bonification de 81 jours).

## **2.2. Les orientations et les critères propres à l'avancement d'échelon bonifié, de grade et à l'échelon spécial**

### **2.2.1. Avancement d'échelon bonifié**

Le classement des éligibles s'effectue sur le fondement de l'appréciation de la valeur professionnelle de chaque agent qui lui est notifiée à l'issue de son rendez-vous de carrière ou lorsque ce rendez-vous n'a pas eu lieu, sur le fondement de l'appréciation de l'autorité compétente après avis du corps d'inspection.

L'appréciation se décline en quatre degrés :

- Excellent
- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- A consolider

### **2.2.2. Hors classe**

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national, dont le caractère est indicatif, valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel. Outre les critères communs applicables à l'ensemble des corps relevant du MENJS, et dans l'objectif de permettre aux agents de dérouler leur carrière sur au moins deux grades, une attention particulière est portée aux agents qui arrivent en fin de carrière.

#### **L'appréciation de la valeur professionnelle**

Elle correspond à l'appréciation finale issue du troisième rendez-vous de carrière ou à défaut l'appréciation attribuée par le recteur/IA-DASEN dans le cadre de la campagne de promotion à la hors classe.

Pour les agents n'ayant pas eu le troisième rendez-vous de carrière, l'autorité compétente porte une appréciation de la valeur professionnelle qui s'exprime principalement par l'expérience et l'investissement professionnels, appréciés sur la durée de la carrière. L'appréciation se fonde notamment sur le CV I-Prof de l'agent et sur les avis des chefs d'établissement ou des autorités compétentes et des corps d'inspection qui ont accès au dossier de promotion de l'agent. Les avis

se déclinent en trois degrés : très satisfaisant, satisfaisant, à consolider.

L'appréciation se décline en quatre degrés : Excellent, Très satisfaisant, Satisfaisant, A consolider. Elle est conservée jusqu'à ce que l'agent obtienne sa promotion.

Cette appréciation se traduit par l'attribution de points.

*Pour le second degré :*

Excellent : 145 points  
Très satisfaisant : 125 points  
Satisfaisant : 105 points  
À consolider : 95 points

Pour chacun des échelons de la plage d'appel, 30% des promouvables bénéficient de l'appréciation « Excellent » et 45 % de l'appréciation « Très satisfaisant ».

*Pour le premier degré :*

Excellent : 120 points  
Très satisfaisant : 100 points  
Satisfaisant : 80 points  
À consolider : 60 points

Une vigilance est apportée aux équilibres entre le nombre d'appréciations « Excellent » et « Très satisfaisant ».

**La position dans la plage d'appel** est également valorisée.

Des points d'ancienneté sont attribués en fonction de l'ancienneté dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement.

*Pour le second degré :*

| Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31/08 de l'année d'établissement du tableau d'avancement | Ancienneté théorique dans la plage d'appel | Points d'ancienneté |
|--|--|---------------------|
| 9+2  | 0  | 0 points            |
| 9+3  | 1 an                                       | 10 points           |
| 10+0   | 2 ans                                      | 20 points           |
| 10+1   | 3 ans                                      | 30 points           |
| 10+2   | 4 ans                                      | 40 points           |
| 10+3   | 5 ans                                      | 50 points           |
| 11+0   | 6 ans                                      | 60 points           |
| 11+1   | 7 ans                                      | 70 points           |
| 11+2   | 8 ans                                      | 80 points           |
| 11+3   | 9 ans                                      | 100 points          |
| 11+4   | 10 ans                                     | 110 points          |
| 11+5   | 11 ans                                     | 120 points          |
| 11+6   | 12 ans                                     | 130 points          |
| 11+7   | 13 ans                                     | 140 points          |
| 11+8   | 14 ans                                     | 150 points          |
| 11+9 et plus   | 15 ans et plus                             | 160 points          |

Pour le premier degré :

|   |       |       |        |        |        |        |        |        |        |        |        |                |
|---|-------|-------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|----------------|
| Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août | 9 + 2 | 9 + 3 | 10 + 0 | 10 + 1 | 10 + 2 | 10 + 3 | 11 + 0 | 11 + 1 | 11 + 2 | 11 + 3 | 11 + 4 | 11 + 5 et plus |
| Ancienneté dans la plage d'appel                | 0 an  | 1 an  | 2 ans  | 3 ans  | 4 ans  | 5 ans  | 6 ans  | 7 ans  | 8 ans  | 9 ans  | 10 ans | 11 ans et plus |
| Points d'ancienneté                             | 0     | 10    | 20     | 30     | 40     | 50     | 70     | 80     | 90     | 100    | 110    | 120            |

Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent.

À titre exceptionnel, une opposition à promotion à la hors-classe peut être formulée par le recteur/IA-DASEN à l'encontre de tout agent promouvable après consultation du chef d'établissement et des corps d'inspection pour le 2nd degré et du corps d'inspection uniquement dans le premier degré. Elle ne vaut que pour la campagne en cours. L'opposition à promotion fait l'objet d'un rapport motivé qui est communiqué à l'agent. En cas de renouvellement d'une opposition formulée l'année précédente, ce rapport est actualisé.

Le tableau d'avancement à la hors classe est établi par les recteurs pour les professeurs certifiés, PLP, PEPS, CPE et psychologues de l'éducation nationale, par l'IA-DASEN pour les professeurs des écoles et par le ministre sur proposition des recteurs pour les professeurs agrégés.

Concernant ces derniers, les recteurs établissent des propositions correspondant au plus à 35% de l'effectif des promouvables de leur académie. Seuls ces « proposés recteur » sont examinés au niveau national.

Le tableau d'avancement au grade de la hors classe est commun à toutes les disciplines.

### **2.2.3. Classe exceptionnelle des corps des professeurs des écoles, des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale**

À l'issue de la montée en charge du grade en 2023 (objectif de 10% de l'effectif du corps dans le grade de la classe exceptionnelle), les promotions à la classe exceptionnelle seront prononcées en fonction du nombre de départs définitifs (départs à la retraite essentiellement). Aussi, les recteurs, les IA-DASEN et le MENJS veillent, dans l'établissement des tableaux d'avancement, à préserver des possibilités de promotions à l'issue de cette montée en charge. A valeur professionnelle égale, une attention particulière est portée aux agents les plus expérimentés.

Le recteur d'académie / les IA-DASEN établissent, pour chaque corps, la liste des agents relevant du premier vivier et la liste des agents relevant du second vivier. La situation des agents promouvables à la fois au titre du premier vivier et du second vivier est examinée au titre des deux viviers.

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national, qui a un caractère indicatif, valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel.

Une appréciation de la valeur professionnelle est portée par le recteur / les IA-DASEN.

Ils apprécient qualitativement la valeur professionnelle des agents promouvables, qui s'exprime notamment par l'expérience et l'investissement professionnels. Dans cet objectif, ils s'appuient sur le CV I-Prof de l'agent et sur les avis des inspecteurs et des chefs d'établissement ou des supérieurs hiérarchiques compétents. Les avis de ces derniers prennent la forme d'une appréciation littérale, et sont portés à la connaissance des agents.



Les inspecteurs compétents ou, selon le cas, les supérieurs hiérarchiques, ou le chef d'établissement formulent un avis via l'application I-Prof sur chacun des agents promouvables, au titre de l'un ou de l'autre vivier. Un seul avis est exprimé par agent si celui-ci est promouvable à la fois au titre du premier vivier et du second vivier. Ces avis prennent la forme d'une appréciation littérale.

#### **Pour le premier vivier**

L'appréciation qualitative porte sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions éligibles (durée, conditions, notamment dans le cadre de l'éducation prioritaire) et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

L'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

#### **Pour le second vivier**

L'appréciation qualitative porte sur le parcours et la valeur professionnels de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

L'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

L'appréciation du recteur d'académie, que ce soit pour le premier ou pour le second vivier, se décline en quatre degrés :

- Excellent
- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- Insatisfaisant

Pour le premier vivier comme pour le second vivier, les appréciations « Excellent » et « Très satisfaisant » ne peuvent être attribuées qu'à un pourcentage maximum des agents promouvables.

#### **Pour les professeurs agrégés :**

Le pourcentage des appréciations « Excellent » est fixé à :

20% maximum des agents relevant du premier vivier

4% maximum des agents relevant du second vivier (non recevables au titre du premier vivier)

Le pourcentage des appréciations « Très satisfaisant » est fixé à :

30% maximum des agents relevant du premier vivier

25% maximum relevant du second vivier (non recevables au titre du premier vivier)

#### **Pour les autres corps du second degré :**

Le pourcentage des appréciations « Excellent » au titre d'une campagne s'élève à :

20 % maximum des agents relevant du premier vivier ;

5 % maximum des agents relevant du second vivier (non recevables au titre du premier vivier).

Le pourcentage des appréciations « Très satisfaisant » au titre du premier vivier, d'une part, et du second vivier, d'autre part, est fixé par les recteurs d'académie.

#### **Pour les professeurs des écoles :**

Le pourcentage des appréciations « Excellent » au titre d'une campagne s'élève à :

15 % maximum des candidatures recevables pour le premier vivier ;

20 % maximum des éligibles pour le second vivier (non recevables au titre du premier vivier).

Le pourcentage des appréciations « Très satisfaisant » au titre d'une campagne s'élève à :

20 % maximum des candidatures recevables pour le premier vivier ;

20 % maximum des éligibles pour le second vivier (non recevables au titre du premier vivier).

La position dans la plage d'appel est également valorisée.

Des points d'ancienneté sont attribués en fonction de l'ancienneté dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté conservée dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement.

Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent pour établir le barème indicatif suivant :

| Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement |  | Ancienneté dans la plage d'appel | Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant) |
|--|--|----------------------------------|---|
| Professeurs agrégés  | Corps des 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>nd</sup> degrés (hors professeurs agrégés) |                                  |   |
| 2 + 0  | 3 + 0  | 0 an                             | 3   |
| 2 + 1  | 3 + 1  | 1 an                             | 6   |
| 3 + 0  | 3 + 2  | 2 ans                            | 9   |
| 3 + 1  | 4 + 0  | 3 ans                            | 12  |
| 3 + 2  | 4 + 1  | 4 ans                            | 15  |
| 4 + 0  | 4 + 2  | 5 ans                            | 18  |
| 4 + 1  | 5 + 0  | 6 ans                            | 21  |
| 4 + 2  | 5 + 1  | 7 ans                            | 24  |
| 4 + 3  | 5 + 2  | 8 ans                            | 27  |
| 4 + 4  | 6 + 0  | 9 ans                            | 30  |
| 4 + 5  | 6 + 1  | 10 ans                           | 33  |
| 4 + 6  | 6 + 2  | 11 ans                           | 36  |
| 4 + 7  | 7 + 0  | 12 ans                           | 39  |
| 4 + 8  | 7 + 1  | 13 ans                           | 42  |
| 4 + 9  | 7 + 2  | 14 ans                           | 45  |
| 4 + 10 et plus   | 7 + 3 et plus  | 15 ans et plus                   | 48  |

L'ancienneté dans la plage d'appel d'un agent ayant une appréciation « Insatisfaisant » n'est pas valorisée.

Valorisation de l'appréciation du recteur / IA-DASEN :

|                   |            |
|-------------------|------------|
| Excellent         | 140 points |
| Très satisfaisant | 90 points  |
| Satisfaisant      | 40 points  |
| Insatisfaisant    | 0          |

Le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle, commun à toutes les disciplines pour les corps enseignants, et aux deux viviers, est établi par le recteur pour les professeurs certifiés, PLP, PEPS, CPE et PsyEN, par l'IA-DASEN pour les professeurs des écoles, et par le ministre sur proposition des recteurs pour les professeurs agrégés.

Concernant ces derniers, les recteurs proposent au ministre, au titre du premier vivier, l'intégralité des dossiers des agents remplissant effectivement les conditions d'éligibilité et ayant une appréciation « Excellent », « Très satisfaisant » ou « Satisfaisant ». S'agissant du second vivier, ils proposent au ministre 20% des dossiers des promovables, non recevables au titre du premier vivier (dont l'intégralité des appréciations « Excellent »).

## 2.2.4. Hors-classe et classe exceptionnelle des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et des professeurs d'enseignement général de collège (corps en voie d'extinction)

### Hors classe :

Tous les personnels ont vocation à accéder à la hors classe dès lors qu'ils remplissent les conditions. La situation des agents ayant fait l'objet lors de la campagne précédente d'un avis défavorable de la part des corps d'inspection ou des chefs d'établissement doit être réexaminée chaque année. Des mesures de formation et d'accompagnement sont utilement envisagées aux fins de permettre de lever éventuellement ces avis défavorables.

### Classe exceptionnelle :

L'établissement des tableaux d'avancement se fonde sur un examen approfondi de la valeur professionnelle de chaque agent promouvable. Parmi les critères retenus par le recteur, le parcours dans les établissements difficiles, notamment dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire ou de la politique de la ville est particulièrement valorisé dans le barème. Les avis du chef d'établissement et des corps d'inspection se fondent sur une évaluation du parcours professionnel, mesurée sur la durée de la carrière.

## 2.2.5. Echelon spécial du grade de professeur des écoles, professeur certifié, PLP, PEPS, CPE et PsyEN de classe exceptionnelle

Le recteur/IA-DASEN formule une appréciation qualitative à partir du CV I-Prof de l'agent et des avis littéraux rendus par les inspecteurs et les chefs d'établissements ou, selon le cas, les supérieurs hiérarchiques, portés à la connaissance des agents.

Cette appréciation se décline en quatre degrés :

- Excellent ;
- Très satisfaisant ;
- Satisfaisant ;
- Insatisfaisant

Lorsque l'appréciation pour l'accès à l'échelon spécial est d'un degré inférieur à celle attribuée pour l'accès à la classe exceptionnelle, cette appréciation est motivée.

Le recteur/l'IA-DASEN s'appuie sur un barème, tenant compte de la valeur professionnelle des promouvables et de leur ancienneté de carrière :

### Valorisation des critères

Valeur professionnelle

| Avis du recteur/IA-DASEN | Points    |
|--------------------------|-----------|
| Excellent                | 30 points |
| Très satisfaisant        | 20 points |
| Satisfaisant             | 10 points |
| Insatisfaisant           | 0 points  |

## Ancienneté de carrière

| Ancienneté dans le 4ème échelon de la classe exceptionnelle (au 31 août de l'année où le tableau d'avancement est établi) : | Points    |
|---|-----------|
| 3 ans   | 0 points  |
| 4 ans   | 10 points |
| 5 ans   | 20 points |
| 6 ans   | 30 points |
| 7 ans   | 40 points |
| 8 ans   | 50 points |
| 9 ans   | 60 points |
| 10 ans et plus  | 70 points |

Le recteur/l'IA-DASEN décide de l'inscription au tableau d'avancement des agents dont la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience leur semblent justifier d'une promotion. Afin de fluidifier l'accès à cet échelon, une attention particulière est portée aux agents les plus expérimentés.

### 2.3. Les orientations et les critères propres à la promotion de corps par voie d'inscription sur une liste d'aptitude

#### 2.3.1. Promotion dans le corps des professeurs agrégés

Les candidatures sont examinées par le recteur en prenant en compte la valeur professionnelle, le parcours de carrière et le parcours professionnel évalué au regard de sa diversité, ainsi que la motivation du candidat. Les candidats dont l'engagement et le rayonnement dépassent le seul cadre de leur salle de classe doivent être mis en valeur.

La prise en compte de la valeur professionnelle prévaut dans les choix opérés par le recteur qui effectue une sélection rigoureuse permettant aux meilleurs enseignants d'en bénéficier en recueillant au préalable l'avis des corps d'inspection et du chef d'établissement (ou de l'autorité hiérarchique compétente).

Ces avis, formulés à partir des éléments du curriculum vitae et de la lettre de motivation du candidat, se déclinent en quatre degrés :

- très favorable,
- favorable,
- réservé,
- défavorable.

Les avis modifiés défavorablement d'une campagne à l'autre doivent être justifiés et expliqués aux intéressés.

Pour établir ses propositions, le recteur apprécie attentivement les candidatures émanant d'enseignants pour lesquels il n'existe pas d'agrégation d'accueil correspondant à leur discipline de recrutement. Il veille à faire figurer parmi ses propositions des dossiers d'enseignants susceptibles de retirer un bénéfice durable d'une telle promotion qui doit leur offrir la perspective d'une véritable évolution de carrière.

Les propositions du recteur et le rang de classement ne préjugent pas d'une promotion qui est prononcée par le ministre après examen au niveau national, après avis du groupe des inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche de la discipline concernée.

### **2.3.2. Promotion dans les corps des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive et des conseillers principaux d'éducation par voie d'intégration pour les adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement d'EPS**

Les listes d'aptitude sont arrêtées par le ministre, sur proposition des recteurs.

Pour l'établissement du classement des candidats, les recteurs s'appuient sur le barème suivant :

10 points par échelon sur la base de l'échelon atteint au 31 août de l'année d'établissement de la liste d'aptitude.

Les agents ayant candidaté sont tous proposés par ordre de barème décroissant sauf ceux ayant eu un avis défavorable motivé du recteur.

## ANNEXE 2

### Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé

#### 1. Les conditions d'avancement de grade

##### 1.1. Avancement de grade au choix par la voie du tableau d'avancement

La promotion de grade par tableau d'avancement, s'effectue au choix, par voie d'inscription sur un tableau établi annuellement. Les nominations sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau arrêté dans la limite du contingent alloué. Elles prennent effet au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année à l'exception de la promotion au grade d'attaché hors classe qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier.

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'ancienneté de grade et d'échelon statutaires :

- Les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration ;

- Les agents en congé parental, en disponibilité pour élever un enfant ou pour exercer une activité professionnelle<sup>6</sup>. Dans ces situations les agents conservent leur droit à avancement dans la limite de cinq ans pour l'ensemble de la carrière conformément aux dispositions des articles 51 et 54 de la loi 84-16 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

##### 1.1.1. Accès au grade d'avancement :

Le grade de débouché est accessible aux agents remplissant certaines conditions statutaires différentes selon les corps.

##### Filière administrative :

- Accès au grade d'attaché principal d'administration : articles 19 et 20 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011
- Accès au grade de secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur classe supérieure : article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009
- Accès au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe : article 10-1 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016

##### Filière santé :

- Accès à la classe supérieure du corps des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (catégorie A) : article 15 du décret n° 2012-762 du 9 mai 2012
- Accès à la classe supérieure du corps des infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale (catégorie B) : article 4 du décret n° 2016-582 du 11 mai 2016

---

<sup>6</sup> Sous certaines conditions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985

### **Filière sociale :**

- Accès au grade d'assistant principal de service social des administrations de l'Etat : article 11 du décret n°2017-1050 du 10 mai 2017

### **Filière technique de recherche et de formation et filière technique des établissements d'enseignement :**

- Accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe : article 10-1 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016
- **Accès au grade sommital du corps**

### **Filière administrative**

- Accès au grade de secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur classe exceptionnelle : article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009

### **Filière santé :**

- Accès à la hors classe du corps des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (catégorie A) : article 17 du décret n° 2012-762 du 9 mai 2012

### **Filière technique de recherche et de formation et filière technique des établissements d'enseignement :**

- Accès au grade d'adjoint technique principal de 1ère classe : article 10-2 du décret n°2016-580 du 11 mai 2016

## **1.2. Avancement de grade par la voie de l'examen professionnel :**

Les candidats admis à l'examen par le jury sont inscrits au tableau annuel d'avancement dans l'ordre de priorité des nominations, établi, au vu des résultats qu'ils ont obtenu aux épreuves.

- **SAENES classe supérieure** : article 25 du Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat)
- **SAENES classe exceptionnelle** : article 25 du Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat)
- **Adjoint administratif principal de 2ème classe** : article 10-1 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat
- **Adjoint technique principal de 2ème classe** : article 10-1 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat

## 2. Les possibilités d'accès à des corps supérieurs par voie d'inscription sur une liste d'aptitude

La promotion de corps par liste d'aptitude, s'effectue au choix, par voie d'inscription sur une liste établie annuellement. Les nominations sont prononcées dans l'ordre d'inscription sur la liste d'aptitude arrêtée dans la limite du contingent alloué. Elles prennent effet au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'ancienneté de grade et d'échelon statutaires :

- Les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration ;

L'accès à un corps de niveau supérieur par liste d'aptitude est accessible aux agents remplissant certaines conditions statutaires différentes selon les corps.

### Filière administrative :

- Accès au corps des attachés d'administration de l'Etat : article 12 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011
- Accès au corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur : article 4 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié

## 3. Des procédures de promotion transparentes qui prennent en compte la valeur professionnelle et le parcours de carrière des agents

Les agents éligibles à une promotion sont sélectionnés, dans le cadre de procédures transparentes. L'académie s'appuie sur l'appréciation de la valeur professionnelle des agents, sur leurs compétences et sur leur expérience professionnelle.

Quel que soit le corps ou le grade concerné, la préparation aux examens professionnels et aux différents concours font partie des critères à prendre en compte pour apprécier les capacités professionnelles, dans la mesure où cette démarche non seulement prépare effectivement à l'exercice de responsabilités supérieures, mais en outre traduit un engagement volontaire de la personne et une motivation démontrée.

L'académie s'attache lors de la constitution de ses propositions pour les tableaux d'avancement et pour les listes d'aptitude à la répartition femmes-hommes au regard de leur répartition dans les promouvables.

Les éléments de procédure décrits ci-après sont applicables aux promotions dont l'examen relève de la compétence académique.

### 3.1. Eléments de procédure, orientations et critères pour l'établissement des tableaux d'avancement de la filière ATSS

S'agissant des tableaux d'avancement des corps des filières administrative, de santé et sociale, l'administration examine les dossiers de l'ensemble des agents promouvables sur la base des critères statutaires sans qu'aucun rapport d'activité ne soit exigible de l'agent.

#### 3.1.1. Eléments de procédure pour les promotions par la voie du tableau d'avancement

Pour les promotions par voie de tableau d'avancement l'administration établit le dossier de



proposition de l'agent promouvable.

Ce dossier contient :

Une fiche individuelle de proposition de l'agent établie selon un modèle type complété d'un état des services publics visé par l'établissement d'affectation de l'agent.

Un rapport d'aptitude professionnelle, élément déterminant du dossier de proposition, qui doit être établi avec le plus grand soin par l'autorité hiérarchique de l'agent et se décliner en fonction, pour l'ensemble des tableaux d'avancement à l'exception de l'avancement au grade d'attaché d'administration hors classe et à son échelon spécial, des 4 items suivants :

- Appréciation sur le parcours professionnel de l'agent ;
- Appréciation sur les activités actuelles de l'agent et l'étendue de ses missions et de ses responsabilités ;
- Appréciation de la contribution de l'agent à l'activité du service, laboratoire ou autre structure ;
- Appréciation sur l'aptitude de l'agent à s'adapter à son environnement, à l'écoute et au dialogue.

L'autorité hiérarchique rédige le rapport d'aptitude professionnelle. Ce rapport doit être en cohérence avec l'évaluation professionnelle de l'agent. Ce rapport est signé par l'agent.

Pour les corps de la filière ITRF, le dossier contient, en complément, un rapport d'activité rédigé par l'agent, impérativement accompagné d'un organigramme et d'un curriculum vitae.

### **3.1.2. Les critères retenus pour l'établissement des tableaux d'avancement**

Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, « les fonctionnaires sont inscrits au tableau par ordre de mérite. Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté dans le grade. »

S'agissant des tableaux d'avancement, il est rappelé que conformément aux dispositions prévues par le protocole PPCR, qui prévoit notamment le déroulement d'une carrière complète sur au moins deux grades, il convient de prendre en considération la carrière de l'agent dans son ensemble et de privilégier ainsi pour établir les propositions, à valeur professionnelle égale, les agents les plus avancés dans la carrière.

Il convient, en outre, de porter une attention particulière aux agents en butée de grade depuis au moins trois ans et entrant dans le champ de l'article 3 alinéa 9 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat.

Pour tout tableau d'avancement quelle que soit la filière, les critères retenus reflètent la prise en compte de la valeur professionnelle et la reconnaissance des acquis de l'expérience conformément aux dispositions de l'article 58 1° de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 et de l'article 12 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales d'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat.

Dans l'établissement des promotions l'académie procède à un examen collégial des dossiers des agents.

La valeur professionnelle est matérialisée dans le compte rendu d'entretien professionnel éventuellement complété d'un rapport d'aptitude professionnelle pour les agents proposés, au travers d'une appréciation générale exprimant la valeur professionnelle de l'agent, décomposée en une appréciation générale à l'issue de quatre items. Concernant le compte rendu d'entretien professionnel des personnels de la filière santé, il est rappelé que seules les parties 2, 3 et 4 des critères d'appréciation doivent être renseignées, en tenant compte des limites légales et réglementaires en matière de secret professionnel imposées à ces professionnels.

La valeur professionnelle est appréciée par l'observation de critères objectifs que sont notamment la nature des missions confiées, la spécificité du poste, les effectifs encadrés, le niveau de responsabilités exercées, le montant des budgets gérés, la catégorie d'établissement, le niveau d'expertise, la nature des relations avec les partenaires.

Un des éléments valorisé dans le cadre du parcours professionnel est celui de la mobilité géographique et /ou fonctionnelle, au sein des ministères de l'Education nationale de la jeunesse et des sports, et de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation, notamment entre les services centraux, les services déconcentrés, les établissements publics locaux d'enseignement, les établissements d'enseignement supérieur et les établissements publics nationaux (CNOUS, ONISEP, CNED, CRDP, CEREP...), les CREPS et les établissements relevant de la jeunesse et des sports ; dans une autre fonction publique ou dans un autre département ministériel.

## **3.2. Eléments de procédure, orientations et critères pour l'établissement des listes d'aptitude de la filière ATSS**

### **3.2.1. Eléments de procédure pour les promotions par la voie de la liste d'aptitude**

Pour les promotions par voie de la liste d'aptitude l'administration établit le dossier de proposition de l'agent promouvable.

Ce dossier contient :

- Une fiche individuelle de proposition de l'agent établie selon un modèle type complété d'un état des services publics visé par l'établissement d'affectation de l'agent.
- Un rapport d'aptitude professionnelle, élément déterminant du dossier de proposition, qui doit être établi avec le plus grand soin par l'autorité hiérarchique de l'agent et se décliner en fonction des 4 items suivants :
  - Appréciation sur le parcours professionnel de l'agent ;
  - Appréciation sur les activités actuelles de l'agent et l'étendue de ses missions et de ses responsabilités ;
  - Appréciation de la contribution de l'agent à l'activité du service, laboratoire ou autre structure ;
  - Appréciation sur l'aptitude de l'agent à s'adapter à son environnement, à l'écoute et au dialogue.

L'autorité hiérarchique rédige le rapport d'aptitude professionnelle. Ce rapport doit être en cohérence avec l'évaluation professionnelle de l'agent. Ce rapport est signé par l'agent.

- Un rapport d'activité, rédigé par l'agent, détaille son parcours professionnel et les compétences acquises qui le qualifient pour accéder à un corps supérieur.

### **3.2.2. Les critères retenus pour l'établissement des listes d'aptitude**

Conformément aux dispositions du statut général de la fonction publique, les deux critères à prendre en compte pour l'établissement des promotions par liste d'aptitude sont la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle.

Ces promotions permettent d'identifier les viviers d'agents susceptibles de construire un parcours professionnel ascendant en termes de responsabilités qui les rend apte à exercer les fonctions d'un corps de niveau supérieur.

Dans l'établissement des promotions l'académie procède à un examen collégial des dossiers des agents et porte une attention particulière, d'une part aux agents exerçant déjà les fonctions d'un corps supérieur et d'autre part aux personnels exerçant ou ayant exercé, tout ou partie de leurs fonctions en éducation prioritaire.

L'inscription sur une liste d'aptitude permettant d'accéder à un corps et à des fonctions d'un niveau supérieur, implique une mobilité fonctionnelle, sauf si l'agent exerce déjà des fonctions d'un niveau supérieur validées par la fiche de poste établie en liaison avec les référentiels REME.

Lorsque des désistements sont prévisibles, une courte liste complémentaire peut être établie par l'administration.